

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions générales de vente suivantes s'insèrent dans les « Principes de la relation d'affaires » généralement applicables à la relation d'affaires et les « Conditions spéciales » (ci-après dénommées « Conditions spéciales ») applicables aux différents services fournis au client par FXFlat Bank AG. Pour les utilisateurs de la plateforme « FlatTrader », les dispositions prévues

au « IV. Conditions particulières pour les utilisateurs de la plateforme FlatTrader » s'appliquent en complément ou en dérogation aux Conditions générales. Les conditions générales de vente sont organisées comme suit, en fonction de l'offre de services :

## I. PRINCIPES DE LA RELATION D'AFFAIRES

## II. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE CONCLUSION DES OPÉRATIONS DE TRADING CFD (« TRADING CFD »), AUX OPÉRATIONS DE CHANGE AU COMPTANT, (« TRADING SPOT FOREX ») ET AUX OPÉRATIONS À TERME (FUTURES)

- A) Généralités
- B) Ordres passés pour les opérations CFD et les opérations de change au comptant
  - 1) Ordres pour conclure des opérations CFD
  - 2) Dispositions complémentaires pour les ordres de transaction de change
- C) Ordres passés pour des opérations à terme (futures)
  - 1) Règlement général
  - 2) Ordres passés pour des opérations à terme
- D) Dispositions complémentaires pour les clients professionnels et les contreparties éligibles (engagement de versement supplémentaire)

## III. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SERVICES S'ASSISTANCE EN CAS D'UTILISATION D'UN SYSTÈME TIERS

- A) Généralités
- B) Règlement particulier complémentaire : Service s'assistance en cas d'acquisition de parts de fonds

## IV. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES UTILISATEURS DE LA PLATEFORME FLATTRADER

- A) Conditions d'exécution du trading CFD
  - 1) Contrat sur différence (CFD)
  - 2) Plateforme de trading
  - 3) Trading contre Commission
  - 4) Modèles de compte
  - 5) Clients
  - 6) Capital
  - 7) Clôture du Marché
  - 8) Marge
  - 9) Appel de marge
  - 10) Montant de la Marge Requise
  - 11) Augmentation du Facteur de Marge
  - 12) Marge overnight
  - 13) Liquidation de Marge
  - 14) Actifs sous-jacents
  - 15) Heures de trading et de marché
  - 16) Fixation des prix
  - 17) Ordres sur la Plateforme de Trading
  - 18) Ouverture, clôture et évaluation d'une position
  - 19) Clôture forcée

- 20) Interruption opérationnelle
- B) Principe
  - 2) Transaction erronée
  - 3) Prix de référence
  - 4) Forme et délai de la notification
  - 5) Processus en cas d'existence d'une transaction erronée
  - 6) Divers
- C) Ordre au Marché
  - 1) Ordre au Marché
  - 2) Limite
  - 3) Stop
  - 4) Stop Loss
  - 5) Ordre Stop Suiveur
  - 6) Ordre à seuil de déclenchement garanti
  - 7) Take-profit (à cours limité)
  - 8) Ordre OCO
  - 9) Ordre si exécuté
  - 10) Expiration
- D) Spécifications contractuelles
  - 1) Généralités
  - 2) Positions Overnight
  - 3) Dispositions spécifiques aux Actifs Sous-jacents individuels
  - 4) Actions
  - 5) Indices Actions
  - 6) Unité de trading
  - 7) Impôts

## I. PRINCIPES DE LA RELATION D'AFFAIRES

### 1. Champ d'application et modifications des présentes Conditions générales de vente et Conditions particulières pour chaque relation

#### 1.1. Domaine d'application

Les conditions générales de vente (« Principes de la relation d'affaires » et « Conditions spéciales ») s'appliquent à l'ensemble des relations d'affaires entre le client et FXFlat Bank AG (ci-après dénommée « Banque »). Outre les « Principes de la relation d'affaires », les relations d'affaires individuelles sont soumises à des « Conditions spéciales » qui contiennent des dérogations ou des ajouts à ces « Principes de la relation d'affaires ».

#### 1.2. Modifications

Les modifications des « Principes de la relation d'affaires » et des « Conditions spéciales » sont possibles en raison de l'évolution des exigences réglementaires, de la jurisprudence ou de la situation du marché et sont proposées au client sous forme textuelle au plus tard six semaines avant la date proposée de leur entrée en vigueur. Si le client a convenu avec la banque d'une voie de communication électronique dans le cadre de la relation commerciale (par exemple, l'utilisation d'un système de plateforme électronique ou d'un courrier électronique), les modifications peuvent également être proposées par cette voie.

### 2. Pas de conseil en investissement

La banque n'assume aucune obligation contractuelle de conseil qui aille au-delà de l'obligation légale d'éclairer, d'indiquer et d'informer (« Execution- /Transfer-Only-business »). Le client

doit prendre lui-même ses décisions d'investissement et de trading et en assumer la responsabilité. Les données de marché et les informations de marché, les analyses et les séminaires laissés au client ne constituent pas une recommandation d'investissement ou de trading.

### 3. Pas de licence ou de déploiement du matériel et des logiciels en plus de la connexion du client

La banque exploite une plateforme de trading électronique pour le trading avec commission, à laquelle le client peut se connecter pour transmettre des ordres et/ou conclure des transactions par voie électronique à la banque. Pour ce faire, le client a besoin d'un logiciel de transmission et de connexion (logiciel Frontend), qui doit fonctionner sur les appareils électroniques du client et d'un service en ligne propriétaire ou Internet avec accès à l'internet (« Raccordement et accès au réseau »). Le client doit veiller à la conformité du matériel et des logiciels avec les spécifications et les exigences minimales publiées par la banque. La banque ne met pas de matériel à la disposition du client. La banque ne crée aucun logiciel, notamment aucun logiciel de transmission et de connexion (les dits « Frontends »), et met son propre logiciel ou un logiciel étranger à la disposition du client. Le client doit examiner lui-même le logiciel (en particulier les frontaux) qui est la condition de l'utilisation du système de trading, l'acquiescer, conclure des contrats de licence avec des tiers et exploiter, maintenir et mettre à jour le logiciel de transmission et de connexion lui-même. Il en va de même pour le raccordement et l'accès au réseau.

#### **4. Secret bancaire / Enregistrement téléphonique / Collecte de données**

La banque est tenue de garder le secret sur tous les faits et valeurs liés au client dont elle a connaissance (secret bancaire). La banque ne peut divulguer des informations sur le client que si la loi l'exige ou si le client y consent. Le client accepte que toutes les conversations téléphoniques avec la banque soient enregistrées et conservées dans la mesure où la banque le juge utile ou nécessaire. L'enregistrement est conservé au moins 60 mois, 84 mois si l'autorité le demande, puis supprimé si la banque n'a pas de raison de conserver plus longtemps. Toutes les données à caractère personnel résultant de la relation d'affaires sont collectées, traitées et utilisées par la banque aux fins de l'exécution du contrat.

#### **5. Responsabilité de la banque; co-endettement du client; dérangement**

##### **5.1. Principes de responsabilité**

Dans l'exécution de ses obligations, la banque est responsable de toute faute de ses employés et des personnes qu'elle implique pour l'exécution de ses obligations. Lorsque les conditions spéciales applicables à une relation d'affaires ou à d'autres accords prévoient des dispositions différentes, ces dispositions sont applicables. Si le client a contribué à la survenance d'un dommage par un comportement fautif (par exemple en violant les obligations de participation énumérées aux points 6 et 7), la mesure dans laquelle la banque et le client doivent supporter le dommage est déterminée conformément aux principes de la coresponsabilité. En ce qui concerne les dommages, y compris les pertes de bénéfices, résultant de la défaillance ou du dysfonctionnement d'une plateforme de trading mise à disposition par la banque, la banque n'est responsable que si et dans la mesure où ils résultent d'une faute de la banque, et non en cas de défaillance d'exploitation telle que définie au point 9 des « Conditions spéciales » (« SB »).

##### **5.2. Commission / contrats transférés / commission intermédiaire / opérations d'exécution**

La banque agit en principe comme commissionnaire et exécute le mandat du client en concluant des transactions avec des tiers en son nom propre pour le compte du client. Si le contenu d'un ordre est convenu conformément aux Conditions Particulières ou s'il est typiquement exécuté de telle manière que la Banque en confie l'exécution ultérieure à un tiers, la Banque exécutera l'ordre en le transmettant au tiers en son propre nom ou en donnant des instructions au tiers (ordre transmis/commission intermédiaire), qui pourra à son tour faire intervenir un quatrième. Dans ces cas, la responsabilité de la banque se limite à la sélection et à la formation minutieuses du tiers. La banque n'est pas responsable de l'exécution de l'opération d'exécution ou de couverture par son partenaire contractuel ou par le partenaire contractuel du commissionnaire mandaté par la banque au moyen d'une commission intermédiaire. La responsabilité de règlement en vertu de l'article 384, alinéa 3, du Code de commerce allemand (HGB) est exclue dans tous les cas; la responsabilité pour le respect des obligations de la contrepartie de l'opération d'exécution n'est pas assumée et est exclue.

##### **5.3. Dysfonctionnement**

La banque n'est pas responsable des dommages et manques à gagner résultant de la force majeure, d'émeutes, d'événements de guerre et de nature ou d'autres événements qu'elle ne peut

représenter (par exemple grève, lock-out, perturbation de la circulation, décisions de haut niveau en Suisse ou à l'étranger, défaillance du nœud de réseau). Les dysfonctionnements de la banque comprennent également les incidents similaires survenus sur le marché de référence ou les interventions de la haute main ou de la direction du marché de référence. L'obligation de la banque d'exécuter une cession au débit d'un solde créditeur en devises ou d'honorer un engagement en devises est suspendue dans la mesure et aussi longtemps que la banque soit dans l'impossibilité ou limitée dans sa capacité à disposer de la devise dans laquelle le solde créditeur en devises ou l'engagement soit libellé en raison de mesures ou d'événements politiques dans le pays de cette devise. Dans la mesure où et aussi longtemps que ces mesures ou événements se poursuivent, la banque n'est pas tenue d'effectuer des paiements dans une autre ville en dehors du pays de la monnaie, dans une autre monnaie (y compris en euros) ou en achetant des espèces.

##### **5.4. Dysfonctionnement du matériel et des logiciels fournis par des tiers en plus des connexions**

En cas de dysfonctionnement du matériel et des logiciels non fournis par la banque, outre les connexions, la banque n'assume aucune responsabilité.

##### **5.5. Approbation de la procédure d'établissement de la transparence des coûts et des produits / exclusion de responsabilité**

La banque met à la disposition des clients les informations relatives à la transparence des coûts et aux produits, comprenant les calculateurs de coûts de pré-vente, la fiche d'informations sur les coûts et la fiche d'informations sur les produits (le soi-disant Key Information Document KID), disponible sur le site <https://www.fxflat.com/de/cfd-handel/kosten-transparenz/>:

Le client accepte que la banque remplisse les obligations légales et les obligations de la loi en matière de transparence des coûts et de transparence des produits en ce qui concerne la méthode choisie (site Internet) de transmission et de mise à disposition. Le client ne peut pas obtenir de dommages-intérêts ou d'autres droits en cas de violation éventuelle des dispositions légales et réglementaires relatives à la forme, à la nature et au processus d'établissement de la transparence des coûts et des produits; les droits découlant du contenu de la transparence (par exemple, des déclarations erronées) ne sont pas affectés et sont soumis aux principes généraux de responsabilité des présentes CGV.

#### **6. Obligations générales de coopération du client**

##### **6.1. Notification des modifications**

Afin de garantir le bon déroulement des transactions commerciales, il est nécessaire que le client communique sans délai à la banque les modifications de son nom et de son adresse, ainsi que de son adresse électronique (adresse électronique), ainsi que la suppression ou la modification d'un pouvoir de représentation (notamment d'une procuration) accordé à la banque. Cette obligation de notification existe également lorsque le pouvoir de représentation est inscrit dans un registre public (par exemple, dans le registre du commerce) et que son extinction ou sa modification est inscrite dans ce registre.

##### **6.2. Clarté des ordres**

Les ordres doivent en indiquer le contenu avec certitude. Les ordres de fabrication qui ne sont pas formulés de manière claire peuvent entraîner des demandes de rappel qui peuvent entraîner

ner des retards. En particulier, le client doit veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité de ses informations lors des ordres. Les modifications, confirmations ou répétitions de tâches doivent être signalées comme telles.

### **6.3. Remarque particulière en cas de nécessité urgente de l'exécution d'un ordre**

Si le client estime qu'il est urgent d'exécuter un ordre, il doit le notifier séparément à la banque. Dans le cas d'ordres passés par formulaire, cette opération doit être effectuée en dehors du formulaire.

### **6.4. Examen et objections des communications de la banque**

Le client doit vérifier sans délai l'exactitude et l'exhaustivité des relevés de compte, des règlements de titres, des relevés de transactions, des comptes de dépôt et de rémunération, des autres règlements, des annonces concernant l'exécution des ordres ainsi que des informations sur les paiements et envois prévus (notifications), et il doit recueillir immédiatement toute objection éventuelle. Il en va de même pour les communications électroniques.

### **6.5. Notification à la banque en cas d'absence de notification**

Si le client ne reçoit pas les relevés de compte, les règlements de titres, les relevés de transactions, de dépôts et de bénéfices, les autres règlements, les annonces relatives à l'exécution des ordres et les informations sur les paiements et envois prévus (notifications), il doit en informer immédiatement la banque. L'obligation de notification s'applique également en cas d'absence d'autres notifications que le client attend de recevoir. Il en va de même pour les communications électroniques.

### **6.6. Obligation du client de récupérer les données de transparence des coûts et des produits**

Le client est tenu d'accéder aux données fournies par la banque conformément au point 5.5 pour assurer la transparence des coûts et des produits avant toute notification au système de transmission des ordres et avant tout ordre avec commissions.

### **6.7. Obligation de fournir des informations complètes et exactes**

La banque est tenue, entre autres, d'évaluer l'adéquation du service bancaire au client et de s'assurer qui soit le bénéficiaire final de la relation d'affaires. Le client est tenu de fournir toutes les informations demandées par la banque aux fins du respect des exigences légales. Par ailleurs, le client est tenu d'indiquer, de sa propre initiative et surtout après une longue pause, tout changement de sa situation économique.

### **6.8. Obligation d'entretien et de contrôle de la boîte de réception et de courrier électronique**

Outre le contrôle de la boîte postale du système de trading, le client est tenu de contrôler le compte de messagerie indiqué par le client et utilisé pour la correspondance avec la banque, notamment en cas d'annonce de fermetures forcées. Cela vaut en particulier pour les clients n'ayant pas besoin d'une marge de variation, mais pas uniquement, qui détiennent des positions qui risquent de devenir des positions du jour au lendemain ou des positions du fin de semaine ou des jours fériés. La banque n'est pas responsable du manque à gagner résultant d'une fermeture forcée en conséquence. En cas d'écart entre la marge minimale déclarée dans le système de trading et le paramètre

de marge par rapport aux données de marge mentionnées par courrier électronique, les données de marge communiquées par courrier électronique prévalent.

## **7. Responsabilité et obligations spécifiques du client en cas d'utilisation d'une plateforme électronique de trading**

### **7.1. Équipement du client**

Le client a besoin d'un équipement technique (matériel et logiciel, notamment Frontend) et d'un service en ligne ou propriétaire avec accès à l'internet (port), pour les services fournis par la banque, à l'aide d'une plateforme électronique d'échange fournie par la banque, dont il doit veiller à la conformité avec les spécifications et les exigences minimales fournies par la banque; les équipements, le Frontend et l'accès au réseau ne sont pas fournis par la banque.

### **7.2. Obligation de notification en cas de perturbation des communications électroniques**

Le client est tenu d'informer immédiatement la banque de toute perturbation dans le transfert ou la saisie des données qui lui est connue.

### **7.3. Protection d'accès**

Le client est tenu de sécuriser l'accès à la plateforme de trading contre l'accès de tiers. Pour ce faire, le client reçoit des dispositifs de sécurité et des outils d'authentification personnalisés. Ils ne peuvent notamment pas être stockés sous forme électronique, doivent être protégés contre l'espionnage, ne peuvent pas être saisis ou transmis en dehors de la plateforme de trading (p. ex. vers d'autres systèmes en ligne ou par courrier électronique). En principe, le client est responsable, conformément aux règles ci-dessous, de ses propres dommages et manques à gagner ainsi que des dommages subis par la banque lors d'une transaction qui n'a pas été effectuée par le client ou qui ne l'a pas été de la manière prévue par le client (transaction non autorisée) :

### **7.4. Mesures en cas de risque ou de suspicion de transactions non autorisées**

Si le client constate la perte, le vol des dispositifs de sécurité personnalisés et des outils d'authentification, l'utilisation abusive ou toute autre utilisation non autorisée ou l'absence de correspondance entre les données de transaction affichées par le client et les données de transaction qu'il a saisies, le client doit en informer immédiatement la banque (avis de blocage) et porter immédiatement à la connaissance de la police tout vol/abus. Il en va de même en cas de soupçon du client. Le client doit en informer la banque immédiatement après la constatation d'une transaction non autorisée ou incorrectement signalée (avis de blocage). La banque, à l'initiative du client ou si elle est autorisée à mettre fin à la relation d'affaires ou, en cas de suspicion d'utilisation non autorisée ou frauduleuse des dispositifs de sécurité personnalisés et des instruments d'authentification, verrouillera la plateforme de trading.

### **7.5. Responsabilité en cas de transactions non autorisées**

La banque n'est pas responsable devant le client des dommages et/ou des manques à gagner résultant d'une transaction non autorisée avant avis de blocage, sauf si la transaction non autorisée est due à une erreur de la plateforme de trading ou si la transaction non autorisée a eu lieu parce que la banque n'a pas

assuré la réception d'un avis de blocage. Une fois que la banque a reçu une notification de blocage et qu'une transaction non autorisée a été effectuée en raison d'un comportement coupable de la banque après notification de blocage, la banque est responsable, sauf s'il y a eu intention frauduleuse du client.

### 7.6. Utilisation détournée

Il est interdit au client d'utiliser la plateforme de trading de manière abusive. La banque est habilitée à bloquer la plateforme de trading en cas de soupçon d'utilisation abusive. Une utilisation inappropriée est par exemple : - le raccordement d'un logiciel de transfert non autorisé par la banque (Frontend) communiquant avec la plateforme de trading via une interface avec celle-ci, - l'utilisation de logiciels non autorisés communiquant électroniquement avec la plateforme de trading, même sans raccordement à l'interface, notamment par des pré-réglages et des déclenchements électroniques du clic de la souris, - l'exploitation des écarts entre le quotient de la banque et les cours de référence, à l'exclusion du risque de variation des prix du marché, notamment par l'utilisation de ses propres programmes informatiques et de sources de référence non reliées à la plateforme de trading, - l'utilisation de la plateforme de trading pour les opérations d'initiés ou les manipulations de marché ou les abus de marché, en particulier dans le cas d'un trading assisté par algorithme, de telle sorte que les changements de cotation ne soient pas affichés avant l'acceptation.

### 8. Limites du pouvoir de compensation du client / exclusion de cession

Le client ne peut compenser les créances de la banque que si ses créances sont incontestées ou définitivement établies. La cession ou le nantissement des droits du client à l'encontre de la banque est exclu de la relation d'affaires. Cette interdiction s'applique à toutes les revendications.

### 9. Droit de disposer après le décès du client

Après le décès du client, celui qui invoque la succession du client à l'égard de la banque doit démontrer à la banque de manière appropriée son droit successoral. Lorsqu'un exemplaire ou une copie certifiée conforme de la dernière disposition (testament, pacte successoral) ainsi qu'une transcription d'ouverture y afférente sont présentés à la banque, celle-ci peut considérer comme ayant droit celui qu'elle désigne comme héritier ou exécuteur testamentaire, le faire disposer et, en particulier, le lui fournir avec effet libérateur. Cette disposition ne s'applique pas si la banque sait que la personne qui y est mentionnée (par exemple, après contestation ou pour nullité du testament) n'est pas en droit de disposer ou si, par négligence, elle n'en a pas connaissance.

### 10. Droit applicable et juridiction / absence de règlement des litiges

#### 10.1. Application du droit allemand

La relation commerciale entre le client et la banque est régie par le droit allemand. Si vous avez ouvert la relation commerciale en tant que consommateur et que vous avez votre résidence habituelle dans un autre pays au moment de l'ouverture de la relation commerciale, l'application des dispositions légales impératives de ce pays ne sera pas affectée par le choix de la loi effectué dans la phrase 1.

#### 10.2. Lieu de juridiction pour les clients nationaux

Si le client est un commerçant et si la relation d'affaires litigieuse est imputable à l'exploitation de son entreprise commerciale, la Banque peut poursuivre ce client au siège de la Banque ou devant tout autre tribunal compétent ; il en va de même pour une personne morale de droit public et pour les fonds spéciaux de droit public. La banque elle-même ne peut être poursuivie par ces clients qu'au siège de la banque.

#### 10.3. Lieu de juridiction pour les clients étrangers

L'accord sur le lieu de juridiction s'applique également aux clients qui exercent une activité commerciale comparable à l'étranger et aux établissements étrangers qui sont comparables à des personnes morales nationales de droit public ou à un fonds spécial national de droit public.

#### 10.4. Pas de participation à une procédure de règlement des litiges devant une commission d'arbitrage des consommateurs, réglementation pour les clients domiciliés en Suisse

FXFlat n'est pas tenue de participer à une procédure de règlement des litiges devant un organe de conciliation des consommateurs et n'est en principe pas disposée à y participer. Néanmoins, le législateur nous a contraints de renvoyer aux organes de conciliation hypothétiquement compétents : Bureau de conciliation de l'Autorité fédérale de surveillance financière, Division ZR 3, Graurheindorfer Straße 108, D-53117 Bonn, Tél. : 0228 / 4108-0, Fax : 0228 / 4108-62299, e-mail : schlichtungsstelle@bafin.de, dans la mesure où il existe des litiges en rapport avec le Code des placements de capitaux (KAGB), ainsi qu'avec les opérations bancaires et les services financiers au sens de l'article 1er, alinéa 1, deuxième phrase, de la Loi sur le crédit (KWG) et de l'article 1er, alinéa 1a, deuxième phrase, de la KWG, à moins qu'un organe de conciliation privé reconnu ne soit compétent (voir l'article 14, alinéa 1, phrases 6 et 7, de la Loi allemande pour la protection des consommateurs contre des conditions générales non valides (UKlaG). En outre, la Deutsche Bundesbank -Schlichtungsstelle-, Wilhelm-Epstein-Straße 14, 60431 Francfort-sur-le-Main, B.P. 10 06 02, 60006 Francfort-sur-le-Main, Tél.: +49 (0)69 9566-3232, fax : +49 (0)69 709090-9901, e-mail : schlichtung@bundesbank.de, pour autant que les litiges résultent de l'application des dispositions relatives aux contrats à distance de services financiers (articles 312c et suivants du Code civil) des dispositions relatives aux prêts aux consommateurs et autres aides financières et à leur médiation (articles 491 à 508, 511 et 655a à 655d du code civil, article 247a, alinéa 1, de la Loi introductive du code civil). Selon la FIDLEG (Loi sur les services financiers - Suisse), nous sommes tenus de permettre aux clients domiciliés en Suisse de recourir à la procédure de médiation et de nous rattacher à un organe de médiation (art. 74 et suivants). Nous sommes membres de l'association Ombudsstelle Finanzdienst (OFD), Bleicherweg 10, 8002 Zurich.

Plateforme européenne pour le règlement des litiges en ligne : La Commission européenne met à disposition une plateforme de résolution des litiges en ligne (OS) que vous pouvez contacter à l'adresse <https://ec.europa.eu/consumers/odr/>. Un aperçu des organismes de conciliation reconnus en Allemagne est disponible sous le lien ci-dessus.

Autorité de contrôle compétente : BaFin - Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Institut fédéral de surveillance des services financiers), Graurheindorfer Str. 108, 53117 Bonn, Marie-Curie-Str. 24-28, 60439 Francfort. [www.bafin.de](http://www.bafin.de).

## 11. Coûts des services bancaires

### 11.1. Intérêts, frais et charges liés aux activités avec les clients

Le montant des intérêts et des rémunérations applicables aux services fournis aux consommateurs par la banque, y compris le montant des paiements allant au-delà des rémunérations convenues pour la prestation principale, est fixé dans la « Liste des prix et des prestations » pertinente. Lorsqu'un client bénéficie d'une prestation principale qui y est mentionnée et qu'aucun accord différent n'a été conclu, les intérêts et les redevances indiqués à ce moment dans la liste des prix et des prestations pertinente pour Metatrader ou Flatrader s'appliquent. La banque ne peut conclure avec le client un accord visant à obtenir un paiement du consommateur allant au-delà de la rémunération convenue pour la prestation principale, même si elle figure dans la Liste des prix et des prestations pertinente. La rémunération des prestations autres que celles figurant dans la liste des prix et des prestations, qui sont fournies pour le compte du client et qui, d'après les circonstances, ne sont susceptibles d'être payées qu'en contrepartie d'une rémunération, est soumise aux dispositions légales, sauf convention contraire.

### 11.2. Droit de majoration sur les prix d'exécution (Mark-Ups)

La banque est autorisée à indiquer au client le prix total résultant du prix d'exécution majoré des frais de commission indiqués dans la Liste des prix et des prestations, à prélever le prix d'exécution sur le compte séquestre, à verser le prix d'exécution au teneur de marché ou aux tiers mandatés et à retenir les frais de commission. Alternativement, le teneur de marché ou le tiers désigné a le droit d'ajouter déjà la commission due à la Banque de sa part au prix ou aux frais de l'opération d'exécution et de remettre à la Banque la part de commission due à la banque et la banque a le droit de recevoir les commissions de cette manière.

### 11.3. Performances non rémunératrices

Pour une prestation que la banque est tenue de fournir en vertu de la loi ou d'une obligation contractuelle accessoire ou qu'elle accomplit dans son propre intérêt, la banque ne facturera pas de rémunération, sauf si elle est légalement autorisée et imposée conformément à la loi.

### 11.4. Modification des tarifs des services utilisés de manière permanente

Les modifications apportées aux tarifs des services bancaires qui sont généralement utilisés de manière permanente par le client dans le cadre de la relation d'affaires sont proposées au client sous forme de texte au plus tard six semaines avant la date proposée pour leur prise d'effet. Si le client a convenu avec la banque d'une voie de communication électronique dans le cadre de la relation commerciale, les modifications peuvent également être proposées par cette voie. Le consentement du client est réputé donné s'il n'a pas indiqué son refus avant la date proposée pour la prise d'effet de la modification. C'est sur cet effet d'approbation que la banque le rappellera particulièrement dans son offre. Si les modifications sont proposées au client, ce dernier peut également résilier le contrat concerné par la modification sans préavis et sans frais avant la date proposée d'entrée en vigueur des modifications. La banque attire expressément l'attention du client sur ce droit de résiliation dans son offre. Si le client résilie le contrat, la redevance modifiée pour la relation commerciale résiliée n'est pas appliquée. L'accord

ci-dessus ne s'applique à l'égard des consommateurs que si la banque souhaite modifier la tarification des principaux services qui sont habituellement utilisés par le consommateur de manière permanente dans le cadre de la relation commerciale. Un accord sur la modification d'une commission qui est basée sur un paiement par le consommateur en sus du service principal ne peut être convenu expressément qu'entre la banque et le consommateur.

### 11.5. Remplacement des dépenses

Une éventuelle demande de remboursement de frais par la banque est régie par les dispositions légales.

## 12. Renonciation par le client et la banque au déboursement ou faire valoir de petits montants dans le cas de clôtures de positions et de couvertures

### 12.1. Renonciation du client et de la banque au déboursement ou à faire valoir de petits montants dans le cas de fermetures de positions

Dans l'intérêt du client, la banque se sert d'un teneur de marché de remplacement pour effectuer des transactions pour le compte du client, par exemple lorsque le temps de trading du teneur de marché principal a expiré ou que celui-ci ne fixe pas de prix, pour certains objets de transaction. Cela peut entraîner la fermeture de la position du client à une offre d'un teneur de marché autre que le teneur de marché vis-à-vis duquel la banque a ouvert la position pour le compte du client. Étant donné que la fermeture doit avoir lieu à l'égard du teneur de marché où la position a été ouverte, la banque veille à ce qu'une fermeture correspondante ait lieu au sein du teneur de marché d'ouverture de la position. Si ce teneur de marché d'ouverture de position présente désormais un prix de fermeture moins élevé que celui de l'autre teneur de marché affiché au client, la banque assume la différence à sa charge, à sa discrétion. Si ce teneur de marché ouvre de position présente un meilleur prix que le prix de clôture de l'autre teneur de marché affiché au client, le client renonce en contrepartie au paiement de la différence pour autant qu'il s'agisse d'un montant mineur ; il en va de même s'il y a généralement deux teneurs de marché pour un objet de la transaction et que l'affichage du meilleur prix devrait ainsi entraîner l'ouverture d'une position auprès d'un teneur de marché et la clôture d'une position auprès de l'autre teneur de marché.

### 12.2. Hedging

La banque assurera le risque de change du client par des échanges (hedging) de devises appropriés. Par exemple, les risques de change apparaissent lorsque les clients négocient des produits en dollars sur des comptes en euros, par exemple des contrats à terme américains. En cas de risque de change lié aux opérations de clientèle, le client accepte la couverture ci-dessus et accepte le taux de change sous-jacent. En outre, le client accepte et accepte que l'opération de différence ne serve qu'à compenser les risques de change réalisés et qu'il n'a pas d'autres droits.

### 13. Dépôt judiciaire en cas d'introuabilité du client

Si, au cours de la relation d'affaires ou pendant une période nécessaire à l'exécution de la relation d'affaires, le client a manqué à ses obligations de participation en vertu du point 6.1 et si la banque a mené à bien, sans succès, les opérations de recherche du client décrites ci-dessus, la banque peut dissoudre le sous-compte et le dépôt attribués au client auprès de l'établissement

de crédit et déposer les fonds et les titres à titre de paiement auprès du client conformément aux dispositions légales. Les mesures sont les suivantes : transfert de retour infructueux/ transfert vers le compte/dépôt de référence ou le compte/dépôt d'origine indiqué par le client, établissement d'un contact par la dernière adresse électronique, le dernier numéro de fax, le dernier numéro de téléphone connus et par la poste ; recherche simple dans un moteur de recherche sur la base des dernières données connues ; tentative de demande d'inscription au registre des résidents au dernier lieu de résidence connu.

#### **14. Pouvoir de disposition des actifs, nantissement, garanties et paiements anticipés pour les créances de la banque vis-à-vis du client**

##### **14.1. Autorisation de recevoir et de conserver les fonds des clients**

La banque est autorisée à recevoir les fonds des clients et à détenir un ou plusieurs comptes fiduciaires auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit, qui soient libellés au nom de la banque, mais qui ne soient pas séparés des différents clients mais des fonds propres de la banque. La part du compte fiduciaire revenant au client sert de garantie et de prestation préalable pour les créances de la banque sur les activités de la banque pour le client (par exemple, exécution des ordres de commission sur les opérations CFD et futures) et avec le client.

##### **14.2. Droit de rétention**

###### **14.2.1. Droit de nantissement sur les actifs des clients provenant de l'ensemble des transactions bancaires**

Par la présente, le client donne à la banque un droit de nantissement (de gage) sur les valeurs de toute nature qui entrent en sa possession ou en toute autre disposition dans l'ensemble des transactions bancaires effectuées par le client ou par des tiers pour son compte. Les valeurs nanties comprennent tous les biens et droits de toute nature (exemples : Les devises, les titres, y compris les coupons d'intérêts, les titres de pension et les titres de participation aux bénéfices, les titres de dépôt collectif, les droits préférentiels) sont également inclus dans les droits du client à l'encontre de la banque (par exemple, les droits fiduciaires et les dépôts de compte, y compris les dépôts de compte pour le paiement des impôts du client). Les créances détenues par le client à l'encontre de tiers sont cédées à la banque lorsque les titres émis par les créances entrent dans le contrôle de la banque dans le cadre d'opérations bancaires. La mise en correspondance des actifs nantis avec des domaines spécifiques de la relation d'affaires n'est pas pertinente, de sorte que, par exemple, les CFD ou les fonds enregistrés sur un compte séquestre représentent une garantie pour les créances de la banque sur les futures commissions comptabilisées sur un autre compte séquestre et vice versa.

###### **14.2.2. Droits garantis, recouvrement et valorisation**

Le nantissement garantit toutes les créances existantes et futures, même conditionnelles ou temporaires, de la banque à l'encontre du client qu'elle acquiert dans le cadre de la relation d'affaires. La banque ne peut retenir les valeurs soumises au droit de gage des CGV qu'en cas d'intérêt légitime de la garantie. Ce type d'obligation existe notamment dans les conditions prévues par le droit en matière de couverture des risques, conformément aux points 14.3 et suivants. La banque est autorisée à

réaliser ces valeurs si le client ne se conforme pas à ses obligations à l'échéance et malgré un rappel avec un délai raisonnable et sous la menace d'une exécution conformément à l'article 1234, alinéa 1, du code civil. Parmi plusieurs garanties, c'est la banque qui a le choix. Lors de la sélection et de la réalisation des actifs, la banque tiendra compte des intérêts légitimes du client. La banque a le droit de facturer à son bon gré les produits de la liquidation qui ne suffisent pas à satisfaire toutes les créances. La banque établira les avoirs délivrés au client pour le produit de la réalisation de manière à ce qu'ils soient considérés comme des factures au sens de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée.

##### **14.3. Droit de la banque à commander des garanties et des paiements anticipés**

La banque peut exiger la commande et l'augmentation des garanties et des acomptes bancaires (par exemple, la marge sur les opérations CFD) pour toutes les créances découlant de l'activité bancaire, même si les créances sont conditionnées.

##### **14.4. Variation du risque**

Si la banque s'est initialement abstenue, en tout ou en partie, d'exiger la constitution ou le renforcement de garanties et l'acompte lors de la naissance de créances à l'encontre du client, elle peut encore exiger des garanties ou l'exécution anticipée à une date ultérieure. Toutefois, il faut pour cela que des circonstances se produisent ou soient connues qui justifient une évaluation accrue du risque des créances sur le client. Cela peut être le cas notamment si - les circonstances ou les positions économiques (par exemple dans le cas de contrats CFD) du client ont changé de manière négative ou menacent de changer, ou - la garantie existante s'est détériorée ou menace de se détériorer en valeur. Le droit de la banque à la garantie n'existe pas s'il a été expressément convenu que le client n'est pas tenu de fournir une garantie ou un paiement anticipé (acompte), ou qu'il n'est tenu de fournir qu'une garantie ou une prestation préalable spécifiée en détail.

##### **14.5. Fixation d'un délai pour la fourniture ou l'amélioration de la garantie et acomptes**

La banque accordera un délai raisonnable pour la fourniture ou le renforcement des garanties et acomptes. Si la banque a l'intention d'exercer son droit de résiliation sans préavis en vertu du chiffre 16.2 des « Principes de la relation d'affaires » ou des « Conditions spéciales » lorsque le client ne remplit pas en temps utile son obligation de fournir ou d'augmenter des sûretés, elle devra en informer le client au préalable.

##### **14.6. Droit de vote de la banque**

Lorsque la banque procède à la mise en valeur commerciale, elle a le choix entre plusieurs titres. Dans la mise en valeur commerciale et dans la sélection des garanties à réaliser, elle tiendra compte des intérêts justifiés du client et d'un tiers fournisseur de garanties qui a fourni des garanties pour les engagements du client.

##### **14.7. Conventions spéciales Évaluation et délai**

Si une autre évaluation des risques ou un autre délai est convenu pour la demande d'une garantie ou d'un renforcement de certaines garanties ou de certains acomptes, ceux-ci sont pertinents.

#### 14.8. Limitation du droit à la protection de crédit et obligation de libération

La banque peut faire valoir sa prétention à la constitution ou au renforcement de sûretés et d'acomptes jusqu'à ce que la valeur réalisable de l'ensemble des sûretés et des acomptes corresponde au montant total de toutes les créances découlant de la relation d'affaires bancaire (limite de couverture).

#### 14.9. Libération

Si la valeur réalisable de tous les actifs et acomptes ne dépasse pas temporairement la limite de couverture, la banque, à la demande du client, libère les actifs et les acomptes à son choix, pour un montant supérieur à la limite de couverture; elle tiendra compte des besoins légitimes du client lors du choix des garanties et des acomptes à libérer.

#### 14.10. Valeur réalisée dans les accords spéciaux

Lorsque la valeur d'une garantie ou d'un acompte donné diffère de la valeur réalisable, que la garantie est soumise à une autre limite de couverture ou qu'une autre limite de libération de la garantie ou de l'acompte a été convenue, ces limites sont applicables.

#### 14.11 Impôts et taxes

##### a) Commissions, frais et autres coûts

Les commissions, frais et autres coûts dus par le client conformément à la liste des prix et des prestations applicable aux plateformes MetaTrader et FlatTrader sont dus au moment de l'ouverture ou de la clôture d'une position CFD. L'échéance des montants de financement sur les positions de couverture est déterminée par les « Spécifications du contrat ». La base de calcul des montants de financement figure dans les spécifications pertinentes du contrat.

##### b) Impôts et taxes

Le client doit supporter les taxes et les charges liées aux négociations des produits dérivés.

La banque peut déduire ou retenir les impôts et taxes dont la retenue est prescrite par la loi sur les paiements ou les crédits au profit du client. Si les conditions sont remplies, l'impôt ecclésiastique est versé par FXFlat. Les impôts sur le chiffre d'affaires, les impôts libératoires et autres impôts dus par la banque sont déterminés par la banque sur la base d'une observation continue et d'une compensation hypothétique des bénéfices et des pertes des positions en suspens. Afin d'éviter une insuffisance de fonds sur le compte marge, il incombe au client de connaître à tout moment sa charge fiscale hypothétique et de maintenir en permanence des fonds d'un montant suffisant pour éviter une insuffisance de fonds sur le compte en raison des impôts à payer par FXFlat. Si le compte risque de présenter un solde négatif en raison d'impôts et de taxes qu'il faudra probablement payer, la banque informera le client de l'insuffisance probable de la couverture et demandera une compensation correspondante. En outre, la banque peut procéder à la liquidation forcée (« liquidation ») de toutes les positions de négociation ouvertes du client ou de certaines d'entre elles, afin qu'il n'y ait pas de découvert sur le compte de marge au moment du paiement de l'impôt. Elle ferme d'abord les positions dont le bénéfice hypothétique est le plus élevé, car ce sont les seules à être soumises à l'impôt, et continue par ordre décroissant jusqu'à ce que le

solde du compte sur marge soit suffisant pour couvrir la charge fiscale à payer. La banque ne garantit à aucun moment qu'il n'y aura pas de découvert malgré la liquidation.

Si le client veut éviter la liquidation, il peut être nécessaire pour le client d'effectuer à très court terme, par l'intermédiaire de la banque, un versement d'un montant au moins égal à la charge fiscale qu'il prévoit d'encourir.

Le lissage (liquidation) forcé est effectué exclusivement dans l'intérêt de la banque, le client n'ayant pas droit à cette liquidation forcée.

##### c) Formule de calcul de la charge fiscale prévisible

La charge fiscale actuelle probable d'un compte sur marge peut être déterminée à l'aide de la formule suivante, sachant qu'il s'agit de la détermination d'une valeur indicative qui ne reflète pas la charge fiscale individuelle exacte : Charge fiscale : (total des bénéfices en cours + total des frais financiers en cours) x 28%

##### d) Intérêts sur les soldes positifs

La banque n'est pas tenue de rémunérer les soldes positifs sur les comptes CFD ou les comptes fiduciaires. La banque est autorisée à faire valoir son préjudice de retard en cas de soldes négatifs et à exiger dans ce cas un taux d'intérêt de 8% par an.

##### e) Conditions du compte collectif de trésorerie

Pour ce qui est de la garantie propre de la banque aux investisseurs et de la garantie des dépôts de la banque de dépôt, qui tient le compte séquestre au nom de la banque, il convient de faire référence à la note d'information.

#### 14.12. Protection des soldes négatifs éventuels

Sans préjudice des dispositions des points 14.2 à 14.11, la protection contre les soldes négatifs qui pourrait être effective par les autorités de contrôle, qu'elles soient légales ou compétentes, est maintenue.

### 15. Droits de résiliation du client

#### 15.1. Droit de résiliation ordinaire

Le client peut résilier l'ensemble de la relation d'affaires ou des relations d'affaires individuelles pour lesquelles il n'est convenu ni d'une durée ni d'un régime de préavis différent, moyennant un préavis de 4 semaines. La résiliation doit être faite sous forme de texte ou par écrit.

#### 15.2. Résiliation pour raison majeure

Lorsqu'une relation d'affaires est conclue sur la base d'une durée ou d'une clause de résiliation différée, une résiliation sans préavis ne peut être prononcée que s'il existe une raison importante pour laquelle le client ne peut raisonnablement pas poursuivre la relation d'affaires, même en tenant compte des intérêts légitimes de la banque.

#### 15.3. Droits légaux de résiliation

Les droits légaux de résiliation ne sont pas affectés.

### 16. Droits de résiliation de la banque

#### 16.1. Résiliation soumise à un délai de préavis

La banque peut résilier à tout moment l'ensemble de la relation d'affaires ou toute relation d'affaires pour laquelle il n'ait



été convenu ni d'une durée ni d'un régime de préavis différent, moyennant un préavis raisonnable. Pour le calcul du délai de préavis, la banque tiendra compte des intérêts légitimes du client. La résiliation doit être faite sous forme de texte ou par écrit.

### 16.2. Résiliation sans préavis pour raison majeure

La résiliation sans préavis de l'ensemble de la relation d'affaires ou des relations d'affaires individuelles est autorisée, sous forme écrite ou par inscription sur la plateforme de trading, lorsqu'il existe un motif important qui rend la banque insupportable, même en tenant compte des intérêts légitimes du client. On considère qu'il y a motif important notamment - en cas de décès, d'incapacité juridique ou de restriction de la capacité du client à utiliser la plateforme de trading (p. ex. maladie), - en cas de résiliation des fournitures informatiques ou des licences nécessaires à la mise à disposition d'une plateforme de négociation, - si le client a fourni des informations inexactes sur sa situation financière qui ont été d'une importance considérable pour la décision de la banque de conclure une relation d'affaires ou d'autres opérations comportant des risques pour la banque (p. ex. opé-

rations de commission via des CFD avec le client), ou - si une détérioration importante de la situation financière du client ou de la valeur des sûretés ou d'une prestation préalable survient ou menace de survenir et que, de ce fait, l'exécution d'une obligation envers la banque - y compris la réalisation d'une sûreté existant à cet effet - est compromise, ou - si le client ne remplit pas son obligation de fournir ou d'augmenter les sûretés et prestations préalables conformément aux chiffres 11.2 et 11.3 des présents « Principes de la relation d'affaires » ou ne parvient pas à le faire sur la base d'un autre accord dans les délais raisonnables fixés par la banque. Si le motif important est la violation d'une obligation contractuelle, la résiliation n'est autorisée qu'à l'expiration d'un délai raisonnable déterminé pour remédier à la situation ou à la suite d'un avertissement infructueux, à moins que cela ne soit pas nécessaire en raison des détails du cas particulier (article 323, alinéas 2 et 3, du Code civil).

### 16.3. Règlement après résiliation

En cas de résiliation sans préavis, la banque accordera au client un délai raisonnable pour effectuer le règlement, sauf si une résiliation immédiate est nécessaire.

## II. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE CONCLUSION D'OPÉRATIONS CFD (« TRADING DE CFD ») ET DE DEVICES AU COMPTANT (« COMMERCE FOREX-SPOT ») ET AUX OPÉRATIONS À TERME

### A. Généralités

#### 1. Champ d'application et structure

Outre les « Principes de la relation d'affaires », ces « Conditions spéciales » (« SB ») s'appliquent à l'ordre de conclusion des opérations CFD (« Trading CFD ») et aux opérations de change au comptant (« Trading FOREX-SPOT ») par l'intermédiaire de la plateforme électronique de trading de la banque de valeurs mobilières. Les dérogations ou les ajouts aux conditions spéciales aux « Principes de la relation d'affaires » sont soumis à ces conditions. Les conditions spéciales suivantes s'appliquent à cet effet :

#### A) Généralités

#### B) Ordres relatifs à la conclusion d'opérations CFD et de devises pour des opérations au comptant

##### 1) Ordres de clôture de CFD

##### 2) Dispositions complémentaires pour les ordres de transaction de change

#### C) Ordres passés pour des opérations à terme (futures)

##### 1) Dispositions générales

##### 2) Ordres passés pour des opérations à terme

#### D) Dispositions complémentaires pour les clients professionnels et les contreparties éligibles (engagement de marge)

#### 2. Approbation de la réception de allocations pour les affaires de commissions

La banque reçoit des allocations des teneurs de marché en cas d'exécution des ordres client par commission. Par transaction dans des types d'opérations ou des instruments, la banque peut obtenir une participation allant jusqu'à 50% du bénéfice dégagé par les teneurs de marché dans l'opération d'exécution. La banque communique les détails sur demande. Le client accepte que les allocations susmentionnées soient versées par le teneur du marché à la banque, qu'elles soient reçues par la banque et qu'elles restent à la banque. À cette fin, il est convenu que les demandes de remise éventuelles du client à la banque ou au teneur

de marché ne surviennent en aucun cas. Cela contribue à maintenir et à développer l'infrastructure technique et les services variés ainsi que l'exécution à moindre coût des ordres.

#### 3. Consentement à l'octroi de allocations à des tiers

Le client déclare son consentement à toute allocation accordée par la banque à des partenaires de coopération et à des intermédiaires liés au sens de la Loi sur le crédit. Ces allocations consistent en un pourcentage des rémunérations versées par le client à la banque. Le partenaire de coopération ou l'intermédiaire lié reçoit jusqu'à 0,00175 % du volume négocié par le client en CFD et, pour les transactions sur le Forex (achat et vente) par lot (unité : 100 000) une allocation jusqu'à 4- USD, le cas échéant, plus les Mark-Ups convenues. Le montant exact de l'allocation est communiqué au client sur demande. Le client accepte que les allocations précitées soient versées par la banque et restent chez le partenaire de coopération ou l'intermédiaire lié. Cela contribue à maintenir et à développer l'infrastructure technique et les services variés ainsi que l'exécution à moindre coût des ordres.

#### B) Ordres passés pour les opérations CFD et les opérations de change au comptant

##### 1) Ordres pour conclure des opérations CFD

#### 1. Objet du contrat, définitions et principes du trading de CFD

**1.1.** Ces conditions spéciales s'appliquent à la commande du client par l'intermédiaire de la plateforme de trading électronique (« plateforme de trading ») de la banque (« Trading de CFD ») en vue de la conclusion et de la clôture d'opérations de différentiel financier sous la forme du contrat CFD (« Contrat CFD »), entre la banque et le teneur de marché ou l'intervention

d'autres commissionnaires. Les modifications sont proposées au client sous forme de texte ou, si une communication électronique (par exemple, boîte aux lettres électronique et/ou compte e-mail privé) a été convenue, sous forme électronique au plus tard 6 semaines avant la date d'entrée en vigueur proposée. Le consentement du client est réputé donné s'il n'a pas indiqué son refus avant la date d'entrée en vigueur.

**1.2.** Un contrat CFD est une différence ouverte sur l'évolution du prix du sous-jacent. Il vise exclusivement le règlement en argent de la différence entre le prix du contrat CFD (« Valeur du contrat ») fixé par le teneur de marché au moment de l'ouverture et au moment de la fermeture du contrat CFD par le client. Les gains ou pertes de valorisation résultant des changements de la valeur du contrat sont calculés par le teneur de marché sur une base continue ; les demandes et obligations de règlement en suspens qui en résultent entre la banque et le client sont affichées dans le système de négociation et créditées ou débitées sur le compte CFD à la fin de la journée.

**1.3.** Les actifs sous-jacents peuvent être des actions, des indices, des contrats à terme sur indices, des matières premières, des métaux précieux, des taux de change, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des crypto-monnaies, ainsi que d'autres valeurs qui sont négociées sur des marchés de référence (bourses, systèmes multilatéraux de trading, internalisateurs systématiques) avec publication de cours. Les actifs sous-jacents possibles sont publiés par la plateforme de trading.

**1.4.** Pour mener à bien les opérations CFD, la banque accorde au client l'accès électronique à une plateforme de trading. Le trading CFD est en principe effectué par l'intermédiaire de la plateforme de trading pendant les heures de fonctionnement de la plateforme de trading ou - en cas de défaillance de la plateforme de trading - par téléphone aux heures de bureau de la banque. Les « heures d'ouverture de la plateforme de trading » s'étendent chaque semaine de 23 heures du jour précédant le jour ouvrable au vendredi 23 heures, c'est-à-dire en général du dimanche à 23 heures au vendredi à 23 heures. Les « Heures d'ouverture de la banque de trading de titres » s'étendent, chaque jour ouvrable, de 09h00 (« Ouverture ») à 19h00 (« Fermeture »). « Jour ouvrable » désigne toute journée où la Bourse de Francfort est ouverte au trading. La banque est autorisée à modifier les heures de fonctionnement de la plateforme de trading et les heures de bureau à sa discrétion (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) en fixant une date de validité appropriée. Les modifications et la date de validité sont publiées sur la plateforme de trading et envoyées au client dans sa boîte postale électronique.

**1.5.** Pendant les heures d'exploitation de la plateforme de trading ou, pour les CFD, pendant les heures d'exploitation, les opérations CFD peuvent en principe être effectuées aux heures fixées par la banque pour chaque actif sous-jacent (« heures d'échange de l'actif sous-jacent »). Les heures de trading pour chaque sous-jacent sont publiées sur la plateforme de trading. La banque est autorisée à modifier les heures de trading à sa discrétion (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) en fixant une date de validité appropriée. Les modifications et la date de validité sont publiées sur la plateforme de trading et envoyées au client dans sa boîte postale électronique.

**1.6.** Afin d'effectuer des opérations de trading de CFD, le client doit s'assurer à tout moment que des fonds suffisants soient disponibles sur un compte sur lequel sont déposés les fonds du client destinés aux opérations de trading de CFD ainsi que les créances de la banque contre le client et du teneur de marché contre la banque qui en résultent. Le compte est détenu au nom de la banque auprès d'un établissement de crédit de dépôt en tant que compte fiduciaire pour le client (c'est-à-dire que les fonds de clients différents sont regroupés dans un compte mais sont séparés sur le plan comptable), la banque conservant sa part du compte fiduciaire pour le client en fonction du dépôt et du trading CFD du client, et sur lequel les profits, les pertes et les créances sont compensés par un compte de marge pour CFD, contrats à terme et devises. Le solde du compte de marge pour CFD, contrats à terme et devises est une sûreté pour le trading CFD (la « marge ») fournie par le client en faveur de la banque. Cette sûreté du client peut être utilisée par la banque pour conclure le contrat CFD avec le teneur de marché. La banque est autorisée à conclure des contrats CFD pour le client même à perte pour le client en cas de solde négatif du compte CFD (« Lissage (liquidation) forcé »).

**1.7.** En cas d'activité de trading du client pendant 30 jours, le montant du compte fiduciaire (séquestre) correspondant au client est transféré sur le compte de référence indiqué par le client. Un nouveau dépôt sur le compte séquestre est donc nécessaire pour clôturer les opérations CFD après 30 jours d'inactivité.

**1.8.** Les teneurs de marché avec lesquelles la banque conclut des opérations CFD par ordre et pour le compte du client sont déterminées par les « principes d'exécution des ordres » en vigueur, publiés sur la plateforme de trading, qui ne font pas partie de ces conditions spéciales. Le client donne l'instruction de conclure les opérations CFD exclusivement avec les teneurs de marché qui y sont mentionnées; les marchés ne sont donc pas exécutés dans un marché réglementé ou dans un système multilatéral de trading. Il n'y a pas de violation du devoir de meilleure exécution de la Banque si celle-ci exécute les ordres conformément aux « Principes d'exécution des ordres » et n'obtient pas le meilleur résultat possible (par exemple, par rapport à la tarification d'autres teneurs de marché non mentionnées dans les « Principes d'exécution des ordres ») pour le client. La banque vérifiera les « Principes d'exécution des ordres » au moins tous les trimestres et vérifiera si les ordres ont été exécutés correctement. Le client est informé des modifications importantes apportées aux « Principes d'exécution des ordres » par l'embauche sur la plateforme de trading.

**1.9.** La banque n'est pas soumise à l'interdiction d'effectuer des opérations personnelles (§ 181 du Code civil (du Code civil allemand (BGB))).

**1.10.** La banque n'assume aucun devoir contractuel de conseil au-delà d'un devoir légal de clarification et d'information (« Execution-Only-business »). Le client doit prendre lui-même sa décision d'investissement et en assumer la responsabilité. Les obligations de la banque se limitent à signaler au client, le cas échéant, lors de l'établissement de la relation, que les documents du client concernant l'établissement de la relation indiquent que les opérations CFD ne sont pas adaptées à son expérience et à sa

connaissance, et qu'elles fournissent des informations générales et normalisées sur les risques des opérations CFD.

**1.11.** Les sections suivantes des conditions spéciales concrétisent ces principes et définitions :

- Pour l'ouverture et fermeture d'une position CFD et un prix sous 2
- Pour le quotient et la perturbation du marché sous 3
- Pour annuler les contrats, les ouvertures et les fermetures dans des Mistrades sous 4
- Pour la composition de la marge, exigence de marge sous 5
- Pour la liquidation forcée / fermeture anticipée en cas d'insolvabilité sous 6
- Accéder au compte CFD sous 7
- Pour la plateforme de trading sous 8
- Pour la résiliation sous 9
- Pour la perturbation de l'exploitation sous 10
- Pour divers sous 11.

## 2. Ouverture et fermeture d'une position CFD

**2.1.** En concluant un contrat CFD au nom et pour le compte du client, la banque et le teneur de marché ouvrent une position longue (« position longue CFD ») ou une position courte (« position courte CFD ») ; les deux ensemble la « position CFD » pour un certain nombre d'unités de la valeur sous-jacente (« Quantité contractuelle ») à des prix fixés par le teneur de marché conformément au contenu du contrat pertinent (« Spécifications du contrat »). Il est exclusivement destiné à compenser la différence entre les prix du contrat entraînant des gains ou des pertes de valorisation (« Valeur du contrat ») au moment de l'ouverture et au moment de la clôture de la position CFD en numéraire; une livraison effective du sous-jacent est exclue, de même que l'exercice de tout droit lié à l'acceptation du sous-jacent.

**2.2.** Le market-maker (teneur de marché) fixe, pendant la période de trading de l'actif sous-jacent, les prix auxquels il est en principe disposé à ouvrir et à fermer des positions en CFD (« Cours du contrat »); FXFlat communique au client les prix de market-maker dans le système de trading, sous réserve d'une majoration conformément au point 2.3 des « Conditions spéciales » (« SB »), mais ne garantit pas que le marché sera exécuté à ce prix, car le décalage de temps entre la détermination des prix et l'exécution peut parfois entraîner de légères différences entre le prix transmis et le prix actuel (ce qu'on appelle le « Slippage »). L'affichage des prix sur la plateforme de trading ou la cotation par téléphone avec indication du volume (« Cotation ») est considéré comme une invitation de la banque au client à soumettre une offre pour ouvrir ou fermer une position CFD au prix du contrat et au volume indiqués (demandes au sens de l'article 145 du Code civil allemand (BGB)). La mention d'un cours de contrat ne crée pas d'obligation de la part de la banque d'accepter un ordre pour l'ouverture ou fermeture une position CFD, ni de la part du teneur de marché. L'ouverture ou la fermeture d'une position CFD est effectuée lorsque le client accepte le prix du contrat par l'intermédiaire de la plateforme de trading et que celui-ci figure en outre sous « Positions ouvertes et fermées » dans la plateforme de trading ou, dans le cas d'une conclusion téléphonique, est confirmé par l'indication du prix du contrat et du volume et figure sous « Positions ouvertes et fermées » dans la plateforme de trading. Par conséquent, une transaction n'est

conclue, même en cas de conclusion par téléphone, que si elle est indiquée dans la plateforme de trading sous « Positions ouvertes et fermées » dans la plateforme de trading. Cette disposition est sans préjudice du droit de la banque d'annuler et/ou de rectifier la transaction (voir les points 7.6 et 7.7 des « Conditions spéciales » (« SB »)).

**2.3.** La banque a le droit de percevoir auprès du client les commissions qui lui reviennent par le biais d'une majoration du prix indiqué par le teneur de marché. La banque est donc autorisée à indiquer au client le prix total résultant du prix d'exécution majoré de la commission, à prélever le montant sur le compte séquestre de la fiducie, à verser le prix d'exécution au teneur de marché et à retenir la commission.

**2.4.** Même après réception d'une offre du client, le teneur de marché est autorisé à coter à nouveau et la banque a le droit de l'afficher à nouveau. Une nouvelle cotation et l'affichage correspondant sont considérés comme un rejet de l'offre du client.

**2.5.** La cotation sera faite à la discrétion raisonnable du teneur de marché (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) sur la base des marchés de référence respectifs du sous-jacent spécifiés dans la plateforme de négociation tels que les bourses, les systèmes multilatéraux de négociation et les internalisateurs systématiques (« Marché de référence ») des prix négociés du sous-jacent. La cotation se fait sous la forme de majorations (pour les positions longues CFD) et de décotes (pour les positions courtes CFD) sur les cours de référence respectifs. Après l'ouverture d'une position CFD par le client, la révision ne doit pas avoir pour effet de modifier ultérieurement, au détriment du client, le rapport existant au moment de l'ouverture de la position CFD entre la hauteur maximale et la volatilité implicite du cours de référence.

**2.6.** FXFlat communique un prix d'achat et de vente pour chaque contrat. Il peut arriver que l'opération d'exécution se fasse pour l'ouverture d'une position avec l'un des teneurs de marché, alors que la fermeture se fait face à un autre teneur de marché. La position du client est néanmoins fermée et nous sommes également affichés en tant que tels dans le système de trading au client, FXFlat assure en interne la fusion des opérations d'exécution avec les différents teneurs de marché. La banque et le client renoncent chacun à l'élimination des écarts de faible importance conformément au point 12 des principes d'affaire.

**2.7.** Le client peut saisir une offre d'ordre avec ou sans limite de prix pour le prix du contrat (« Limite ») et le volume dans le système de négociation vis-à-vis de la banque. L'atteinte de la limite est déterminée par le prix du contrat négocié (c'est-à-dire une transaction et non les prix futurs possibles affichés à titre indicatif) conformément aux spécifications du contrat ; par conséquent, l'ordre du client n'est placé sur le marché qu'après la conclusion d'une transaction à la limite. Dans le cas d'offres avec limite, le client peut les assortir d'une durée de validité (good-till-date) ; les offres avec limite fournies sans durée de validité sont également valables jusqu'à leur annulation, nonobstant un changement d'année (good-till-cancelled). Si le client donne une offre avec une limite sans période de validité, celle-ci est valable jusqu'à ce que le client annule ou fasse annuler cet ordre (good-till-cancelled). Les offres sans limite qui ne sont pas acceptées au

prix indiqué dans la cotation expirent après une nouvelle offre (fill-or-kill).

**2.7.1.** Pour les positions longues sur CFD, l'entrée « Limite » contient l'offre du client de conclure à la limite ou à une valeur de contrat cotée inférieure si la cotation tombe à la limite ou en dessous. L'entrée « Limite » pour les positions courtes CFD comprend l'offre du client de clôturer à la limite ou à une valeur de contrat cotée plus élevée si la cotation atteint ou dépasse la limite.

**2.7.2.** L'entrée « Market » contient l'offre du client à la conclusion du prochain cours de contrat coté après la remise de l'offre. Notamment sur les marchés volatils, ce cours de contrat peut s'écarter du cours du contrat coté avant la soumission de l'offre (ce qu'on appelle le slippage).

**2.7.3.** L'entrée « Stop Market » contient l'offre du client de clôturer au prochain prix du contrat coté après la soumission de l'offre en cas de cotation supérieure (dans le cas de positions longues CFD) ou inférieure (dans le cas de positions courtes CFD) à la limite fixée (« Stop Limit »). Là aussi, il peut y avoir ce qu'on appelle le slippage.

**2.7.4.** L'entrée « Trailing-Stop » contient l'offre du client qui, s'il est coté au-dessus (pour les positions longues CFD) ou au-dessous (pour les positions courtes CFD) de la limite résultante variable (« variables Stop-Limit »), termine au cours de contrat suivant coté après la soumission de l'offre. La limite stop variable est automatiquement modifiée en fonction de la cotation par la distance spécifiée par le client par rapport à la cotation la plus élevée (pour les positions longues CFD) ou la plus basse (pour les positions courtes CFD) selon le système suivant : En cas de hausse des cotations, la limite stop des positions courtes CFD (« Stop-Loss ») est resserrée en fonction des paramètres de distance saisis ; les limites stop des positions longues (« Stop-Buy ») restent inchangées. En cas de baisse des cotations, la limite Stop des positions longues CFD (« Stop-Buy ») est resserrée en fonction des paramètres de distance saisis ; les limites Stop des positions courtes CFD (« Stop-Loss ») restent inchangées. Cela limite le montant des pertes.

**2.7.5.** L'entrée « One-Cancels-Other » contient deux offres distinctes, visées aux points 2.7.1 et 2.7.3 (limite et Stop-Market), combinées de telle sorte que l'autre offre s'éteigne automatiquement lorsque l'offre dont les conditions sont les premières à arriver est acceptée.

**2.7.6.** La saisie « If-Done » combine plusieurs offres distinctes de telle sorte que ce n'est qu'en acceptant une première offre (position courte CFD limitée ou Stop-Market) que l'offre consécutive (position longue CFD limitée ou stop-market) est déclenchée. Si le client, dans la mesure où la plateforme de trading le permet, saisit une distance ou un objectif de profit ou de perte pour l'offre ultérieure au lieu d'une limite, seule la limite calculée à partir de la saisie du client et affichée par la plateforme de trading est considérée comme étant déterminée par le client.

**2.8.** Les demandes du client ne sont acceptées que si le compte de marge pour les CFD, les contrats à terme et les devises du client présente un solde positif même après l'acceptation de la

demande. Le client n'a pas droit à une acceptation partielle.

**2.9.** Suspension des échanges (trading) ; Suppression des offres

**2.9.1.** Si, sur les marchés de référence pertinents, à l'initiative des organes de la bourse, des organes de marché ou de la surveillance des marchés boursiers ou de la surveillance des marchés, la négociation d'un actif sous-jacent est suspendue en tout ou en partie, toutes les offres non encore acceptées du client pour cet actif sous-jacent expirent. Il en est de même lorsque la négociation dans l'actif sous-jacent est suspendue ou interdite par une intervention des hautes mains ou lorsque, pour d'autres raisons, le teneur de marché sur le marché de référence n'est pas en mesure de fixer des cours pour l'actif sous-jacent. Dans ce cas, les positions ouvertes en CFD sont traitées conformément aux règles applicables aux perturbations du marché (voir point 3 des « Conditions spéciales » (« SB »)).

**2.9.2.** Une offre qui n'a pas encore été acceptée expire également au moment où le teneur de marché déclare qu'il n'y a plus de cotation pour le sous-jacent concerné.

**2.10.** Règles spécifiques à la fermeture d'une position CFD :

**2.10.1.** En cas de clôture d'une position CFD, le teneur de marché peut, après une acceptation à sa discrétion raisonnable (§ 315 du Code civil allemand (BGB)), en tenant compte de l'environnement du marché du sous-jacent, en particulier de la profondeur du marché et des prix atteints sur les marchés de référence ainsi que des prix des options sur le sous-jacent cotés sur la bourse d'options la plus liquide, proposer une cotation modifiée qui s'écarte du prix du contrat ; ceci s'applique en particulier si, en cas de faible profondeur du marché, une demande a été émise et acceptée en dehors du cadre habituel du trading ou si l'environnement du marché a changé non seulement de manière insignifiante entre-temps. Avec la désignation de la cotation modifiée, le contrat est annulé et le client décide s'il veut soumettre une nouvelle demande à la cotation modifiée.

**2.10.2.** Certaines valeurs de base (par exemple, les contrats à terme sur matières premières) ont une date d'expiration fixe. Cette date d'expiration est publiée dans la « Vue d'ensemble des instruments » de la plateforme de trading. Le client n'est pas informé de l'expiration imminente. Si le client ne ferme pas de façon autonome la position CFD jusqu'à la fin du jour ouvrable du jour de clôture publié par la banque, celle-ci est annulée à la clôture des activités du jour de clôture conformément au point 6 des « Conditions spéciales » (« SB »). Il n'y a pas de Roll-Ove ou transfert automatique vers le contrat suivant.

### 3. Cotation, perturbation du marché

**3.1.** Le teneur de marché s'efforcera de coter et d'accepter des ordres de la banque pendant la période de trading du sous-jacent. Si et tant que les activités de trading sur le marché de référence pertinent sont limitées en raison d'un jour férié légal, il n'y a pas de cotation et d'acceptation des demandes.

**3.2.** Le teneur de marché ne cotera et la banque acceptera les demandes d'ordre que si et tant qu'il n'y ait pas de perturbation du marché.

**3.2.1.** La perturbation du marché implique la suspension ou la limitation du trading du sous-jacent ou du trading d'options et de contrats à terme (futures) au sous-jacent sur le marché de référence pertinent. Une limitation des heures ou du nombre de jours de trading n'est pas considérée comme une perturbation du marché si elle résulte d'un changement régulier des heures de trading sur le marché de référence.

**3.2.2.** Les caractéristiques particulières des différents sous-jacents sont indiquées dans les spécifications du contrat.

**3.3.** Le teneur de marché peut décider à sa discrétion (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) de ne plus procéder au quotient pour un actif sous-jacent; il en va de même pour la banque de valeurs mobilières en ce qui concerne l'acceptation de demandes d'ordre. Cela concerne en particulier les cas où le sous-jacent subit une modification importante de l'évaluation en raison d'une circonstance mentionnée dans les spécifications du contrat ou est susceptible de l'être à la discrétion du teneur de marché ou de la banque (article 315 du Code civil allemand (BGB)). Est également considérée comme un motif valable une modification de la législation fiscale, en particulier de la réglementation relative à l'impôt anticipé, pour laquelle soit le processus de collecte et de transfert côté système de négociation automatisé n'est pas mis en place, soit les coûts supportés par le client ou la banque de négoce de titres pour la collecte et le transfert sont disproportionnés par rapport à l'intérêt du client dans la position (par exemple, l'entrée en vigueur de l'art. 871 (m) IRC le 01/01/2017 concernant les « Paiements de type dividende » sur les dérivés et les contrats dérivés). Une telle décision est communiquée dans la plateforme de trading et prend effet une semaine après la cessation de l'activité ou à la date qui y est notifiée, à la discrétion de la banque (§ 315 du Code civil allemand (BGB)). Il incombe au client de mandater la banque pour fermer la position CFD ouverte concernée. Au moment de la prise d'effet, les positions CFD encore ouvertes dans le sous-jacent seront obligatoirement lissées (liquidées) le jour ouvrable de la cessation d'activité, conformément au chiffre 6 des « Conditions spéciales » (« SB »). Les demandes qui n'ont pas encore été acceptées expirent au moment de la cessation de la cotation.

#### 4. Suppression de contrats chez Mistrades

**4.1.** Lorsqu'une cotation fournie par le teneur de marché, en raison de

- a) une erreur technique dans la plateforme de trading ;
- b) une erreur dans la collecte des données de trading par la plateforme de trading ;
- c) une erreur dans les données commerciales relatives à la plateforme de trading ;
- d) une erreur de cotation sur la plateforme de trading ou par téléphone ;
- e) une correction officielle du cours de la valeur de base (sous-jacente) par les organes de la bourse ou du marché de référence pertinent ;
- f) l'utilisation d'un mistrade par le teneur de marché du marché de référence ; ou
- g) l'utilisation inappropriée de la plateforme de trading par le client au sens du point 8.6. des « Conditions spéciales » (« SB ») est sensiblement supérieure au prix du marché (« Prix

de référence ») au moment de la conclusion du contrat ou de l'ouverture ou de la clôture de la position CFD (« Prix de référence »), le teneur de marché est habilité à annuler le contrat ou à annuler l'ouverture ou la clôture. La déclaration d'annulation ou de résiliation est effectuée par son dépôt dans la boîte aux lettres électronique du client.

**4.2.** Le teneur de marché décide, à sa discrétion (§ 315 du Code civil allemand (BGB)), si l'écart de cotation par rapport au prix de référence est important ou non ; la fixation du prix de référence est effectuée conformément au point 2.4. Un écart de 5% est toujours considéré comme significatif.

**4.3.** L'annulation ou l'inversion due à une erreur de transaction doit être demandée immédiatement le jour de la transaction, mais au plus tard 1 heure après la fermeture des bureaux le jour de la transaction. Dans le cas de contrats conclus ou de positions CFD ouvertes ou fermées entre la fermeture des bureaux et la fin des heures d'ouverture de la plateforme de trading, la réclamation doit être faite avant l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant la date de la transaction. Dans les cas visés aux points 4.1 e) et f), le délai se termine 1 heure après la fermeture des bureaux le jour de transaction au cours duquel la correction ou l'erreur de transaction est effectuée ; la phrase 2 du point 4.3 s'applique en conséquence. Dans le cas du point 4.1 g), la résiliation ou l'annulation peut être effectuée sans délai maximum immédiatement après la connaissance ou le soupçon de l'utilisation abusive.

**4.4.** Si l'erreur de transaction entraîne un écart de prix équivalent à plus de 5 000,00 euros, l'annulation ou l'inversion peut être déclarée jusqu'à 11h00 inclus le jour ouvrable suivant la date de la transaction.

**4.5.** Les points 4.1 à 4.4 s'appliquent par analogie à la revendication de mistrade par le client. La déclaration d'annulation ou de résiliation par le client doit être faite par téléphone.

**4.6.** Si le teneur de marché annule le contrat ou annule l'ouverture ou la clôture, une demande de dédommagement pour la perte de confiance naît exclusivement conformément à l'article 122 du Code civil allemand (BGB) ; à cet égard, seule la perte de confiance subie par le client est prise en compte. La réclamation est exclue si le client savait ou, en raison d'une négligence, ne savait pas (aurait dû savoir) que le contrat annulé ou l'ouverture ou la fermeture réalisée rétroactivement constituait un mistrade ou erreur de transaction. Toute autre réclamation de dommages-intérêts du client, notamment en cas de manque à gagner, est exclue si et dans la mesure où le mistrade ne repose pas sur un comportement intentionnel ou par négligence grave de la banque.

#### 5. Composition de marge, exigence de marge

Le calcul de la marge et les fermetures forcées en cas de trading de CFD et de réalisation d'opérations de change au comptant ou à terme sont effectués sur une base agrégée. Cela signifie qu'en cas de découvert insuffisant du compte de marge pour les CFD, les contrats à terme et les changes, une fermeture forcée peut également intervenir sur les opérations de change au comptant ou sur d'autres opérations, et vice versa. Par conséquent, les dispositions suivantes doivent être comprises dans les opéra-

tions de change au comptant en cas de trading de CFD et de réalisation d'opérations de change au comptant et à terme.

## 5.1. Calcul de la marge :

**5.1.1.** Les positions CFD ouvertes, les bénéfices et les pertes de valorisation en suspens des positions CFD ouvertes, les montants de dépôt à fournir pour les positions CFD ouvertes, les bénéfices et les pertes réalisés des positions CFD fermées, le chiffre d'affaires dû et les autres taxes encourues par la banque, l'impôt à la source à payer et les autres taxes ainsi que les autres montants dus à la banque, à la banque de dépôt ou au client provenant du trading de CFD (en particulier les paiements de financement des positions overnight, les frais) sont affichés en permanence dans la plateforme de trading pendant la journée (« marge nette ») et les changements affichés pendant la journée sont transférés sur le compte de marge pour CFD, futures et devises une fois par jour ouvrable par une écriture collective à la fermeture des bureaux (« Écriture comptable de fin de journée »). Lors de la comptabilisation de fin de journée, les éléments sont compensés par le solde créditeur du compte CFD avec un crédit ou un débit provisoire du solde des gains et pertes de valorisation en suspens, qui est répertorié dans la plateforme de trading sous la rubrique « Rapport quotidien ».

**5.1.2.** La banque détermine en permanence la position de marge nette du client pour chaque compte de marge pour CFD, contrats à terme et devises, qui est présentée en temps réel sur la plateforme de trading. La position de marge nette est constituée de la somme de la marge des positions individuelles, des bénéfices réalisés non encore convertis dans la monnaie du compte conformément au taux de conversion et comptabilisés (« bénéfices non comptabilisés »), des bénéfices hypothétiques et des autres montants dus par la banque en relation avec les positions CFD, moins la somme des « pertes non comptabilisées », des pertes hypothétiques et des autres montants dus par le client en relation avec les positions CFD (notamment les paiements de financement des positions Over-night, les frais) ; Ce n'est donc pas la position individuelle mais la somme de toutes les positions et autres créances économiques - également hypothétiques - concernant un compte collectif fiduciaire qui est pertinente. Le client est donc informé en permanence de sa position de marge nette. Une position de marge nette positive indique la part de la marge qui n'est pas nécessaire pour couvrir des transactions individuelles. Une position de marge nette négative indique un découvert sur le compte CFD.

## 5.2. Exigence de marge et lissage (liquidation) forcé

**5.2.1.** La marge requise est toujours à fournir avant l'ouverture d'une position CFD. Le client n'a pas droit à la conclusion d'une transaction à hauteur du volume du contrat (gestion partielle) couvert par un solde positif net de trésorerie.

**5.2.2.** Afin d'éviter un règlement obligatoire sur le compte de marge pour les CFD, les contrats à terme et les devises, il incombe au client de maintenir à tout moment (même de jour) des fonds d'un montant suffisant pour couvrir à tout moment un solde négatif déclaré de jour en jour et/ou de jour en fin de journée dans la plateforme de trading. L'obligation pour le client de déclarer une position nette de marge positive pour chaque

compte de marge pour CFD, contrats à terme et devises afin d'éviter un règlement forcé existe à tout moment, indépendamment de l'horaire d'ouverture de la banque et de la période d'activité de la plateforme de trading. Les mouvements de prix et de marché peuvent entraîner à tout moment une augmentation des besoins en marge, même si le marché de référence de la valeur de base est fermé.

**5.2.3.** Il n'existe aucune exigence de marge de la banque à l'encontre du client privé.

**5.2.4.** Un client peut gérer plusieurs comptes CFD. Une compensation entre plusieurs comptes de marge pour les CFD, les contrats à terme et les devises du client en ce qui concerne l'obligation de maintenir des fonds suffisants n'a pas lieu, c'est-à-dire que pour chaque compte de marge pour les CFD, les contrats à terme (futures) et les comptes de devises, il y a une inscription sur la plateforme de trading et une inscription en fin de journée sur laquelle se réfère l'obligation du client (pour la compensation en cas de résiliation d'un compte de marge pour les CFD, les contrats à terme (futures) et les comptes de change, voir le point 10.4 des « Conditions spéciales » (« SB »)).

## 5.3. Composante de marge des positions CFD ouvertes :

**5.3.1.** La composante de marge pour les positions CFD ouvertes est notamment définie comme un pourcentage de la valeur du contrat en question fixé par la banque et est déterminée à partir des composantes « Marge minimale » et « Paramètre de marge » et fait partie de la position de marge nette. Le « Paramètre de marge » dépend de la volatilité actuelle de l'instrument sous-jacent et figure dans le répertoire actuel dans la « Vue d'ensemble des instruments ». Le client n'a pas droit à l'ouverture partielle d'une position CFD.

**5.3.2.** Lorsqu'il existe des positions CFD ouvertes, le client doit à tout moment, afin d'éviter le lissage (liquidation) obligatoire, veiller à ce que la marge existante ne soit pas inférieure à la marge minimale indiquée dans le tableau « Aperçu des instruments » du système de trading. La somme de la marge minimale à verser correspond à la marge minimale totale à verser.

**5.3.3.** La banque se réserve le droit d'augmenter le niveau de la marge minimale et les paramètres de marge à sa discrétion (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) en tenant compte de l'environnement du marché de l'actif sous-jacent, notamment la profondeur du marché et les cours négociés sur les marchés de référence, ainsi que le coût de la couverture (« Augmentation de la marge minimale »), ainsi que des fluctuations ou des pertes de liquidité exceptionnelles sur un marché de référence ou lorsqu'il y a lieu de croire qu'elles sont imminentes (« Augmentation des paramètres de marge »), même si le teneur du marché n'a pas augmenté ou continue à diminuer le système de marge minimale et les paramètres de marge. Pour les positions détenues du jour au lendemain, voire du week-end, la banque est libre d'augmenter le niveau de la marge minimale et les paramètres de marge, même si le teneur du marché n'a pas augmenté et/ou si le système de trading continue d'afficher une marge minimale plus faible et les paramètres de marge. La nouvelle détermination est annoncée par affichage sur la plateforme de négociation ou par e-mail et prend effet à l'heure qui y est notifiée, l'heure d'effet

pouvant coïncider avec l'heure de fixation, notamment en cas d'augmentation des paramètres de marge. En cas de divergence entre la marge minimale et les paramètres de marge affichés dans le système de négociation et la marge minimale et les paramètres de marge affichés par e-mail, la marge minimale et les paramètres de marge communiqués par e-mail prévaudront. En cas de découvert après la réévaluation des paramètres de marge ou de marge minimale, il incombe au client de compenser immédiatement ce découvert afin d'éviter un lissage (liquidation) forcé. Dans le cas contraire, la banque peut procéder au lissage (liquidation) forcé.

#### 5.4. Positions de couverture et montant de financement

**5.4.1.** Les positions CFD ouvertes au-delà de la clôture de la banque (« Positions Overnight ») sont consignées dans le rapport quotidien CFD avec le taux contractuel à la clôture (« Cours de clôture »), la transaction sur le compte CFD et le calcul de la marge. Le jour ouvrable suivant, les positions de couverture sont converties au cours du contrat à l'ouverture, qui peut différer sensiblement du cours de clôture de la veille et augmenter brusquement l'exigence de marge afin d'éviter un lissage (liquidation) forcé. Dans ce cas, le client est préalablement tenu de verser immédiatement à la banque le « Montant de financement » dû conformément aux spécifications du contrat. Le montant du financement est inclus dans le calcul de la marge nette.

**5.4.2.** Un montant de financement positif ou négatif est calculé pour le client si une position est maintenue au-delà de l'heure de clôture correspondante. Le montant du financement correspond à la valeur totale du contrat et est calculé dans la devise du sous-jacent, puis converti dans la devise du compte. Le calcul est effectué pour chaque jour de trading où la position est maintenue au-delà de la clôture de l'activité. Cela inclut les jours non commerciaux, comme les jours fériés ou le week-end.

**5.4.3.** Les taux de financement fixés par la banque peuvent être consultés sur le site Internet. Ceux-ci sont basés sur le niveau des taux d'intérêt du pays d'origine du sous-jacent et tiennent compte des coûts et des risques des opérations de couverture sur le sous-jacent. Les positions longues CFD sont majorées, tandis que les positions courtes CFD font l'objet d'une décote par rapport au niveau des taux d'intérêt. Pour certains niveaux de taux d'intérêt, les majorations et les décotes peuvent conduire à facturer au client un montant de financement pour une position CFD courte. Le montant du financement est immédiatement débité ou crédité au compte de marge.

**5.4.4.** La banque se réserve le droit d'ajuster les taux de financement à sa discrétion (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) si le niveau des taux d'intérêt et/ou le coût et le risque des opérations de couverture varient considérablement par rapport à l'actif sous-jacent. Un tel changement est notifié par l'intermédiaire de la plateforme de trading et prend effet à compter de la clôture de toutes les positions CFD ouvertes au-delà de la clôture de la journée de trading.

#### 5.5. Risque de lissage (liquidation) forcé (« Margin-Call »)

**5.5.1.** La banque s'efforce de signaler un risque de sous-estimation de la marge nette (« Margin-Call ») en mettant un avis sur

la plateforme de trading (Postbox) ou par e-mail. Un tel appel de marge est déclenché automatiquement par la banque à sa discrétion (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) par le système de surveillance des risques de la banque (en tenant compte de l'environnement du marché, en particulier de la volatilité du marché) si le risque de dépassement de l'exigence de marge nette existe. Des indications préalables sont données en fonction de la réalisation de certains seuils fixés en interne et publiés sur la plateforme de trading. La banque n'est toutefois pas tenue d'envoyer des indications ou un appel de marge, d'autant plus qu'il n'est pas possible d'assurer le déclenchement d'un appel de marge (Margin-Call) en temps voulu, notamment en cas de mouvements rapides et violents du cours du sous-jacent. Il incombe au client de surveiller ses positions CFD et l'exigence de marge de manière autonome et de veiller à ce que le compte de marge pour CFD, contrats à terme et devises soit immédiatement réglé; le client ne peut pas compter sur la remise d'un appel de marge.

**5.5.2.** La banque fournit au client toutes les informations nécessaires au suivi continu de ses positions et au calcul de la marge. Le client doit tenir compte : - positions CFD ouvertes - volatilité de l'actif sous-jacent, des marchés de référence et du marché global - heures d'ouverture du bureau et heures de trading différentes de l'actif sous-jacent - risques de liquidité - risques de change - risques overnight en plus de l'obligation de paiement de financement - temps requis pour une marge sur le compte CFD via la banque - augmentations de la marge minimale et des paramètres de marge.

#### 6. Lissage (liquidation) forcé / fermeture anticipée en cas d'insolvabilité

**6.1.** En cas de position nette négative, la banque peut procéder au lissage forcé de toutes les positions CFD ouvertes du client ou de certaines d'entre elles (« Liquidation »). Si le client veut éviter cela, il peut être nécessaire pour le client de faire verser à très court terme, par l'intermédiaire de la banque, un versement supplémentaire sur le compte de marge pour CFD, contrats à terme et devises, ou de fermer une ou plusieurs positions CFD. Le client n'est toutefois pas tenu de fournir un versement supplémentaire. En particulier dans le cas de soldes créditeurs sur le compte de marge pour les CFD, les contrats à terme et les devises qui sont serrés pour les activités de négociation, une position de lissage (liquidation) forcé peut également être déclenchée en cas de mouvements de prix rapides et violents de l'instrument sous-jacent sans que le client ait la possibilité d'effectuer un versement de marge supplémentaire ou de liquider la position. Le lissage (liquidation) forcé est effectué exclusivement dans l'intérêt de la banque, le client n'ayant pas droit à cette liquidation forcée. La prise en compte d'un versement de marge supplémentaire est déterminée par la réception du versement de marge supplémentaire sur le compte de marge de la banque de dépôt pour les CFD, les contrats à terme et les devises; la réception d'un versement de marge supplémentaire par la banque en vue de sa transmission à la banque de dépôts ne constitue pas un élément déterminant.

**6.2.** La banque est autorisée à liquider les positions ouvertes du client jusqu'à ce que la marge nette positive requise soit de nouveau atteinte. Elle ferme d'abord les positions présentant la perte hypothétique la plus élevée et continue de procéder par

ordre décroissant de taille jusqu'à ce que la marge redevienne suffisante. Dans un premier temps, toutes les positions dont le marché de référence est ouvert seront fermées. Il n'y a pas de fermeture partielle d'une seule position CFD. Dans le pire des cas, si la marge minimale est inférieure, la banque peut lisser toutes les positions du client. La banque peut ne pas procéder à un lissage (liquidation) obligatoire à titre temporaire. Elle est toutefois libre de le faire à tout moment. Un lissage (liquidation) forcé non immédiat n'engage pas la banque dans les cas futurs de lissage (liquidation) forcé.

**6.3.** Un lissage (liquidation) forcé n'empêche pas nécessairement l'existence d'une position nette positive.

**6.4.** La banque est en outre habilitée à procéder à un lissage (liquidation) forcé si :

**6.4.1.** une position de marge négative est menacée (point 5.5.1 des « Conditions spéciales » (« SB ») « Margin-Call ») et les appels de marge nécessaires ne parviennent pas à temps sur le compte CFD,

**6.4.2.** une perturbation du marché telle que définie au point 3.2 persiste au - delà de la fin du troisième jour ouvrable suivant sa survenance et la banque ne peut pas mettre fin à cette perturbation à sa discrétion (§ 315 du Code civil allemand (BGB)).

**6.4.3.** un ajustement de la cotation conformément au point 3.3 a été effectué ,

**6.4.4.** un dysfonctionnement conformément au point 9 des « Conditions spéciales » (« SB ») ;

**6.4.5.** il existe un motif de résiliation extraordinaire de la relation d'affaires ;

**6.4.6.** la relation d'affaires entre le client et la banque a pris fin par résiliation ou pour d'autres raisons - notamment par révocation conformément aux dispositions relatives à la révocation des contrats à distance ;

**6.4.7.** la banque a de bonnes raisons de soupçonner que le client est en possession d'informations d'initié concernant la position ouverte de CFD ou qu'il enfreint les règles relatives aux abus de marché ou aux manipulations de marché en ce qui concerne le trading de CFD ;

**6.4.8.** l'autorité fédérale de surveillance des services financiers (BaFin) ou toute autre autorité compétente a adressé une demande en ce sens à la banque ou au client ;

**6.4.9.** la possibilité pour le teneur de marché de couvrir son risque de marché découlant des positions CFD en concluant les opérations de couverture requises à cet effet à la discrétion raisonnable du teneur de marché (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) ne soit plus donnée ou soit considérablement restreinte (« hedge disruption » ), à condition que la banque ait informé le client au moins deux jours ouvrables à l'avance de la clôture forcée envisagée ;

**6.4.10.** la possibilité pour le teneur de marché de couvrir son

risque de marché découlant des positions CFD en concluant les opérations de couverture requises à cet effet à la discrétion raisonnable du teneur de marché (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) ne soit plus donnée ou soit considérablement restreinte (« hedge disruption »), à condition que la banque ait informé le client au moins deux jours ouvrables à l'avance de la clôture forcée envisagée, ou

**6.4.11.** sinon, il existe un motif important de régularisation forcée, à la discrétion de la banque ou du teneur de marché (article 315 du Code civil allemand (BGB)). Est également considérée comme un motif valable une modification de la législation fiscale, en particulier de la réglementation relative à l'impôt anticipé, pour laquelle soit le processus de collecte et de transfert côté système de négociation automatisé n'est pas mis en place, soit les coûts supportés par le client ou la banque de négoce de titres pour la collecte et le transfert sont disproportionnés par rapport à l'intérêt du client dans la position (par exemple, l'entrée en vigueur de l'art. 871 (m) IRC le 01/01/2017 concernant les « Paiements de type dividende » sur les dérivés et les contrats dérivés).

**6.5.** En cas d'insolvabilité, tous les contrats prennent fin sans qu'il soit nécessaire de les résilier. L'insolvabilité est réputée survenir lorsque :

**6.5.1.** La procédure d'insolvabilité est demandée à l'encontre des actifs d'une partie et cette partie a soit déposé la demande elle-même, soit est insolvable ou se trouve dans une situation qui justifie l'ouverture d'une telle procédure, la procédure d'insolvabilité ou

**6.5.2.** des mesures sont imposées à une partie en vertu de l'article 46 de la Loi sur le crédit (KWG).

**6.5.3.** Il en va de même pour le teneur de marché.

**6.6.** Si la banque a liquidé des positions CFD en cours ou si des contrats sont conclus en raison d'une faillite, il est possible d'invoquer des créances pour non-exécution au lieu de les satisfaire. Le cours du contrat est le cours le plus approprié. Si aucun cours de référence n'est disponible au moment du règlement obligatoire (notamment en raison d'une perturbation du marché), la banque détermine le montant de l'exigence de bonne discrétion (§ 315 du Code civil allemand (BGB)).

**6.6.1.** La banque n'est pas responsable des dommages résultant de la liquidation forcée ou de la liquidation d'une opération pour insolvabilité du client, en vertu des articles 115, 116 du règlement sur l'insolvabilité ou pour toute autre raison imputable au client.

## **7. Lissage (liquidation) spécial forcé par la banque en dehors de l'obligation d'affichage / de vérification des e-mails**

La banque est autorisée à tout moment à demander par courrier électronique au client de fournir des services de marge (Margin-Call) afin d'éviter un règlement de marge et, en l'absence de ce délai, à régler la position dans ce délai, indépendamment des dispositions ci-dessus en matière de calcul de marge, d'appel de marge et de règlement obligatoire. Le délai peut coïncider avec le lissage de la position. Cela ne s'applique toutefois pas uni-



quement au cas où le client n'est pas tenu d'effectuer des versements de marge supplémentaires, au risque de positions au jour le jour ou de positions le week-end et les jours fériés ou de positions qui en sont. La banque n'est pas responsable du manque à gagner résultant d'une fermeture forcée en conséquence. En plus du contrôle de la boîte aux lettres du système de trading, le client est tenu de contrôler en permanence le compte de messagerie indiqué par le client et utilisé pour la correspondance avec la banque, notamment en cas d'annonce de tels règlements obligatoires. En cas d'écart entre la marge minimale déclarée dans le système de trading et le paramètre de marge par rapport aux données de marge mentionnées par courrier électronique, les données de marge communiquées par courrier électronique prévalent.

## 8. Compte CFD

**8.1.** Le client doit veiller en permanence à ce que, pour la réalisation des opérations CFD, un compte soit préalablement couvert de manière suffisante, sur lequel sont déposés les fonds du client destinés au trading CFD, les créances de la banque à l'encontre du client et du teneur de marché à l'encontre de la banque. Le compte est détenu au nom de la banque auprès d'un établissement de crédit de dépôt en tant que compte fiduciaire pour le client (c'est-à-dire que les fonds de clients différents sont regroupés dans un compte mais séparés sur le plan comptable), la banque conservant sa part du compte fiduciaire pour le client en fonction du dépôt et du trading CFD du client et étant créditée ou débitée sur le compte fiduciaire pour le client en fonction des profits, pertes et créances (« compte de marge »). Le solde du compte de marge pour CFD, contrats à terme et devises est une sûreté pour le trading CFD (la « Marge ») fournie par le client en faveur de la banque de valeurs mobilières. Cette sûreté du client peut être utilisée par la banque pour conclure le contrat CFD avec le teneur de marché.

**8.2.** Les soldes de marge positifs du compte de marge pour CFD, contrats à terme et devises ne sont pas rémunérés au profit du client même si la banque reçoit des intérêts de la banque de dépôt. Cela est sans préjudice de l'obligation du client de payer des intérêts légaux en cas de solde négatif de la marge.

**8.3.** Un compte de marge pour CFD, contrats à terme (futures) et devises sera détenu dans la monnaie de base suivante : l'EURO. Si le sous-jacent d'une position CFD est négocié dans une devise autre que la devise du compte (« Devise du sous-jacent »), la différence entre la valeur du contrat au moment de l'ouverture de la position CFD et la valeur du contrat à un moment ultérieur sera déterminée en comparant les valeurs respectives du contrat converties dans la devise du compte conformément au taux de conversion actuellement affiché dans le système de négociation (« Taux de conversion »).

**8.4.** La banque fournit un « rapport quotidien CFD » le jour suivant de trading, par engagement postal électronique, qui indique les gains et pertes réalisés, les gains et pertes de valorisation non réalisés sur les positions de couverture ainsi que les autres créances des parties liées au trading CFD au cours de la journée, séparément, et le solde de marge. Dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois civil, la banque délivre de la même manière un « Rapport financier » sur les transactions effectuées

sur le compte CFD et le solde de marge au cours du mois civil. Le rapport financier est également la clôture des comptes du compte CFD. En outre, dans les six semaines suivant la fin du trimestre, la banque met également à la disposition de ses clients, selon une périodicité trimestrielle identique, une « Information sur les coûts de post-trading » concernant les transactions conclues pendant le trimestre, ainsi que les coûts qui en résultent pour des raisons de transparence.

**8.5.** Le client vérifie immédiatement l'exactitude et l'exhaustivité du rapport quotidien CFD, du rapport financier et de l'information sur les coûts post-trading et présente les éventuelles objections sans délai et au plus tard dans les six semaines suivant la réception du rapport financier ou de l'information sur les coûts post-trading et au plus tard dans les deux semaines suivant la réception du rapport quotidien CFD. S'il fait valoir ses objections par écrit, il suffit d'envoyer dans le délai imparti. L'absence d'objections opportunes est considérée comme une autorisation. La banque attirera l'attention des clients sur cette conséquence lors de la remise du rapport quotidien CFD, du rapport financier et de l'information sur les coûts post-trading. Le client est autorisé à demander une rectification du rapport quotidien CFD et/ou d'un rapport financier ou d'une information sur le coût postérieur, même après expiration du délai; dans ce cas, il doit toutefois prouver que le compte de marge pour les CFD, les contrats à terme et les devises a été indûment débité ou qu'un crédit qui lui est dû n'a pas été accordé ou que l'information est erronée. Même en cas de retard dans l'opposition à un rapport quotidien CFD, sur la base d'un rapport financier auquel le client s'est opposé dans le délai imparti, le client a la charge de la preuve. Une objection au rapport quotidien CFD et/ou au rapport financier et/ou à l'information sur les coûts post-trading ne peut être soulevée, pour autant que le client fasse ainsi valoir un mistrade conformément au point 4 des « Conditions spéciales » (« SB ») et que le délai pour la réclamation des frais de gestion ait expiré.

**8.6.** Les rapports financiers erronés peuvent être annulés rétroactivement par une note de débit jusqu'au prochain rapport financier, si et dans la mesure où la banque a reçu une créance ou s'il a été accordé indûment un crédit (écriture de ristourne); le client ne peut alors pas objecter qu'il a été autorisé à négocier en CFD sur la base de l'écriture de crédit ou de l'écriture de non-débit et que l'écriture de ristourne (contre-passation) entraîne des positions de lissage (liquidation) forcé, c'est-à-dire qu'aux fins de couvrir les positions CFD ouvertes et de poursuivre le trading CFD, la transaction d'annulation est placée rétroactivement dans le solde de marge. Il en va de même pour les rapports quotidiens CFD. Cela peut conduire à des arrêts forcés. Ceux-ci restent autorisés, même si la transaction d'annulation devait s'avérer injustifiée.

**8.7.** Si la banque ne constate un crédit erroné ou ne comptabilise pas de débit avant la clôture des comptes et qu'elle a droit à un paiement à l'encontre du client, elle imputera le compte de marge pour CFD, contrats à terme et devises (écriture rectificative) à hauteur du droit. Si le client soulève des objections à l'encontre de la transaction comptable rectificative, la banque créditera le montant au compte CFD et fera valoir son droit au paiement séparément. Dans ce cas, le client ne peut pas objecter qu'il a été autorisé à négocier en CFD sur la base du crédit ou de la non-charge (débit) et que l'écriture rectificative ou l'action en

recouvrement séparée entraînent des lissages (liquidations) forcés; c'est-à-dire que, pour couvrir les positions CFD ouvertes et les autres transactions CFD, la transaction de débit ou la déclaration séparée est placée rétroactivement dans le solde de marge, ce qui peut entraîner des positions de lissage (liquidation) forcé. Celles-ci restent justifiées, même si la transaction rectificative s'avère injustifiée.

**8.8.** La banque informera immédiatement le client sur la plateforme de trading des annulations et corrections et de toute réclamation séparée. La banque procède à ces transactions ainsi qu'à la validation de la transaction distincte avec effet rétroactif au jour ouvrable au cours duquel la transaction erronée a été effectuée.

**8.9.** Si le client ne reçoit pas les rapports journaliers CFD, les rapports financiers ou les informations sur les coûts postérieurs au trading, il doit en informer immédiatement la banque. L'obligation de notification s'applique également en l'absence d'autres communications que le client attend d'avoir accès.

**8.10.** En cas d'activité de trading du client pendant 30 jours, le montant du compte fiduciaire (séquestre) correspondant au client est transféré sur le compte de référence indiqué par le client. Un nouveau dépôt sur le compte séquestre est donc nécessaire pour clôturer les opérations CFD après 30 jours d'inactivité.

## 9. Plateforme de trading

**9.1.** Les transactions (trading) de CFD se font en principe via la plateforme de trading ou par téléphone. La banque est autorisée à étendre ou à limiter à sa discrétion les prestations de la plateforme de trading (article 315 du Code civil allemand (BGB)), en particulier si les fournitures informatiques, les spécifications informatiques ou les licences nécessaires à la mise à disposition d'une plateforme de trading sont modifiées ou étendues. Ces modifications sont communiquées au client par réglage sur la plateforme de trading et prennent effet à la date qui y est notifiée.

**9.2.** En cas de panne ou de dysfonctionnement de la plateforme de trading ou des lignes de télécommunication fournies par des tiers, le Client a la possibilité de contacter la Banque par téléphone. Les modifications des conditions d'acceptation visées au point 2.5 ne sont prises en compte que si elles sont transmises à la banque dans des délais permettant leur prise en compte dans le cadre du bon déroulement des opérations.

## 10. Dysfonctionnement

**10.1.** En cas de perturbation du fonctionnement de la banque due à des actes de violence, d'émeute, de guerre, d'événements naturels ou à d'autres événements non imputables à la banque (y compris la panne d'approvisionnement énergétique, la panne de communication ou d'autres infrastructures), les délais prévus dans les présentes conditions sont prolongés de la durée de la perturbation. Le client est dûment informé de la survenance d'un dysfonctionnement. Les dysfonctionnements de la banque comprennent également les incidents similaires survenus sur le marché de référence ou les interventions de la haute main ou de

la direction du marché de référence.

**10.2.** Dans de tels cas, la banque peut, à sa discrétion, prendre les mesures suivantes afin d'éviter les dommages (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) :

- Changement des heures d'ouverture
- Modification des paramètres de marge et/ou
- Marge minimum
- Lissage (liquidation) forcé

**10.3.** Si les mesures de compensation ne suffisent pas ou si elles ne sont pas raisonnablement exigibles, chaque partie a le droit de résilier le contrat.

## 11. Résiliation

**11.1.** Après avoir obtenu un préavis auprès de la banque ou du client, la banque n'acceptera d'autres demandes du client que si elle estime que cela est raisonnable au cas par cas, à la discrétion du client (article 315 du Code civil allemand (BGB)) ; des notifications séparées de non-acceptation ne seront pas effectuées. En cas de résiliation conformément aux instructions du client ou, si aucune instruction n'a été donnée par le Client, à sa discrétion raisonnable (article 315 du Code civil allemand (BGB)), en tenant particulièrement compte de l'environnement du marché et des intérêts du client, la banque clôturera obligatoirement toutes les positions CFD ouvertes conformément au n° 6 des Conditions spéciales (SB) aux risques et pour le compte du Client ; cette clôture obligatoire aura lieu le jour où la résiliation prend effet. Par conséquent, pour éviter le lissage (liquidation) forcé et les conséquences, le client doit fermer les positions CFD ouvertes avant que la résiliation ne prenne effet.

**11.2.** Après la fermeture de toutes les positions CFD ouvertes du client, la banque fermera le compte CFD du client. Le rapport de fin de journée et le rapport financier qui sont établis au moment de la fermeture sont considérés comme des comptes définitifs. Le client vérifie sans délai l'exactitude et l'exhaustivité des comptes définitifs et présente toute objection dans les meilleurs délais, au plus tard deux semaines après la réception. L'absence d'objections opportunes est considérée comme une autorisation. Le client a le droit de demander une rectification du rapport quotidien CFD et/ou d'un rapport financier, même après expiration du délai; dans ce cas, il doit toutefois prouver que le compte CFD a été indûment débité ou qu'un crédit qui lui est dû n'a pas été accordé. Il n'est pas possible de s'opposer au compte final dans la mesure où le client fait ainsi valoir un contrat mistrade au sens du point 4 des « Conditions spéciales » (« SB ») et que le délai pour la réclamation des droits de pénalité est arrivé à échéance.

**11.3.** Si la facture finale présente un solde négatif, celui-ci devra être immédiatement compensé par le client. En cas de résiliation de tous les comptes CFD (résiliation partielle), la banque est autorisée à faire comptabiliser un solde négatif de ces comptes CFD annulés sur les comptes CFD non annulés avec des soldes positifs ou à faire comptabiliser un solde positif des comptes CFD annulés sur les comptes CFD non annulés avec des soldes négatifs (compensation en cas de résiliation partielle). Sans préjudice des dispositions, les comptes CFD de détail sont protégés par la loi ou par les autorités de surveillance compétentes.

## **2) Dispositions complémentaires pour les ordres de transaction de change (trading FOREX-SPOT)**

### **1. Fermeture forcée en cas d'expiration de la période de trading (trading intraday uniquement)**

Toute position au titre des opérations de change doit être fermée jusqu'à la date, indiquée et publiée dans le système de trading, du jour de la réception de la position au titre des opérations de change au comptant. Si une position de change au comptant est ouverte à ce moment-là, la banque déclenchera la fermeture forcée et fermera la position de change au comptant sans autre avertissement ou notification au client. Le client est également tenu d'effectuer une clôture forcée en raison de l'expiration du délai d'échange.

### **2. Référence aux règles de trading de CFD**

Les conditions spéciales applicables au trading de CFD visées au point B) 1), avec les particularités visées au point 1 (trading intra-journalier uniquement), s'appliquent également aux ordres avec commission et à la conclusion des opérations d'exécution correspondantes, sous réserve des dispositions particulières suivantes : Les opérations de change au comptant constituent l'échange d'une monnaie dans une autre monnaie librement négociable. Les devises étrangères (Foreign Exchange = FOREX ou FX) constituent des devises étrangères sous forme de monnaie scripturale.

### **3. Calcul des marges et fermetures forcées sur une base consolidée**

Le calcul de la marge et les fermetures forcées en cas d'opérations de change au comptant et de trading de CFD sont effectués sur une base agrégée (voir B) 1) n° 5). Cela signifie qu'en cas de découvert sur le compte, une fermeture forcée peut également intervenir sur les devises et autres positions.

### **4. Conclusion d'une affaire**

Une opération de change au comptant est conclue sur la base de la cotation du cours de change par le teneur de marché ou de la limitation du cours de change et de la quantité par le client. Le prix de référence de la cotation est celui des échanges inter-bancaires, majoré des primes ou des décotes. Le taux de change indique la valeur d'une monnaie dans une autre monnaie. Il est défini comme le prix (exprimé dans la monnaie nationale) qui doit être payé pour une certaine quantité de monnaie étrangère, lorsque le prix de la monnaie nationale est exprimé dans une monnaie étrangère (cotation en volume ou quantité). Ainsi, le taux de change de la paire EUR/USD reflète la valeur d'un euro en dollars américains.

### **5. Calcul de la marge nette**

La position ouverte pertinente pour le calcul de la marge nette est la différence entre le taux de change de la transaction et le taux de change actuel coté par la banque (position de change au comptant ouverte).

### **6. Pas de livraison de devises étrangères**

Aucune livraison des devises sur le compte collectif fiduciaire (séquestre) n'est effectuée.

### **7. Approbation de la réception de allocations pour les affaires de commissions**

La banque reçoit des allocations des teneurs de marché en cas d'exécution des ordres client par commission. Par transaction dans des types d'opérations ou des instruments, la banque peut obtenir une participation allant jusqu'à 50% du bénéfice dégagé par les teneurs de marché dans l'opération d'exécution. La banque communique les détails sur demande. Le client accepte que les allocations susmentionnées soient versées par le teneur du marché à la banque, qu'elles soient reçues par la banque et qu'elles restent à la banque. À cette fin, il est convenu que les demandes de remise éventuelles du client à la banque ou au teneur de marché ne surviennent en aucun cas. Cela contribue à maintenir et à développer l'infrastructure technique et les services variés ainsi que l'exécution à moindre coût des ordres.

### **8. Consentement à l'octroi de allocations à des tiers**

Le client déclare son consentement à toute allocation accordée par la banque à des partenaires de coopération et à des intermédiaires liés au sens de la Loi sur le crédit. Ces allocations consistent en un pourcentage des rémunérations versées par le client à la banque. Le partenaire de coopération ou l'intermédiaire lié reçoit jusqu'à 0,00175 % du volume négocié par le client en CFD et, pour les transactions sur le Forex (achat et vente) par lot (unité : 100 000) une allocation jusqu'à 4- USD, le cas échéant, plus les Mark-Ups convenues. Le montant exact de l'allocation est communiqué au client sur demande. Le client accepte que les allocations précitées soient versées par la banque et restent chez le partenaire de coopération ou l'intermédiaire lié. Cela contribue à maintenir et à développer l'infrastructure technique et les services variés ainsi que l'exécution à moindre coût des commandes.

## **C) Conditions particulières applicables aux contrats à terme**

### **1) Dispositions générales**

Ces conditions spéciales s'appliquent à l'ordre du client par l'intermédiaire de la plateforme de trading électronique (« Plateforme de trading ») de la banque (« Trading à terme ») en vue de la conclusion et de la fermeture de contrats à terme (« Futures »).

Les modifications sont proposées au client sous forme de texte ou, si une communication électronique (par exemple, boîte aux lettres électronique et/ou compte e-mail privé) a été convenue, sous forme électronique au plus tard 6 semaines avant la date d'entrée en vigueur proposée. Le consentement du client est réputé donné s'il n'a pas indiqué son refus avant la date d'entrée en vigueur. Un contrat à terme est un produit de négoce mis à disposition par les bourses. Il est exclusivement destiné à compenser la différence en argent (« Valeur du contrat »), calculée entre la date d'ouverture et la date de fermeture du contrat à terme par le client. Les actifs sous-jacents peuvent être des actions, des indices, des matières premières, des métaux précieux, des taux de change, des crypto-monnaies, des paniers de taux d'intérêt et d'autres valeurs négociées sur les marchés de référence (bourses, systèmes multi-latéraux de trading, internalisateurs systématiques) avec publication des cours. Les actifs sous-jacents possibles sont publiés par la plateforme de trading. Les gains ou pertes de valorisation résultant des changements de la valeur du contrat sont calculés en permanence par les bourses ou la contrepartie centrale par ordre des bourses ; les créances et obligations de règlement en suspens qui en résultent entre la banque et le client sont indiquées dans le système de négociation et créditées ou débitées du compte de marge pour les CFD, les contrats à terme et les devises à la fin de la journée. Une livraison effective du contrat future est exclue.

### **1. Exécution de l'ordre par transfert automatique de la position juridique / Pas de responsabilité pour les commissionnaires intermédiaires et autres tiers interposés**

Si la Banque exécute elle-même des ordres pour la conclusion d'opérations à terme ou engage des commissionnaires intermédiaires ou d'autres tiers pour l'exécution, le transfert de la position juridique résultant de l'opération d'exécution conclue par la banque elle-même ou de la prise en charge des opérations conclues pour le compte de la banque (opération dite de « Give-up ») s'effectue par la création automatique - c'est-à-dire sans autre intervention de la part du client - d'une position juridique miroir au contenu identique entre la Banque et le client.

La banque n'est responsable que de la sélection minutieuse des commissionnaires mandatés et des tiers mandatés. En cas de dysfonctionnement, la banque cèdera au partenaire contractuel les droits à l'encontre des tiers mandatés.

### **2. Priorité au droit de la contrepartie centrale et aux obligations supplémentaires à l'égard des commissionnaires intermédiaires et des autres tiers associés**

Les parties conviennent que les dispositions légales, les contrats et les conditions de la contrepartie centrale dans le système de règlement de laquelle l'opération est saisie s'appliquent mutatis mutandis à la relation juridique entre la banque et le client ; ces dispositions prévalent sur les dispositions de l'ordre, de l'opération, des spécifications du contrat, des autres informations et avis publiés dans le système de trading ainsi que sur les présentes CG et le contrat-cadre. Il en va de même pour le contenu et le règlement des contrats ou des transactions, par exemple en ce qui concerne la date d'exercice, la durée ou la demande de garanties (marge et avec engagement de versements complémentaires (appel de marge)) et la suspension ou la cessation des transactions par la contrepartie centrale présente sur le lieu d'exécution et par tout autre commissionnaire intermédiaire ou tiers intervenant par la banque dans l'exécution du marché. Dans la mesure où la banque a fait appel à des commissionnaires intermédiaires ou à d'autres tiers pour exécuter les ordres et qu'elle a imposé à la banque des obligations allant au-delà des règles du contrepartie centrale (par exemple des garanties supérieures à celles de la contrepartie centrale), ces obligations s'appliquent en plus du droit principal.

Cette disposition ne s'applique pas :

- en cas d'insolvabilité : En cas d'insolvabilité du cocontractant au sens de l'alinéa ci-après. 7.2 de ces conditions spéciales ou en cas d'événement que la banque est en train de dénoncer à la contrepartie, selon l'alinéa. 7.1. les dispositions des points 7 à 9 prévalent sur celles de la réglementation.
- pour l'obligation de fermeture des contrats à terme : Le client doit conclure tout contrat à terme (future) à la date indiquée et publiée dans le système de trading. Si un contrat à terme (future) est ouvert à ce moment-là, la banque déclenchera la fermeture forcée et dénoncera la position à terme sans autre avertissement ou notification au client. Certains clients professionnels sont également soumis à l'obligation d'obtenir une compensation pour une telle fermeture forcée, c'est-à-dire que la perte résultant de la fermeture forcée doit être compensée par ces clients, voir sous II.D).
- pour la livraison effective à partir de contrats à terme (futures) : Une livraison effective du contrat future est exclue.

### **3. Imputation sur un compte collectif fiduciaire (de séquestre)**

La banque comptabilise les opérations à dénouer pour le client dans le système de trading et sur l'un des comptes individuels ou collectifs fiduciaires détenus au nom de la banque auprès de la banque de dépôt pour le compte du client. La banque entretient une relation d'affaires directe ou indirecte avec une contrepartie centrale pour les clients, par l'intermédiaire de commissionnaires intermédiaires ou d'autres tiers.

### **4. Marge initiale et marge de variation pour éviter les fermetures forcées**

**4.1.** Les contreparties centrales exigent de leurs membres compensateurs - et, par voie de conséquence, des commissionnaires intermédiaires ou autres tiers de la banque - qu'ils fournissent une garantie (ci-après dénommée « Marge initiale ») pour chaque contrat. Le montant de la marge initiale est généralement déterminé par les contreparties centrales à l'aide de méthodes mathématiques financières comme le montant correspondant au coût de remplacement potentiel après la clôture du contrat, en supposant certains changements extrêmes des prix du marché. Afin de couvrir les exigences de marge initiale des contreparties centrales, la contrepartie doit, à la demande de la banque, fournir à celle-ci une garantie au moins égale au montant de la marge initiale. La banque est autorisée à exiger des garanties supplémentaires (ci - après la « Marge de la banque »), dont le montant est calculé au moyen de techniques de calcul des risques internes à la banque.

**4.2.** La banque remplira, dans la mesure du possible, son obligation de fournir une marge initiale à la contrepartie centrale, directement ou indirectement, en fournissant des garanties de même nature et de même qualité que les actifs qui lui sont donnés en nantissement par la contrepartie ou qui lui ont été transférés comme droits de propriété. Il en va de même si la banque est obligée de répercuter également la marge bancaire sur les commissionnaires intermédiaires de la contrepartie centrale ou sur d'autres tiers. Si les actifs de la contrepartie fournis en garantie ne répondent pas ou plus aux exigences des règles et règlements applicables ou si l'utilisation des actifs de la contrepartie n'est pas possible pour d'autres raisons, la banque fournit d'autres actifs en garantie à la contrepartie centrale, aux commissionnaires intermédiaires ou à d'autres tiers aux frais de la contrepartie.

**4.3.** Si le montant de la marge initiale déterminé par la contrepartie centrale, les commissionnaires intermédiaires ou d'autres tiers ou le calcul du risque de la banque pertinent pour la marge bancaire ou la valeur de la garantie fournie par le cocontractant change au détriment du cocontractant, la banque peut exiger à tout moment dans un délai raisonnable que le cocontractant fournisse des actifs supplémentaires en garantie. Le délai pour le renforcement des sûretés peut également être déterminé après quelques minutes dans des cas particuliers, par exemple en raison de la vitesse à laquelle les prix du marché peuvent changer. Si le montant de la marge initiale déterminé par la contrepartie centrale ou le calcul du risque de la banque pertinent pour la marge bancaire ou la valeur de la sûreté fournie par le cocontractant changent à l'avantage de ce dernier, le cocontractant peut exiger la libération ou le transfert de retour de la sûreté fournie pour le montant dont la valeur de la sûreté fournie dépasse la somme de la marge initiale et de la marge bancaire.

**4.4.** Si le contractant ne donne pas suite à la demande de constitution initiale ou a posteriori ou de renforcement de la garantie qui lui a été adressée par téléphone ou par télécopieur, courrier électronique ou par tout autre moyen électronique convenu avec la banque, notamment le système de trading et la boîte postale, la banque peut, sans préjudice des droits prévus au point 7.1 - après avoir fait l'objet d'une menace et, dans la mesure du possible, en tenant compte des intérêts du cocontractant, liquider tout ou partie des contrats du cocontractant couverts par la présente convention. Si la banque fait usage de son droit de liquider des contrats individuels, les opérations correspondant aux contrats cesseront et la banque imputera les pertes réalisées sur le compte du client, cédera les gains réalisés au contractant ou créditera son compte.

Le pouvoir de lissage (liquidation) existe même si la banque n'arrive pas à joindre le contractant. Le contractant prendra donc des dispositions pour que la banque puisse y accéder à tout moment. En plus du contrôle de la boîte aux lettres du système de trading, le client est tenu de contrôler en permanence le compte de messagerie indiqué par le client et utilisé pour la correspondance avec la banque, notamment en cas d'annonce de tels règlements obligatoires. En cas d'écart entre la marge minimale déclarée dans le système de trading et le paramètre de marge par rapport aux données de marge mentionnées par courrier électronique, les données de marge communiquées par courrier électronique prévalent.

## **5. Marge de variation et obligation d'appel de marge pour éviter le lissage (liquidation)**

**5.1.** Les contreparties centrales et les commissionnaires intermédiaires ou autres tiers concernés déterminent la valeur au comptant et - en tenant compte des garanties déjà transférées - le montant des garanties à fournir (« Marge de variation ») ainsi que la partie obligée de transférer sur une base quotidienne continue et sur la base de leurs règles et règlements pour chaque contrat inclus dans leur système de règlement. Si, sur la base des calculs de la contrepartie centrale des commissionnaires intermédiaires ou d'autres tiers interposés, la banque est tenue de fournir une marge de variation, elle peut demander au cocontractant un montant correspondant ou débiter son compte. Si, sur la base des calculs de la contrepartie centrale, du commissionnaire intermédiaire ou d'autres tiers apparentés, la contrepartie centrale, du commissionnaire intermédiaire ou d'autres tiers apparentés est tenue de verser une marge de variation à la banque, la banque doit verser un montant équivalent au contractant ou créditer son compte.

**5.2.** Le délai de transfert de la marge de variation peut être déterminé après quelques minutes dans des cas particuliers, par exemple en raison de la vitesse à laquelle les prix du marché peuvent changer. Si le contractant ne donne pas suite à la demande de compensation du montant manquant, qu'elle soit effectuée par téléphone ou par télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen électronique convenu avec la banque, les dispositions du point 4.4 s'appliquent mutatis mutandis.

## **6. Terminaison**

**6.1.** Si des transactions ont été conclues et qu'elles n'ont pas encore été réglées dans leur intégralité, le contrat ne peut être

résilié que pour un motif important. Il en est de même si un paiement ou une autre prestation due - pour quelque raison que ce soit - n'a pas été reçu par le destinataire dans un délai de cinq jours ouvrables bancaires après que le redevable a été informé de la non-réception du paiement ou de l'autre prestation, ou dans le cas du point 4.4 ou du point 5.2. La notification et la résiliation doivent être effectuées sous forme de texte, par télécopie ou d'une manière similaire - notamment par le système commercial et la boîte aux lettres. Une résiliation partielle, en particulier la résiliation de certaines transactions et non de toutes, est exclue.

**6.2.** Le contrat prend fin sans résiliation en cas d'insolvabilité. Le cas d'insolvabilité est réputé exister si une procédure d'insolvabilité ou une autre procédure comparable est demandée à l'égard des actifs d'une partie et que cette partie a déposé elle-même la demande ou est insolvable ou se trouve autrement dans une situation qui justifie l'ouverture d'une telle procédure.

**6.3.** En cas de terminaison du contrat par résiliation ou insolvabilité (ci-après dénommée « Terminaison »), aucune des parties n'est tenue d'effectuer des paiements ou autres prestations au titre du présent contrat qui seraient devenus exigibles le même jour ou ultérieurement ; ces obligations sont remplacées par des droits à indemnisation conformément aux points 8 et 9.

## **7. Indemnisation et compensation des avantages**

**7.1.** En cas de résiliation, la partie qui résilie ou la partie solvable (ci-après dénommée « Partie ayant droit à une indemnité ») a droit à une indemnité. Le dommage est déterminé sur la base de transactions de remplacement à conclure sans délai, ce qui a pour effet que la partie ayant droit à l'indemnisation reçoit tous les paiements et autres avantages auxquels elle aurait eu droit si le contrat avait été correctement exécuté. Elle est habilitée à conclure les contrats qu'elle juge appropriés à cette fin. Si elle s'abstient de conclure de telles opérations de remplacement, elle peut, à son choix, baser le calcul des dommages-intérêts sur le montant que (i) elle aurait dû dépenser pour ces opérations de remplacement sur la base des taux d'intérêt, des taux à terme, des prix, des prix du marché, des indices et autres mesures de valeur ainsi que des coûts et dépenses au moment de la résiliation ou de la connaissance du cas d'insolvabilité ou (ii) la contrepartie centrale, les commissionnaires intermédiaires ou les autres tiers engagés ont déterminé pour les contrats correspondant aux opérations. Le dommage est calculé en tenant compte de toutes les transactions; un avantage financier résultant de la cessation d'une opération (y compris celle qui a déjà permis à l'autre partie de recevoir tous les paiements ou autres avantages de l'autre partie) est pris en compte en tant que réduction du préjudice constaté par ailleurs.

### **7.2. Indication de nécessité d'engagement de versement supplémentaire (« Margin-Call »)**

Si la partie ayant droit à l'indemnisation tire un avantage financier de la résiliation de l'ensemble des transactions, elle doit à l'autre partie, sous réserve du point 9.2, un montant égal à cet avantage, mais ne dépassant pas le montant du préjudice subi par l'autre partie. Pour le calcul de l'avantage financier, les principes du point 8.1 sur le calcul des dommages s'appliquent en conséquence.

## 8. Règlement final

**8.1.** Les arriérés et les autres prestations ainsi que l'indemnité à verser sont regroupés par l'ayant droit en une demande d'indemnité uniforme en euros, une valeur équivalente en euros étant déterminée pour les autres prestations arriérées conformément au point 8.1 phrases 2 à 4. Dans la mesure où une partie a fourni une garantie par le biais d'un transfert de pleins droits, les droits de cette partie au retransfert d'une garantie équivalente seront inclus dans la demande d'indemnisation uniforme avec leur valeur telle que décrite ci-dessous et déterminée par la partie ayant droit à l'indemnisation, comme les autres performances en cours de la partie garantie. La valeur des sûretés en espèces correspond à leur montant nominal majoré des intérêts courus jusqu'à la résiliation du contrat. La valeur des titres remis en garantie est fixée au produit réalisé par le preneur de la garantie lors d'une vente de titres similaires ou - au choix de la partie ayant droit à l'indemnisation - au montant qui aurait pu être réalisé par la vente immédiatement après la résiliation du contrat tout en préservant les intérêts du fournisseur de la garantie. La partie éligible peut également fonder son évaluation des sûretés sur le montant déterminé par la contrepartie centrale, le commissionnaire intermédiaire ou tout autre tiers intervenant pour les sûretés des contrats correspondant aux contrats résiliés. Dans la mesure où les montants susmentionnés ne sont pas libellés en euros, la partie ayant droit à l'indemnisation les convertit en euros au taux de vente. Le produit obtenu dans le cadre de la réalisation des garanties nanties est inclus en conséquence dans la créance uniforme de péréquation.

**8.2.** Une demande d'indemnisation à l'encontre de la partie ayant droit à l'indemnisation n'est exigible que dans la mesure où cette dernière n'a aucune créance, pour quelque motif juridique que ce soit, à l'encontre de l'autre partie (ci-après dénommées « Contre-demandes »). S'il existe des demandes reconventionnelles, leur valeur est déduite du montant total de la créance d'égalisation afin de déterminer la part de la créance d'égalisation due. Pour calculer la valeur des contre-demandes, la partie ayant droit à l'indemnisation les convertit (i) dans la mesure où elles ne se rapportent pas à des euros, en euros à un taux de demande à déterminer, si possible, sur la base du taux de change officiel applicable à la date du calcul, (ii) dans la mesure où elles ne se rapportent pas à des paiements monétaires, en une demande de dommages-intérêts exprimée en euros et (iii) dans la mesure où elles ne sont pas exigibles, en compte à leur valeur en espèces (en tenant compte également des intérêts réclamés). L'ayant droit peut compenser la créance compensatoire de l'autre partie par les créances compensatrices calculées conformément à la troisième phrase. À défaut, la créance compensatoire devient exigible dès que, et dans la mesure où, elle ne fait plus l'objet d'une créance compensatrice.

## 9. Défaillance de la banque

**9.1.** Si le règlement prévoit que, dans le cas d'un événement de résiliation qui y est décrit à l'égard de la banque, tout ou partie des contrats conclus par la banque seront résiliés, les opérations correspondant aux contrats résiliés seront, nonobstant la clause 6, résiliées sans préavis au moment de la résiliation des contrats. Les points 6.3, 7 et 8 s'appliquent à ces transactions, à condition que des demandes d'indemnisation distinctes pour chaque modèle de séparation (dans la mesure prévue par les ré-

glements) soient déterminées en tenant compte des évaluations de la contrepartie centrale, des commissionnaires intermédiaires et des autres tiers impliqués dans les contrats et les garanties. Ces demandes de compensation distinctes entre la banque et le client surviennent en même temps que les demandes de compensation identifiées à la suite de la résiliation des contrats par la contrepartie centrale, les commissionnaires intermédiaires et d'autres tiers apparentés. Lorsque les contrats sont résiliés conformément aux dispositions de plusieurs ensembles de règles, les dispositions du présent point 9.1 s'appliquent individuellement à chaque contrepartie centrale.

**9.2.** Les créances de régularisation distinctes déterminées conformément au point 9.1 sont incluses dans la créance de régularisation uniforme à déterminer conformément au point 8, de la même manière que les autres paiements en retard. La première phrase ne s'applique pas si cette inclusion est contraire aux mesures de protection des positions des clients prévues par le cadre réglementaire.

**9.3.** Afin de permettre le transfert de contrats à un autre membre compensateur, chaque partie peut exiger que l'autre partie entreprenne toutes les mesures et tous les actes requis à cet effet en vertu des règles de la contrepartie centrale concernée.

## 10. Défaillance d'une contrepartie centrale, de commissionnaires intermédiaires et d'autres tiers intervenus

**10.1.** Si une procédure d'insolvabilité ou une autre procédure similaire est ouverte à l'encontre des actifs de la contrepartie centrale, des commissionnaires intermédiaires et des autres tiers impliqués et si ceux-ci ont eux-mêmes ouvert une telle procédure, sont insolvable ou se trouvent dans une situation justifiant l'ouverture d'une telle procédure, les opérations conclues entre la banque et le cocontractant qui correspondent aux contrats réglés par l'intermédiaire de cette contrepartie centrale, de ces commissionnaires intermédiaires et des autres tiers impliqués sont automatiquement et simultanément résiliées. Le délai est donc respecté. 7.3, 8 et 9, à condition que la banque soit considérée comme partie éligible.

**10.2.** La banque ne se porte pas garante de la performance des contreparties centrales, des intermédiaires et des autres tiers. Une demande de compensation à l'encontre de la banque est limitée au montant que la banque reçoit de la contrepartie centrale, des commissionnaires intermédiaires et d'autres tiers interposés pour les contrats terminés.

## 11. Calcul des marges et fermetures forcées sur une base consolidée

Le calcul de la marge et les fermetures forcées en cas d'opérations de change au comptant et de négociation de contrats CFD et de futures sont effectués sur une base agrégée (voir C) 1) 5). Cela signifie qu'en cas de découvert d'un compte fiduciaire (séquestre), par exemple en raison d'un contrat CFD, une fermeture forcée du contrat à terme (future) peut également avoir lieu, même si le découvert n'est pas dû au contrat à terme (future), mais uniquement au contrat CFD. À l'inverse, il en est de même, ce qui signifie par exemple qu'en cas de découvert d'un compte fiduciaire, par exemple en raison d'un contrat à terme (future), le contrat CFD peut également être fermé de force, même si

le découvert n'est pas dû au contrat CFD, mais uniquement au contrat à terme (future).

## 12. Approbation de la réception de allocations pour les affaires de commissions

La banque reçoit des allocations des teneurs de marché en cas d'exécution des ordres client par commission. Par transaction dans des types d'opérations ou des instruments, la banque peut obtenir une participation allant jusqu'à 50% du bénéfice dégagé par les teneurs de marché dans l'opération d'exécution. La banque communique les détails sur demande. Le client accepte que les allocations susmentionnées soient versées par le teneur du marché à la banque, qu'elles soient reçues par la banque et qu'elles restent à la banque. À cette fin, il est convenu que les demandes de remise éventuelles du client à la banque ou au teneur de marché ne surviennent en aucun cas. Cela contribue à maintenir et à développer l'infrastructure technique et les services variés ainsi que l'exécution à moindre coût des ordres.

## 13. Consentement à l'octroi de allocations à des tiers

Le client déclare son consentement à toute allocation accordée par la banque à des partenaires de coopération et à des intermédiaires liés au sens de la Loi sur le crédit. Ces allocations consistent en un pourcentage des rémunérations versées par le client à la banque. Le partenaire de coopération ou l'intermédiaire lié reçoit jusqu'à 0,00175 % du volume négocié par le client en CFD et, pour les transactions sur le Forex (achat et vente) par lot (unité : 100 000) une allocation jusqu'à 4- USD, le cas échéant, plus les Mark-Ups convenues. Le montant exact de l'allocation est communiqué au client sur demande. Le client accepte que les allocations précitées soient versées par la banque et restent chez le partenaire de coopération ou l'intermédiaire lié. Cela contribue à maintenir et à développer l'infrastructure technique et les services variés ainsi que l'exécution à moindre coût des ordres.

## 2) Ordres de conclusion d'opérations à terme (futures)

### 1. Plateforme de trading

**1.1.** La banque accorde au client un accès électronique à une plateforme de trading pour l'exécution de transactions à terme (futures). La négociation des contrats à terme s'effectue généralement via la plateforme de trading pendant les heures de négociation des contrats à terme de la plateforme de trading ou - en cas de défaillance de la plateforme de trading - par téléphone. Les « Horaires de négociation des contrats à terme (futures) » sont publiés sur la plateforme de négociation et envoyés à la boîte aux lettres électronique du client ; les horaires de négociation des contrats à terme sont basés sur les heures de négociation principales du marché à terme (par exemple, pour les contrats à terme DAX sur Eurex, les « horaires de négociation normaux » de 08h00 à 22h00 CET et non pas en plus les « Horaires de négociation étendus pour certains contrats à terme liquides » de 01h00 à 08h00 CET). La Banque est autorisée à modifier les horaires de trading de contrats à terme (futures) de la plateforme de trading et les horaires d'ouverture à sa discrétion raisonnable (§ 315 du Code civil allemand (BGB)), en fixant une heure de validité appropriée. Les modifications et la date de validité sont publiées sur la plateforme de trading et envoyées au client dans sa boîte postale électronique.

**1.2.** Dans les heures d'exploitation de la plateforme de trading ou pour les transactions à terme effectuées par téléphone pendant les heures d'exploitation, les opérations à terme peuvent en principe être effectuées aux horaires fixés par la banque pour chaque actif sous-jacent (« Horaires d'échange de l'actif sous-jacent »). Les heures de trading pour chaque sous-jacent sont publiées sur la plateforme de trading. La banque est autorisée à modifier les heures de trading à sa discrétion (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) en fixant une date de validité appropriée. Les modifications et la date de validité sont publiées sur la plateforme de trading et envoyées au client dans sa boîte postale électronique.

**1.3.** Afin d'effectuer des opérations à terme (futures), le client doit s'assurer qu'il existe à tout moment des fonds suffisants sur un compte sur lequel sont déposés les fonds du client destinés aux opérations à terme et les créances de la banque sur le client qui en découlent. Le compte est libellé au nom de la banque auprès d'une institution de dépôt en tant que compte fiduciaire (de séquestre) collectif pour le client (c'est-à-dire que les fonds de différents clients sont regroupés sur un seul compte mais séparés à des fins comptables), la banque détenant sa part du compte fiduciaire collectif en fiducie pour le client conformément au dépôt du client et aux opérations à terme et sur lequel les profits, les pertes et les créances sont crédités ou débités sur une base nette (« Compte de marge »). Le solde du compte de marge est une garantie pour les futures transactions (la « marge ») fournie par le client au profit de la banque. Cette garantie du client peut être utilisée par la banque pour conclure le contrat à terme ou pour fournir des services à des commissionnaires intermédiaires ou à des tiers mandatés. La banque est autorisée à conclure des contrats à terme pour le client même à perte pour le client en cas de solde négatif du compte de marge (« lissage forcé »).

**1.4.** Les commissionnaires ou les tiers mandatés par la banque par ordre et pour le compte du client sont déterminés par les « principes d'exécution des ordres » en vigueur, publiés sur la plateforme de trading, qui ne font pas partie de ces conditions spéciales. Le client donne l'instruction de conclure les opérations à terme exclusivement par l'intermédiaire des établissements nationaux ou étrangers qui y sont mentionnés; les ordres ne sont donc pas exécutés directement sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation. Il n'y a pas de violation de l'obligation de meilleure exécution de la banque si la banque exécute les ordres conformément aux « Principes d'exécution des ordres » et n'obtient pas le meilleur résultat possible (par exemple, par rapport aux frais facturés par d'autres tiers non mentionnés dans les « Principes d'exécution des ordres ») pour le client. La banque vérifiera les « Principes d'exécution des ordres » au moins tous les trimestres et vérifiera si les ordres ont été exécutés correctement. Le client est informé des modifications importantes apportées aux « Principes d'exécution des ordres » par l'embauche sur la plateforme de trading.

**1.5.** La banque n'est pas soumise à l'interdiction d'effectuer des opérations personnelles (§ 181 du Code civil (du Code civil allemand (BGB))).

**1.6.** La banque n'assume aucun devoir contractuel de conseil au-delà d'un devoir légal de clarification et d'information (« Execution-Only-business »). Le client doit prendre lui-même sa déci-

sion d'investissement et en assumer la responsabilité. Les obligations de la banque se limitent à informer le client, le cas échéant, lors de l'établissement de la relation, que, d'après les documents du client, lors de l'établissement de la relation d'affaires, les opérations à terme ne sont pas adaptées à son expérience et à sa connaissance, ainsi qu'à fournir des informations générales et normalisées sur les risques des opérations à terme.

## 2. Ouverture et fermeture d'une position à terme (future)

**2.1.** En concluant un contrat à terme (future) au nom et pour le compte du client, la banque et le tiers ouvrent une position longue (« Position longue de contrat à terme ») ou une position courte (« Position courte de contrat à terme » ; les deux ensemble la « Position de contrat à terme ») réglée en espèces pour un certain nombre d'unités de la valeur sous-jacente (« Montant du contrat ») conformément au contenu du contrat (« Spécifications du contrat »). Cela est exclusivement destiné à compenser la différence entre les prix du contrat donnant lieu à des gains ou à des pertes de valorisation (« Valeur du contrat ») au moment de l'ouverture et au moment de la clôture de la position future en numéraire; une livraison effective du sous-jacent est exclue, de même que l'exercice de tout droit lié à l'acceptation du sous-jacent.

**2.2.** FXFlat communique au client les prix des bourses dans le système de trading, sous réserve d'un supplément de prix, mais ne garantit pas que l'ordre sera également exécuté à ce prix, car le décalage de temps entre la détermination des prix et l'opération d'exécution peut parfois entraîner de légers écarts entre le prix transmis et le prix actuel (ce qu'on appelle le « slippage »). L'inscription des prix sur la plateforme de trading ou la mention par téléphone en volume (« Cotation ») est considérée comme une invitation de la banque au client de présenter une offre d'ordre d'ouverture ou de clôture d'une position à terme (future) au prix et au volume du contrat (demandes au sens de l'article 145 du Code civil allemand (BGB)). L'indication d'un prix de contrat ne crée pas d'obligation de la part de la banque d'accepter un contrat pour l'ouverture ou la fermeture d'une position à terme. L'ouverture ou la clôture d'une position à terme (future) est effectuée lorsque le client accepte le prix du contrat par l'intermédiaire de la plateforme de trading et qu'il l'affiche en outre dans la plateforme de trading sous « Positions ouvertes et fermées » ou, dans le cas de la conclusion par téléphone, lorsqu'il est confirmé par l'indication du prix du contrat et du volume, et qu'il apparaît en outre sous « Positions ouvertes et fermées » dans la plateforme de trading. Par conséquent, une transaction n'est conclue, même en cas de conclusion par téléphone, que si elle est indiquée dans la plateforme de trading sous « Positions ouvertes et fermées » dans la plateforme de trading. Cela est sans préjudice du droit de la banque d'annuler et/ou de rectifier la transaction.

**2.3.** La banque est autorisée à indiquer au client le prix total résultant du prix d'exécution majoré des frais de commission indiqués dans la liste des prix et des prestations pertinent, à prélever le prix d'exécution sur le compte collectif fiduciaire (séquestre), à verser le prix d'exécution au partenaire contractuel ou à un tiers désigné et à retenir les frais de commission. Alternativement, le cocontractant ou le tiers désigné est en droit d'ajouter d'ores et déjà la commission due à la banque de son côté au prix ou aux frais de l'opération d'exécution et de remettre à la banque la quote-part de commission due à la banque et la banque est en

droit de recevoir les commissions de cette manière.

**2.4.** Même après réception d'une offre du client, la Banque est en droit d'indiquer de nouveaux prix. Une nouvelle annonce de prix est considérée comme un rejet de l'offre du client.

**2.5.** Le client peut saisir une offre d'ordre avec ou sans limite de prix pour le prix du contrat (« Limite ») et le volume dans le système de négociation vis-à-vis de la banque. L'atteinte de la limite est déterminée par le prix du contrat négocié (c'est-à-dire une transaction et non les prix futurs possibles affichés à titre indicatif) conformément aux spécifications du contrat ; par conséquent, l'ordre du client n'est placé sur le marché qu'après la conclusion d'une transaction à la limite. Dans le cas des offres avec limite, le client peut les assortir d'une durée de validité (good-till-date) ; les offres avec limite fournies sans durée de validité sont également valables jusqu'à leur annulation, indépendamment d'un changement d'année (good-till-cancelled). Si le client donne une offre avec une limite sans période de validité, celle-ci est valable jusqu'à ce que le client annule ou fasse annuler cet ordre (good-till-cancelled). Les offres sans limite qui ne sont pas acceptées au prix indiqué dans l'offre expirent après une nouvelle cotation (fill-or-kill).

**2.5.1.** L'entrée « Limite » pour les positions longues sur les futures contient l'offre du client de conclure à la limite ou à une valeur inférieure du contrat affiché si l'indication de prix tombe à la limite ou en dessous. L'entrée « Limite » pour les positions courtes sur futures contient l'offre du client de conclure à la limite ou à une valeur de contrat affichée plus élevée si l'affichage atteint ou dépasse la limite.

**2.5.2.** L'entrée « Marché » contient l'offre du client de conclure au prochain prix du contrat affiché après la soumission de l'offre. Notamment sur les marchés volatils, ce cours de contrat peut s'écarter du cours du contrat coté avant la soumission de l'offre (ce qu'on appelle le slippage).

**2.5.3.** L'entrée « Stop Market » contient l'offre du client, en cas d'indication d'un prix supérieur (dans le cas de positions longues sur contrats à terme (futures)) ou inférieur (dans le cas de positions courtes sur contrats à terme (futures)) à la limite fixée (« Stop Limit »), de conclure au prochain prix du contrat coté après la soumission de l'offre. Là aussi, il peut y avoir ce qu'on appelle le slippage.

**2.5.4.** L'entrée « Trailing Stop » contient l'offre du client, en cas d'indication d'un prix supérieur (dans le cas de positions longues sur futures) ou inférieur (dans le cas de positions courtes sur futures) à la limite variable résultante (« Stop-Limit variable »), de conclure au prochain prix du contrat indiqué après la soumission de l'offre. La Stop-Limit variable est automatiquement modifiée en fonction de l'affichage du prix par la distance spécifiée par le client par rapport à l'affichage du prix maximum (pour les positions longues de contrats à terme (futures)) ou l'affichage du prix le plus bas (pour les positions courtes de contrats à terme (futures)) selon le système suivant : En cas d'indication de hausse des prix, la limite stop des positions courtes sur contrats à terme (futures) (« Stop-loss ») est resserrée en fonction des paramètres de distance saisis ; les limites stop des positions longues (« Stop-buy ») restent inchangées. En cas d'indication de baisse des



cours, la limite stop des positions longues (« Stop-Buy ») est resserrée en fonction des paramètres de distance saisis ; les limites stop des positions courtes de contrats à terme (futures) (« Stop-Loss ») restent inchangées. Cela limite le montant des pertes.

**2.5.5.** L'entrée « One-Cancels-Other » contient deux offres distinctes, visées aux points 2.5.1 et 2.5.3 (limite et Stop-Market), combinées de telle sorte que l'autre offre s'éteigne automatiquement lorsque l'offre dont les conditions sont les premières à arriver est acceptée.

**2.5.6.** L'entrée « If-Done » contient plusieurs offres distinctes combinées de telle sorte que ce n'est qu'en acceptant une première offre (position courte de contrat à terme (future) limitée ou marché stop) que l'offre suivante (position longue de contrat à terme (future) limitée ou marché stop) est déclenchée. Si le client, dans la mesure où la plateforme de trading le permet, saisit une distance ou un objectif de profit ou de perte pour l'offre ultérieure au lieu d'une limite, seule la limite calculée à partir de la saisie du client et affichée par la plateforme de trading est considérée comme étant déterminée par le client.

**2.6.** Les demandes du client ne sont acceptées que si le compte de marge du client présente un solde positif même après l'acceptation de la demande. Le client n'a pas droit à une acceptation partielle.

**2.7.** Suspension des échanges (trading) ; Suppression des offres

**2.7.1.** Si, sur les marchés de référence pertinents, à l'initiative des autorités boursières, des organes de marché ou de la surveillance des marchés boursiers ou des marchés, la négociation d'un sous-jacent est suspendue en tout ou en partie, toutes les offres du client qui n'ont pas encore été acceptées pour le sous-jacent en question cessent d'être acceptées. Il en va de même si la négociation du sous-jacent est suspendue ou interdite en raison d'une intervention de la Haute Autorité ou si le tiers désigné sur le marché de référence est incapable d'exécuter les ordres pour d'autres raisons. Les positions à terme non dénouées sont alors traitées conformément aux règles en matière de perturbations du marché (voir point 3 des « Conditions spéciales » (« SB »)).

**2.7.2.** Une offre qui n'a pas encore été acceptée expire également au moment où le tiers mandaté déclare qu'il n'acceptera plus d'ordres pour le sous-jacent concerné.

**2.8.** Règles spéciales lors de la clôture d'une position à terme :

**2.8.1.** En cas de clôture d'une position à terme, le tiers mandaté et/ou la banque peut, après une acceptation à sa discrétion raisonnable (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) et en tenant compte de l'environnement du marché du sous-jacent, notamment de la profondeur du marché et des prix obtenus sur les marchés de référence ainsi que des prix des options sur le sous-jacent cotés sur la bourse d'options la plus liquide, proposer un prix modifié qui s'écarte du prix du contrat ; Ceci s'applique en particulier si, en cas de faible profondeur de marché, une demande a été émise et acceptée en dehors du volume habituel des transactions ou si l'environnement du marché a changé de manière plus qu'insignifiante entre-temps. Le contrat est annulé lorsque le prix modifié est indiqué et que le client décide s'il veut

soumettre une nouvelle demande au prix modifié.

**2.8.2.** Les contrats à terme ont une date d'expiration fixe. Cette date d'expiration est publiée dans la « Vue d'ensemble des instruments » de la plateforme de trading. Le client n'est pas informé de l'expiration imminente. À moins que le client ne ferme la position future de manière autonome jusqu'à la fin du jour ouvrable du jour de clôture publié par la banque, celle-ci est annulée de force à la clôture des activités du jour de clôture conformément aux « Conditions spéciales » (« SB »). Il n'y a pas de Roll-Ove ou transfert automatique vers le contrat suivant.

### 3. Informations sur les prix, perturbation du marché

**3.1.** La banque s'efforcera d'accepter des demandes d'ordre pendant la période de négociation du contrat à terme, conformément aux dispositions de la documentation générale. La banque n'acceptera les demandes d'ordres que si et aussi longtemps qu'il n'y a pas de perturbation du marché et que la contrepartie centrale et les agents tiers acceptent les ordres.

**3.1.1.** La perturbation du marché se traduit notamment par la suspension ou la limitation des échanges du contrat à terme sur le marché de référence pertinent. Une limitation des heures ou du nombre de jours de trading n'est pas considérée comme une perturbation du marché si elle résulte d'un changement régulier des heures de trading sur le marché de référence.

**3.1.2.** Les caractéristiques particulières des différents sous-jacents sont indiquées dans les spécifications du contrat.

**3.2.** La banque peut décider à sa discrétion (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) de ne plus accepter d'ordres pour un actif sous-jacent. Cela s'applique en particulier aux cas où le sous-jacent subit une modification importante de son évaluation en raison d'une circonstance spécifiée dans les spécifications du contrat ou que l'on peut raisonnablement attendre de la part du tiers mandaté ou de la banque (article 315 du Code civil allemand (BGB)). Est également considérée comme un motif valable une modification de la législation fiscale, en particulier de la réglementation relative à l'impôt anticipé, pour laquelle soit le processus de collecte et de transfert côté système de négociation automatisé n'est pas mis en place, soit les coûts supportés par le client ou la banque de négoce de titres pour la collecte et le transfert sont disproportionnés par rapport à l'intérêt du client dans la position (par exemple, l'entrée en vigueur de l'art. 871 (m) IRC le 01/01/2017 concernant les « Paiements de type dividende » sur les dérivés et les contrats dérivés). Une telle décision est communiquée dans la plateforme de trading et prend effet une semaine après la cessation de l'activité ou à la date qui y est notifiée, à la discrétion de la banque (§ 315 du Code civil allemand (BGB)). Il incombe au client de donner l'ordre à la banque de clôturer la position ouverte du contrat à terme concerné. Au moment de la prise d'effet, les positions futures encore en cours dans le sous-jacent sont réglées de force au jour ouvrable du recrutement conformément au point 6 de la base juridique. Les demandes qui n'ont pas encore été acceptées expirent au moment de la suspension des prix.

### 4. Suppression de contrats chez Mistrades

**4.1.** Lorsqu'un prix indiqué par la banque s'écarte sensiblement en fonction de

- a) une erreur technique dans la plateforme de trading ;
- b) une erreur dans la collecte des données de trading par la plateforme de trading ;
- c) une erreur dans les données commerciales relatives à la plateforme de trading ;
- d) une erreur de cotation sur la plateforme de trading ou par téléphone ;
- e) une correction officielle du cours de la valeur de base par les autorités boursières ou de marché du marché de référence pertinent ;
- f) l'utilisation d'un mistrade par le teneur de marché du marché de référence ; ou
- g) l'utilisation inappropriée de la plateforme de trading par le client, au sens du point 8.6. des « Conditions spéciales » (« SB »), du prix conforme au marché (« Prix de référence ») au moment de la conclusion du contrat ou de l'ouverture ou de la clôture de la position à terme (« Mistrade »), la banque est autorisée à annuler le contrat ou à annuler l'ouverture ou la clôture. La déclaration de suppression ou d'annulation est faite par inscription dans la boîte postale électronique

**4.2.** La banque décide à sa discrétion (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) si l'écart de cotation par rapport au prix de référence est important.

**4.3.** Les points 4.1 à 4.2 s'appliquent par analogie à la revendication de mistrade par le client. La déclaration d'annulation ou de résiliation par le client doit être faite par téléphone.

**4.4.** Si le contrat est annulé ou si l'ouverture ou la fermeture est annulée, un droit à la réparation du préjudice causé par la confiance est exclusivement fondé sur l'article 122 du Code civil allemand (BGB) ; à cet égard, seul le préjudice causé par la confiance du client est pris en compte. La réclamation est exclue si le client savait ou, en raison d'une négligence, ne savait pas (aurait dû savoir) que le contrat annulé ou l'ouverture ou la fermeture réalisée rétroactivement constituait un mistrade ou erreur de transaction. Toute autre réclamation de dommages-intérêts du client, notamment en cas de manque à gagner, est exclue si et dans la mesure où le mistrade ne repose pas sur un comportement intentionnel ou par négligence grave de la banque.

**4.5.** Les règles applicables au contrat, c'est-à-dire les règles de la contrepartie centrale et/ou de la bourse, sont complémentaires.

## 5. Composition de la marge, calcul de la marge

### 5.1. Calcul de la marge

Les positions ouvertes de contrats à terme (futures), les bénéfices et pertes de valorisation en suspens des positions ouvertes de contrats à terme, les montants de dépôt à fournir pour les positions ouvertes de contrats à terme, les bénéfices et pertes réalisés des positions fermées de contrats à terme, le chiffre d'affaires dû et les autres taxes encourues par la banque, l'impôt à la source à payer et les autres taxes ainsi que les autres montants dus à la banque, à la banque de dépôt ou au client provenant du trading de contrats à terme (en particulier les paiements de financement des positions overnight, les frais) sont affichés en continu dans la plateforme de négociation pendant la journée (« marge nette ») et les changements affichés pendant la journée sont transférés sur le compte de marge pour CFD, futures

et devises une fois par jour ouvrable par une écriture comptable collective à la fermeture des bureaux (« Écriture de fin de journée »). Avec l'écriture comptable de fin de journée, les éléments sont compensés par le solde créditeur du compte de marge avec un crédit ou un débit provisoire du solde des gains et pertes de valorisation en suspens, qui est répertorié dans la plateforme de négociation sous « Rapport journalier ».

**5.2.** Pour chaque compte de marge, la banque détermine en permanence la position nette en temps réel du client, qui est présentée en temps réel sur la plateforme de trading. La position de marge nette est constituée de la somme de la marge pour les positions individuelles, des bénéfices réalisés non encore convertis et comptabilisés dans la devise du compte conformément au taux de conversion (« Bénéfices non comptabilisés »), des bénéfices hypothétiques et des autres montants dus par la banque en relation avec les positions à terme, moins la somme des « pertes non comptabilisées », des pertes hypothétiques et des autres montants dus par le client en relation avec les positions à terme (notamment les paiements de financement des positions à vue, les frais) ; Ce n'est donc pas la position individuelle mais la somme de toutes les positions et autres créances économiques - également hypothétiques - concernant un compte collectif fiduciaire ( de séquestre) qui est pertinente. Le client est donc informé en permanence de sa position de marge nette. Une position de marge nette positive indique la part de la marge qui n'est pas nécessaire pour couvrir des transactions individuelles. Une position de marge nette négative indique un découvert sur le compte de marge.

## 6. Demande de marge, lissage obligatoire, marge de variation pour éviter le lissage

**6.1.** La marge requise est toujours à fournir avant l'ouverture d'une position à terme (future). Le client n'est pas autorisé à conclure une transaction à hauteur du volume du contrat couvert par un solde de marge nette positif (gestion partielle).

**6.2.** Le client doit maintenir à tout moment (y compris pendant la journée et le week-end) des fonds sur le compte de marge pour les CFD, les contrats à terme et les devises, d'un montant tel qu'un solde négatif affiché sur la plateforme de négociation pendant la journée et/ou en fin de journée soit couvert à tout moment. L'obligation du client de présenter une position de marge nette positive pour chaque compte de marge individuel existe à tout moment, indépendamment des heures d'ouverture de la banque et des heures de fonctionnement de la plateforme de trading. Les mouvements de prix et de marché peuvent entraîner à tout moment une augmentation des besoins en marge, même si le marché de référence de la valeur de base est fermé.

**6.3.** Un client peut gérer plusieurs comptes futurs. Il n'y a pas de compensation entre plusieurs comptes à terme (futures) du client en ce qui concerne l'obligation de maintenir des fonds suffisants, c'est-à-dire que pour chaque compte de marge individuel pour CFDs, contrats à terme (futures) et devises, il y a une déclaration dans la plateforme de trading limitée à ce compte et également une écriture de clôture quotidienne à laquelle l'obligation du client se rapporte dans chaque cas (pour la compensation en cas de résiliation d'un des plusieurs comptes à terme (futures), voir ci-dessous).

## 6.4. Élément de marge pour positions à terme (futures) ouvertes

**6.4.1.** La composante de la marge pour les positions ouvertes sur les contrats à terme (futures) est déterminée en particulier comme un pourcentage de la valeur du contrat respectif déterminé par la banque et est calculée à partir des composantes « marge minimale » et « paramètres de marge » et est une composante de la position de marge nette. Le « paramètre de marge » dépend de la volatilité actuelle de l'actif sous-jacent et est déduit des spécifications du contrat. Le client n'a pas droit à l'ouverture partielle d'une position à terme (future).

**6.4.2.** S'il existe des positions ouvertes sur des contrats à terme, le client doit s'assurer à tout moment que la marge existante n'est pas inférieure à la marge minimale indiquée dans le système de négociation sous la rubrique « Vue d'ensemble des instruments ». La somme des marges minimales à payer correspond à la marge minimale totale à payer.

**6.4.3.** La banque se réserve le droit d'augmenter le niveau de la marge minimale et les paramètres de marge à la discrétion du bon vouloir (§ 315 du Code civil allemand (BGB)), en tenant compte de l'environnement du marché de la valeur de base (sous-jacente), notamment la profondeur du marché et les cours négociés sur les marchés de référence, ainsi que le coût de la couverture (« Augmentation de la marge minimale »), et si des mouvements ou des fluctuations anormaux du cours ou des pertes de liquidité surviennent sur un marché de référence ou s'il y a lieu de croire qu'ils sont imminents (« Augmentation des paramètres de marge »), même si le tiers ou la contrepartie centrale/contrepartie centrale n'a toujours pas procédé à une augmentation du cours ou si le système de trading continue à afficher une marge minimale et des paramètres de marge inférieurs. Dans le cas de positions détenues pendant la nuit ou même pendant le week-end, la banque est autorisée, à sa discrétion, à augmenter le montant de la marge minimale et des paramètres de marge, même si le tiers désigné ou la contrepartie centrale/la bourse n'a pas procédé à une augmentation et/ou si le système de trading continue à afficher une marge minimale et des paramètres de marge inférieurs. La nouvelle détermination est annoncée par affichage sur la plateforme de négociation ou par e-mail et prend effet à l'heure qui y est notifiée, l'heure d'effet pouvant coïncider avec l'heure de fixation, notamment en cas d'augmentation des paramètres de marge. En cas de divergence entre la marge minimale et les paramètres de marge affichés dans le système de négociation et la marge minimale et les paramètres de marge affichés par e-mail, la marge minimale et les paramètres de marge communiqués par e-mail prévaudront. S'il y a une insuffisance de marge après la réinitialisation de la marge minimale ou du paramètre de marge, le client doit rapidement combler cette insuffisance. Dans le cas contraire, la banque peut procéder au lissage (liquidation) forcé.

**6.5.** Indication de la nécessité d'une marge de variation pour éviter le lissage forcé («Margin-Call »)

**6.5.1.** La banque s'efforce d'indiquer une insuffisance imminente de la marge nette requise par un message dans la plateforme de trading (postbox) ou par e-mail (« Margin-Call »). Un tel appel de marge est déclenché automatiquement par la banque à sa discrétion (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) par le système

de surveillance des risques de la banque (en tenant compte de l'environnement du marché, en particulier de la volatilité du marché) si le risque de dépassement de l'exigence de marge nette existe. Des indications préalables sont données en fonction de la réalisation de certains seuils fixés en interne et publiés sur la plateforme de trading. La banque n'est toutefois pas tenue d'envoyer des indications ou un appel de marge, d'autant plus qu'il n'est pas possible d'assurer le déclenchement d'un appel de marge (Margin-Call) en temps voulu, notamment en cas de mouvements rapides et violents du cours du sous-jacent. Il incombe au client de surveiller ses positions à terme (futures) et l'exigence de marge de manière autonome et de veiller à ce que le compte de marge soit immédiatement réglé; le client ne peut pas compter sur la remise d'un appel de marge.

**6.5.2.** La banque fournit au client toutes les informations nécessaires au suivi continu de ses positions et au calcul de la marge. Le client doit tenir compte : - positions à terme ouvertes - volatilité de l'actif sous-jacent, des marchés de référence et du marché global - heures d'ouverture et des écarts de temps de négociation de l'actif sous-jacent - risque de liquidité - risque de change - risque overnight en plus de l'obligation de paiement de financement - temps requis pour une marge sur le compte de marge via la banque - augmentations de la marge minimale et des paramètres de marge.

**6.5.3.** Si une position de marge nette négative en résulte, la banque peut clôturer obligatoirement toutes les positions à terme (futures) ouvertes du client ou certaines d'entre elles (« Liquidation »). Afin d'éviter cela, il peut être nécessaire pour le client de faire verser une marge supplémentaire sur le compte de marge via la banque dans un délai très court ou de fermer une ou plusieurs positions à terme. En particulier dans le cas de soldes créditeurs sur le compte de marge pour les CFD, les contrats à terme et les devises qui sont serrés pour les activités de négociation, une position de lissage (liquidation) forcé peut également être déclenchée en cas de mouvements de prix rapides et violents de l'instrument sous-jacent sans que le client ait la possibilité d'effectuer un versement de marge supplémentaire ou de liquider la position. Le lissage (liquidation) forcé est effectué exclusivement dans l'intérêt de la banque, le client n'ayant pas droit à cette liquidation forcée. La prise en compte d'un versement de marge supplémentaire est déterminée par la réception du versement de marge supplémentaire sur le compte de marge de la banque de dépôt pour les CFD, les contrats à terme et les devises; la réception d'un versement de marge supplémentaire par la banque en vue de sa transmission à la banque de dépôts ne constitue pas un élément déterminant.

**6.5.4.** La banque est autorisée à liquider les positions ouvertes du client jusqu'à ce que la marge nette positive requise soit de nouveau atteinte. Elle ferme d'abord les positions présentant la perte hypothétique la plus élevée et continue de procéder par ordre décroissant de taille jusqu'à ce que la marge redevienne suffisante. Dans un premier temps, toutes les positions dont le marché de référence est ouvert seront fermées. Il n'y a pas de fermeture partielle d'une position à terme (future). Dans le pire des cas, si la marge minimale est inférieure, la banque peut lisser toutes les positions du client. La banque peut ne pas procéder à un lissage (liquidation) obligatoire à titre temporaire. Elle est toutefois libre de le faire à tout moment. Un lissage (liquidation)

forcé non immédiate n'engage pas la banque dans les futurs cas de lissages (liquidation) forcé.

**6.5.5.** Un lissage (liquidation) forcé n'empêche pas nécessairement l'existence d'une position nette positive.

**6.5.6.** La banque est en outre habilitée à procéder à un lissage (liquidation) forcé si :

- une position de marge négative est imminente et les paiements de marge requis ne sont pas reçus à temps sur le compte de marge ;
- une perturbation du marché se poursuit au-delà de la fin du troisième jour ouvrable après sa survenance et une fin à la perturbation du marché ne peut être prévue dans le cadre de la discrétion raisonnable (article 315 du Code civil allemand (BGB)) ;
- l'indication du prix a été supprimée ;
- il y a une perturbation opérationnelle ;
- il existe un motif de résiliation extraordinaire de la relation d'affaires ;
- la relation d'affaires entre le client et la banque a pris fin par résiliation ou pour d'autres raisons - notamment par révocation conformément aux dispositions relatives à la révocation des contrats à distance ;
- la banque a de bonnes raisons de soupçonner que le client est en possession d'informations privilégiées en rapport avec la position ouverte sur les contrats à terme ou qu'il enfreint la réglementation sur les abus de marché ou les manipulations de marché en rapport avec les contrats à terme (futures) ;
- l'Autorité fédérale de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) ou une autre autorité compétente a adressé une demande correspondante à la banque ou au client ;
- il existe une autre raison importante pour une fermeture obligatoire, telle que déterminée par la banque dans sa discrétion raisonnable (article 315 du Code civil allemand (BGB)). Est également considérée comme un motif valable une modification de la législation fiscale, en particulier de la réglementation relative à l'impôt anticipé, pour laquelle soit le processus de collecte et de transfert côté système de négociation automatisé n'est pas mis en place, soit les coûts supportés par le client ou la banque de négoce de titres pour la collecte et le transfert sont disproportionnés par rapport à l'intérêt du client dans la position (par exemple, l'entrée en vigueur de l'art. 871 (m) IRC le 01/01/2017 concernant les « Paiements de type dividende » sur les dérivés et les contrats dérivés).

**6.6.** En cas d'insolvabilité, tous les contrats prennent fin sans qu'il soit nécessaire de les résilier. L'insolvabilité est réputée survenir lorsque :

- La procédure d'insolvabilité est demandée à l'encontre des actifs d'une partie et cette partie a soit déposé la demande elle-même, soit est insolvable ou se trouve dans une situation qui justifie l'ouverture d'une telle procédure, la procédure d'insolvabilité ou
- des mesures sont imposées à une partie en vertu de l'article 46 de la Loi sur le crédit (KWG).

**6.7.** Il en va de même pour le tiers mandaté.

**6.8.** Si la banque a fermé de manière forcée des positions ouvertes sur des contrats à terme (futures) ou si les contrats sont

fermés en raison d'un cas d'insolvabilité, seules les demandes d'inexécution peuvent être invoquées au lieu de l'exécution. Le cours du contrat est le cours le plus approprié. Si aucun taux de référence n'est disponible au moment du lissage (liquidation) forcé (notamment en raison d'une perturbation du marché), la banque détermine le montant de la créance à sa discrétion raisonnable (§ 315 du Code civil allemand (BGB)).

**6.9.** La banque n'est pas responsable des dommages résultant de la liquidation forcée ou de la liquidation d'une opération pour insolvabilité du client, en vertu des articles 115, 116 du règlement sur l'insolvabilité ou pour toute autre raison imputable au client.

## **7. Lissage (liquidation) spécial forcé par la banque en dehors de l'obligation d'affichage / de vérification des e-mails**

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives au calcul de la marge, à l'appel de marge et au lissage (liquidation) forcé, la banque est en droit de demander à tout moment au client par courrier électronique de fournir une marge et, en cas de manquement dans le délai susmentionné, de liquider la position et de réclamer la perte. Le délai peut coïncider avec le lissage de la position. Cela s'applique en particulier, mais sans s'y limiter, au risque lié aux positions la nuit ou aux positions de week-end et de jours fériés ou aux positions de ce type. La banque n'est pas responsable du manque à gagner résultant d'une fermeture forcée en conséquence. Outre la vérification de la boîte aux lettres du système de trading, le client est tenu de vérifier en permanence la boîte aux lettres électronique spécifiée par le client et la boîte aux lettres électronique utilisée pour la correspondance avec la banque, en particulier pour les annonces de ces positions de lissage (liquidation) forcé. En cas d'écart entre la marge minimale déclarée dans le système de trading et le paramètre de marge par rapport aux données de marge mentionnées par courrier électronique, les données de marge communiquées par courrier électronique prévalent.

## **8. Compte de marge**

**8.1.** Afin d'effectuer des opérations à terme, le client doit s'assurer que des fonds suffisants sont disponibles à l'avance sur un compte sur lequel sont déposés les fonds du client destinés aux opérations à terme (futures) et les créances de la banque sur le client qui en découlent. Le compte est détenu au nom de la banque auprès d'un établissement de crédit de dépôt en tant que compte fiduciaire pour le client (c'est-à-dire que les fonds de clients différents sont regroupés dans un compte mais sont séparés sur le plan comptable), la banque conservant sa part du compte fiduciaire pour le client en fonction du dépôt et de la négociation à terme du client, et sur lequel les profits, pertes et créances sont compensés ou débités (« compte de marge pour CFD, contrats à terme et devises »). Le solde du compte de marge est une garantie pour les futures transactions (la « marge ») fournie par le client au profit de la banque. Cette garantie du client peut être utilisée par la banque pour conclure le contrat à terme (future) ou pour donner des instructions à des tiers.

**8.2.** Les soldes positifs du compte sur marge ne produisent pas d'intérêts en faveur du client, même si la banque reçoit des intérêts de la banque de dépôt. Cela est sans préjudice de l'obligation du client de payer des intérêts légaux en cas de solde négatif de la marge.

**8.3.** Un compte de marge pour CFD, contrats à terme (futures) et devises sera détenu dans la monnaie de base suivante : l'EURO. Si le sous-jacent d'une position à terme (future) est libellé dans une devise autre que la devise du compte (« Devise sous-jacente »), la différence entre la valeur du contrat au moment de l'ouverture de la position à terme (future) et la valeur du contrat à un moment ultérieur est déterminée en comparant les valeurs respectives du contrat converties dans la devise du compte conformément au taux de conversion actuellement affiché dans le système de trading (« Taux de conversion »).

**8.4.** Le jour de trading suivant, la banque fournira un « Rapport quotidien sur les contrats à terme (future) » en le postant dans la boîte aux lettres électronique, indiquant les profits et pertes réalisés, les gains et pertes de valorisation non réalisés des positions à vue et les autres créances des parties attribuables au trading sur les contrats à terme (futures) pendant la journée individuellement ainsi que le solde de la marge. Dans un délai de 2 semaines après la fin de chaque mois civil, la banque émet de la même manière un « Rapport financier » sur les inscriptions effectuées pendant le mois civil sur le compte de marge pour CFD, contrats à terme (futures) et devises et le solde de la marge. Le rapport financier est également le relevé de compte du compte sur marge. En outre, dans les six semaines suivant la fin du trimestre, la banque met également à la disposition de ses clients, selon une périodicité trimestrielle identique, une « Information sur les coûts de post-trading » concernant les transactions conclues pendant le trimestre, ainsi que les coûts qui en résultent pour des raisons de transparence.

**8.5.** Le client doit immédiatement vérifier l'exactitude et l'exhaustivité du rapport journalier des contrats à terme (futures), du rapport financier et de l'informations sur les coûts du post-trading et soulever toute objection sans délai, mais au plus tard dans les six semaines suivant la réception du rapport financier et de l'informations sur les coûts du post-trading et au plus tard dans les deux semaines suivant la réception du rapport journalier des contrats à terme (futures). S'il fait valoir ses objections par écrit, il suffit d'envoyer dans le délai imparti. L'absence d'objections opportunes est considérée comme une autorisation. La banque attirera l'attention du client sur cette conséquence lors de l'émission du rapport quotidien sur les contrats à terme (futures), du rapport financier et de l'information sur les coûts post-trading. Le client a le droit d'exiger une correction du rapport quotidien sur les contrats à terme (futures) et/ou d'un rapport financier ou d'informations sur les coûts post-trading même après l'expiration du délai ; dans ce cas, il doit toutefois prouver que le compte de marge pour les CFD, les contrats à terme (futures) et les devises a été débité à tort ou qu'un crédit auquel il a droit n'a pas été émis ou que les informations sont incorrectes. Même en cas d'opposition tardive à apport quotidien sur les contrats à terme (futures) qui sert de base à un rapport financier auquel le client s'est opposé dans le délai imparti, le client a la charge de la preuve. Il n'est pas possible de s'opposer au rapport quotidien sur les contrats à terme (futures) et/ou au rapport financier et/ou à l'information sur le coût post-trading, pour autant que le client fasse ainsi valoir une demande de contrat mistrade et que le délai pour la demande de règlement des frais soit dépassé.

**8.6.** Les rapports financiers erronés peuvent être annulés rétroactivement par une note de débit jusqu'au prochain rapport financier, si et dans la mesure où la banque a reçu une créance

ou s'il a été accordé indûment un crédit (écriture de ristourne) ; le client ne peut alors pas objecter qu'il a été autorisé à négocier à terme (futures) sur la base de l'écriture de crédit ou de l'écriture de non-débit et que l'écriture de ristourne (contre-passation) entraîne des positions de lissage (liquidation) forcé, c'est-à-dire qu'aux fins de couvrir les positions à terme (futures) ouvertes et de poursuivre le trading à terme (futures), la transaction d'annulation est placée rétroactivement dans le solde de marge. Il en va de même pour les rapports quotidiens sur les contrats à terme (futures). Cela peut conduire à des arrêts forcés. Ceux-ci restent autorisés, même si la transaction d'annulation devait s'avérer injustifiée.

**8.7.** Si la banque ne constate un crédit erroné ou ne comptabilise pas de débit avant la clôture des comptes et qu'elle a droit à un paiement à l'encontre du client, elle imputera le compte de marge pour CFD, contrats à terme et devises (écriture rectificative) à hauteur du droit. Si le client soulève des objections à l'encontre de la transaction (écriture comptable) rectificative, la banque créditera le compte de marge à nouveau et fera valoir son droit au paiement séparément. Dans ce cas, le client ne peut pas objecter qu'il a été autorisé à négocier en à terme (futures) sur la base du crédit ou de la non-charge (débit) et que l'écriture rectificative ou l'action en recouvrement séparée entraînent des lissages (liquidations) forcés; c'est-à-dire que, pour couvrir les positions à terme (futures) ouvertes et les autres transactions à terme (futures), la transaction de débit ou la déclaration séparée est placée rétroactivement dans le solde de marge, ce qui peut entraîner des positions de lissage (liquidation) forcé. Celles-ci restent justifiées, même si la transaction rectificative s'avère injustifiée.

**8.8.** La banque informera immédiatement le client sur la plateforme de trading des annulations et corrections et de toute réclamation séparée. La banque procède à ces transactions ainsi qu'à la validation de la transaction distincte avec effet rétroactif au jour ouvrable au cours duquel la transaction erronée a été effectuée.

**8.9** Si le client ne reçoit pas de rapports quotidiens, de rapports financiers ou d'informations sur les coûts après négociation, il doit en informer immédiatement la banque. L'obligation de notification s'applique également en l'absence d'autres communications que le client attend d'avoir accès.

**8.10.** En cas d'activité de trading du client pendant 30 jours, le montant du compte fiduciaire (séquestre) correspondant au client est transféré sur le compte de référence indiqué par le client. Pour conclure des opérations à terme après 30 jours d'inactivité, un nouveau dépôt doit être effectué sur le compte collectif fiduciaire (de séquestre).

## 9. Plateforme de trading

**9.1.** La négociation de contrats à terme (future) s'effectue généralement via la plateforme de négociation ou par téléphone. La banque est autorisée à étendre ou à limiter à sa discrétion les prestations de la plateforme de trading (article 315 du Code civil allemand (BGB)), en particulier si les fournitures informatiques, les spécifications informatiques ou les licences nécessaires à la mise à disposition d'une plateforme de trading sont modifiées ou étendues. Ces modifications sont communiquées au client par

réglage sur la plateforme de trading et prennent effet à la date qui y est notifiée.

**9.2.** En cas de panne ou de dysfonctionnement de la plateforme de trading ou des lignes de télécommunication fournies par des tiers, le Client a la possibilité de contacter la Banque par téléphone. Les modifications des conditions d'acceptation ne sont prises en compte que si elles sont communiquées à la banque dans des délais permettant leur prise en compte dans le cadre du bon déroulement des opérations.

## 10. Dysfonctionnement

**10.1.** En cas de perturbation du fonctionnement de la banque résultant d'un cas de force majeure, d'émeutes, de guerre, d'événements naturels ou d'autres événements non imputables à la banque (y compris la défaillance de l'approvisionnement énergétique, l'absence de communication ou la défaillance d'autres infrastructures), les délais prévus dans les présentes conditions sont prolongés de la durée de la perturbation. Le client est dûment informé de la survenance d'un dysfonctionnement. Les dysfonctionnements de la banque comprennent également les incidents similaires survenus sur le marché de référence ou les interventions de la haute main ou de la direction du marché de référence.

**10.2.** Dans de tels cas, la banque peut, à sa discrétion, prendre les mesures suivantes afin d'éviter les dommages (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) :

- Changement des heures d'ouverture
- Modification des paramètres de marge et/ou
- Marge minimum
- Lissage (liquidation) forcé

**10.3.** Si les mesures de compensation ne suffisent pas ou si elles ne sont pas raisonnablement exigibles, chaque partie a le droit de résilier le contrat.

## 11. Résiliation

**11.1.** Après réception d'une résiliation par la banque ou le client, la banque n'acceptera d'autres demandes du client que si elle le juge raisonnable dans le cas particulier (article 315 du Code civil allemand (BGB)) ; des notifications séparées de non-acceptation ne seront pas effectuées. En cas de résiliation selon les instructions du client ou, en l'absence d'instructions du client, à sa discrétion raisonnable (article 315 du Code civil allemand (BGB)), la banque procédera au lissage (liquidation) forcé de toutes les positions à terme (futures) ouvertes au risque et pour le compte du client, en tenant particulièrement compte de l'environnement du marché et des intérêts du client ; ce lissage (liquidation) forcé a lieu le jour où la résiliation prend effet. Par conséquent, pour éviter le lissage (liquidation) forcé et les conséquences, le client doit fermer les positions à terme (futures) ouvertes avant que la résiliation ne prenne effet.

**11.2.** Après la fermeture de toutes les positions à terme (futures) ouvertes du client, la banque fermera le compte de marge du client. Le rapport de fin de journée et le rapport financier qui sont établis au moment de la fermeture sont considérés comme des comptes définitifs. Le client vérifie sans délai l'exactitude et

l'exhaustivité des comptes définitifs et présente toute objection dans les meilleurs délais, au plus tard deux semaines après la réception. L'absence d'objections opportunes est considérée comme une autorisation. Le client a le droit d'exiger une correction du rapport quotidien sur les contrats à terme (futures) et/ou du rapport financier même après l'expiration du délai ; dans ce cas, il doit toutefois prouver que le compte de marge pour les CFD, les contrats à terme (futures) et les devises a été débité à tort ou qu'un crédit auquel il a droit n'a pas été émis. Une objection à la facture finale ne peut pas être soulevée si le client fait valoir un Mistrade et que le délai pour faire valoir le Mistrade a expiré.

**11.3.** Si la facture finale présente un solde négatif, celui-ci devra être immédiatement compensé par le client. En cas de résiliation de certains comptes à terme (futures) (résiliation partielle), la banque est en droit de compenser un solde négatif de ces comptes à terme résiliés (futures) avec les comptes à terme (futures) non résiliés présentant un solde positif ou de compenser un solde positif des comptes à terme (futures) résiliés avec les comptes à terme (futures) non résiliés présentant un solde négatif (compensation en cas de résiliation partielle).

## 12. Dispositions finales

**12.1.** Les commissions, honoraires et autres frais dus par le client en vertu de la « Liste des prix et prestations » sont dus au moment de l'ouverture ou de la clôture d'une position à terme (future). Le client donne instruction à la banque de déduire automatiquement la taxe paroissiale si FXFlat en a connaissance.

**12.3.** La banque n'est pas tenue de rémunérer les soldes positifs sur les comptes à terme (futures) ou les comptes collectifs fiduciaires (de séquestre). La banque est autorisée à faire valoir son préjudice de retard en cas de soldes négatifs et à exiger dans ce cas un taux d'intérêt de 8% par an.

**12.3.** Pour ce qui est de la garantie propre de la banque aux investisseurs et de la garantie des dépôts de la banque de dépôt, qui tient le compte séquestre au nom de la banque, il convient de faire référence à la note d'information.

## D) Dispositions complémentaires pour les clients professionnels et les contreparties éligibles dans les opérations de trading de CFD, futures et opérations de change au comptant (engagement de marge)

### 1. Champ d'application

Ces règles complémentaires pour les clients professionnels et les contreparties éligibles (engagement de marge) s'appliquent aux transactions CFD, à terme (futures) et au change au comptant.

Pour les clients professionnels et les contreparties éligibles (clients professionnels) de la Loi allemande sur la négociation de titres (WpHG), les dispositions suivantes relatives à l'obligation de verser des marges supplémentaires s'appliquent en sus. On applique :

**1.1. Engagement de versements complémentaires (appel de marge) pour les clients « Professionnel Classic » et certains autres clients professionnels dans les opérations CFD, à terme (fu-**

## tures) et de change au comptant

Les clients professionnels qui le déterminent en choisissant l'ensemble de services « Professionnel Classic » sont toujours tenus de verser une marge sur les opérations CFD, à terme (futures) et de change au comptant, c'est-à-dire qu'ils sont tenus de régler toutes les créances résultant des opérations réalisées pour leur compte, indépendamment du patrimoine des clients qui se trouve sur le compte collectif et non de manière limitée; Les clients des offres groupées de services « Standard » et « Professionnel Plus » ne sont pas tenus d'effectuer une marge sur les opérations CFD, à terme (futures) et de change au comptant conformément aux dispositions ci-dessous.

### 1.2. Engagement de versements complémentaires (appel de marge) pour les clients « Professionnel Classic » et certains clients « Professionnel Plus » dans les opérations CFD, à terme (futures) et de change au comptant

Le principe est que les clients professionnels qui le déterminent en choisissant le paquet de services « Professionnel Classic » et les clients dont le patrimoine commercial est supérieur à 100 000,00 euros sont toujours tenus de verser une marge sur les opérations CFD, à terme (futures) et de change au comptant, même si le paquet de services « Professionnel Plus » est choisi, sous réserve des conditions suivantes:

Les clients professionnels sont soumis à un engagement de versements complémentaires (appel de marge), c'est-à-dire qu'ils sont tenus de rembourser toutes les créances résultant des transactions conclues dans leur contrat et ne sont pas limités aux actifs des clients figurant sur le compte séquestre, à condition qu'ils :

- choisissent le paquet de services « Professionnel Classic », ou
- en cas de sélection initiale ou d'application du paquet de services « Professionnel Plus », en cas de dépassement du seuil de dépôt suivant lors de l'établissement de la relation (engagement initial de marge), ou
- en cas de dépassement du seuil de patrimoine ou actif total (« Equity ») au cours de la relation d'affaires (engagement de versements complémentaires (appel de marge) naissante).

#### 1.2.1. Engagement de versements complémentaires (appel de marge) dans les opérations CFD, à terme (futures) et de change au comptant

Un « engagement de versements complémentaires (appel de marge) initial » au sens du point 1.2 ci-dessus a lieu lorsqu'un dépôt dans le cadre de la mise en relation sur un compte collectif fiduciaire (de séquestre) est effectué avant l'attribution du premier ordre pour ce compte collectif fiduciaire (de séquestre), qui correspond au montant de plus de 100 000,00 EUR. Plusieurs opérations de dépôt sont considérées comme un dépôt et le montant de 100 000,00 euros est dépassé si 100 000,00 euros sont crédités chez la banque fiduciaire, nonobstant les déductions effectuées immédiatement par la banque fiduciaire. Les versements sur différents comptes de dépôt fiduciaire ne sont pas additionnés.

#### 1.2.2. Création d'un engagement de marge sur les opérations CFD, à terme (futures) et de change au comptant

Une « Création d'un engagement de marge sur les opérations » au sens du point 1.2 ci-dessus est donnée dans le cas de l'application de la formule de service « Professionnel Plus » si l'ensemble du patrimoine ou de l'actif (fonds propres) sur le compte

collectif fiduciaire (de séquestre) du client dépasse le solde de fin de journée de 100 000,00 euros et que le client ne ramène pas le total des actifs en dessous de 100 000,00 euros sur le compte de référence par le biais d'une instruction de transfert dans les 24 heures suivant la réception de l'e-mail d'information sur le regroupement dans la formule de service « Professionnel Classic ». Le solde de fin de journée indiqué dans le système de trading sous « Fonds propres » ou « Solde disponible » est déterminant pour le total des actifs en ce qui concerne le dépassement du seuil ainsi que le passage en dessous de celui-ci dans les 24 heures. Le client est informé par courrier électronique et/ou par courrier postal survenance imminente d'un engagement de versements complémentaires (appel de marge) et de la possibilité d'une affectation déviante imminente du paquet de service « Professionnel Classic », ainsi que de la possibilité d'éviter l'engagement de versements complémentaires (appel de marge) par virement sur le compte de référence.

### 1.3. Obligation du client de contrôler le compte de messagerie et la boîte postale

Outre le contrôle de la boîte aux lettres du système de trading, le client est tenu de contrôler en permanence le compte de messagerie indiqué par le client et utilisé pour la correspondance avec la banque.

## 2. Engagement de versements complémentaires (appel de marge) aussi pour les positions / ordres passés avant le regroupement

Toutes les positions ouvertes et tous les ordres qui ont été conclus avant l'application du paquet « Professionnel Classic », avec l'engagement de versements complémentaires (appel de marge) y afférent, entrent dans le champ d'application du paquet « Professionnel Classic », c'est-à-dire qu'ils sont soumis à l'engagement de versements complémentaires (appel de marge) des marges lorsque ces positions sont fermées après l'application du paquet « Professionnel Classic ». Pour l'engagement de versements complémentaires, il ne s'agit donc pas ici (regroupement en absence d'engagement de versements complémentaires) de la réception de la position ou de l'ordre, mais de la clôture de la position. Toutes les positions ouvertes et tous les ordres qui ont été conclus avant l'application du paquet « Professionnel Plus » avec la liberté d'engagement de marge correspondante entrent encore dans le champ d'application du paquet « Professionnel Classic », c'est-à-dire qu'ils sont encore soumis à l'engagement de versements complémentaires (appel de marge) d'une marge si la clôture de ces positions intervient après l'application du paquet « Professionnel Plus ». Par conséquent, en ce qui concerne l'engagement de versements supplémentaires, il ne s'agit pas ici (regroupement dans l'engagement de versements) de fermer la position ou l'ordre, mais de la réceptionner. Le client professionnel peut à tout moment demander un regroupement dans un modèle de compte exempt de toute engagement de versements complémentaires (appel de marge); la banque n'est pas tenue de conclure un contrat ou de maintenir un contrat.

## 3. Engagement de versements complémentaires (appel de marge) pour les opérations CFD, à terme (futures) et de change au comptant

Les clients tenus de verser des versements complémentaires (appels de marge) sont obligés, en cas d'insuffisance de leur part du compte fiduciaire (de séquestre) collectif, de combler immé-

diatement l'insuffisance en effectuant des versements sur le compte fiduciaire collectif. A cet égard, les points II. B) N° 5.1 à 7 et II. C) 1) N° 4-5 et 2) 6.1 - 6.5 sont remplacés par le règlement suivant :

### 3.1. Calcul de la marge

Les positions ouvertes CFD, à terme (futures)/change au comptant, les gains et pertes d'évaluation en suspens des positions de change ouvertes CFD, à terme (futures)/change au comptant, les montants des dépôts à fournir pour les positions ouvertes CFD, à terme (futures)/change au comptant, les bénéfices et pertes réalisés sur les positions ouvertes CFD, à terme (futures)/change au comptant, les taxes sur les ventes et autres taxes dues et encourues par la banque, la retenue à la source à payer et les autres taxes ainsi que les autres taxes à payer par la banque, la banque de dépôt ou le client sur les positions ouvertes CFD, à terme (futures)/change au comptant. le client provenant du négoce trading CFD, à terme (futures)/change au comptant (en particulier les paiements de financement des positions au jour le jour, les frais) est indiqué en continu dans la plateforme de négoce au cours de la journée (« Marge nette ») et les changements indiqués au cours de la journée sont transférés sur le compte de CFD, à terme (futures) et devises au comptant une fois par jour ouvrable par une entrée collective à la fermeture des bureaux (« Écriture comptable de fin de journée »). L'écriture comptable de fin de journée permet de liquider les postes avec le solde créditeur du compte de marge pour les CFD, les contrats à terme et les devises avec un crédit ou un débit provisoire du solde des gains et pertes de cotisation en suspens, qui est répertorié dans la plateforme de trading sous la rubrique « Rapport quotidien CFD, contrats à terme (futures) et change au comptant ».

**3.2.** Pour chaque compte de marge individuel pour les CFD, les contrats à terme et les devises, la banque détermine en permanence la position de marge nette du client, qui est affichée en temps réel sur la plateforme de trading. La position de marge nette est constituée de la somme de la marge des différentes positions, des bénéfices réalisés non encore convertis et comptabilisés selon le taux de conversion dans la devise du compte (« Bénéfices non comptabilisés »), des bénéfices hypothétiques et des autres montants dus par la banque en relation avec les positions CFD, à terme (futures)/change au comptant, moins la somme des « Pertes non comptabilisées », des pertes hypothétiques et des autres montants dus par le client en relation avec les positions CFD, à terme (futures)/change au comptant (en particulier les paiements de financement des positions overnight, les frais) ; Ce n'est donc pas la position individuelle mais la somme de toutes les positions et autres créances économiques - également hypothétiques - concernant un compte collectif fiduciaire qui est pertinente. Le client est donc informé en permanence de sa position de marge nette. Une position de marge nette positive indique la part de la marge qui n'est pas nécessaire pour couvrir des transactions individuelles. Une position de marge nette négative indique un découvert du compte CFD/ de change au comptant.

## 4. Exigence de marge

**4.1.** La marge requise est toujours à fournir avant l'ouverture d'une position CFD, à terme (futures)/change au comptant. Le client n'est pas autorisé à conclure une transaction à hauteur du volume du contrat couvert par un solde de marge nette positif

(gestion partielle).

**4.2.** Le client est tenu de maintenir sur le compte de marge des positions CFD, à terme (futures)/change au comptant à tout moment (même sous-jour et durant le week-end) à un niveau tel qu'un solde négatif déclaré sous-jour et/ou à la fin de la journée est couvert à tout moment. L'obligation pour le client de déclarer une position de marge nette positive pour chaque compte CFD, à terme (futures)/change au comptant, individuel existe à tout moment, quelle que soit l'heure d'ouverture de la banque et la durée d'exploitation de la plateforme de trading. Les mouvements de prix et de marché peuvent entraîner à tout moment une augmentation des besoins en marge, même si le marché de référence de la valeur de base est fermé.

**4.3.** Un client peut maintenir plusieurs comptes CFD, à terme (futures)/change au comptant. Il n'y a pas de compensation entre plusieurs comptes de marge pour les CFD, les contrats à terme et les devises du client en ce qui concerne l'obligation d'avoir suffisamment de fonds, c'est-à-dire que pour chaque compte de marge pour les CFD, les contrats à terme (futures) et les devises, il y a un compte limité sur la plateforme de trading et un compte de fin de journée auquel se réfère l'obligation du client (pour la compensation en cas de résiliation d'un compte de marge sur les CFD, les contrats à terme et les devises, voir le point 11.3 des « Conditions spéciales » (« SB »)).

**4.4.** Élément de marge pour les positions ouvertes CFD, futures/ devises :

**4.4.1.** En particulier, la composante de la marge pour les positions ouvertes CFD, les contrats à terme (futures) et les devises est déterminée comme un pourcentage de la valeur du contrat déterminé par la banque et est déterminée à partir des composantes « Marge minimale » et « Paramètres de marge » et fait partie de la position de marge nette. Le « Paramètre de marge » dépend de la volatilité actuelle de l'instrument sous-jacent et figure dans le répertoire actuel dans la « Vue d'ensemble des instruments ». Le client n'a pas droit à l'ouverture partielle d'une position CFD/change au comptant.

**4.4.2.** S'il existe des positions ouvertes de CFD, à terme (futures)/change au comptant, le client doit à tout moment s'assurer que la marge existante ne tombe pas en dessous de la marge minimale indiquée dans le tableau « Aperçu des instruments » du système de trading. La somme des marges minimales à payer correspond à la marge minimale totale à payer.

**4.4.3.** La banque se réserve le droit d'augmenter le niveau de la marge minimale et les paramètres de marge à sa discrétion (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) en tenant compte de l'environnement du marché de la valeur de base, notamment la profondeur du marché et les cours négociés sur les marchés de référence, ainsi que le coût de la couverture (« Augmentation de la marge minimale »), ainsi que des fluctuations ou des pertes de liquidité exceptionnelles sur un marché de référence, ou s'il y a lieu de croire qu'elles sont imminentes (« Augmentation des paramètres de marge »), même si le teneur de marché n'a pas augmenté ou continue à abaisser le système de marge minimale et les paramètres de marge. Pour les positions détenues du jour au lendemain, voire du week-end, la banque est libre d'augmenter le niveau de la marge minimale et les paramètres



de marge, même si le teneur du marché n'a pas augmenté et/ou si le système de trading continue d'afficher une marge minimale plus faible et les paramètres de marge. La nouvelle détermination est annoncée par affichage sur la plateforme de négociation ou par e-mail et prend effet à l'heure qui y est notifiée, l'heure d'effet pouvant coïncider avec l'heure de fixation, notamment en cas d'augmentation des paramètres de marge. En cas de divergence entre la marge minimale et les paramètres de marge affichés dans le système de trading et la marge minimale et les paramètres de marge affichés par e-mail, la marge minimale et les paramètres de marge communiqués par e-mail prévaudront. S'il y a une insuffisance de marge après la réinitialisation de la marge minimale ou du paramètre de marge, le client doit rapidement combler cette insuffisance. Dans le cas contraire, la banque peut procéder au lissage (liquidation) forcé.

### **5. Lissage (liquidation) forcé / fermeture anticipée en cas d'insolvabilité**

**5.1.** En cas de position nette négative, la banque peut procéder à un lissage (liquidation) forcé de toutes les positions ouvertes CFD, les contrats à terme (futures) et les devises du client ou de celles-ci (« Liquidation »). Pour éviter cela, il peut s'avérer nécessaire pour le client de faire verser à très court terme, par l'intermédiaire de la banque, une marge sur le compte de marge pour les CFD, les contrats à terme (futures) et les devises, ou de fermer une ou plusieurs positions. En particulier dans le cas de soldes créditeurs sur le compte de marge pour les CFD, les contrats à terme et les devises qui sont serrés pour les activités de négociation, une position de lissage (liquidation) forcé peut également être déclenchée en cas de mouvements de prix rapides et violents de l'instrument sous-jacent sans que le client ait la possibilité d'effectuer un versement de marge supplémentaire ou de liquider la position. Le lissage (liquidation) forcé est effectué exclusivement dans l'intérêt de la banque, le client n'ayant pas droit à cette liquidation forcée. La prise en compte d'une marge est déterminée par la réception de la marge sur le compte de marge de la banque de dépôt pour les CFD, les contrats à terme (futures) et les devises ; la réception d'une marge de variation par la banque en vue de sa transmission à la banque de

dépôts ne constitue pas un élément déterminant.

**5.2.** La banque est autorisée à liquider les positions ouvertes du client jusqu'à ce que la marge nette positive requise soit de nouveau atteinte. Elle ferme d'abord les positions présentant la perte hypothétique la plus élevée et continue de procéder par ordre décroissant de taille jusqu'à ce que la marge redevienne suffisante. Dans un premier temps, toutes les positions dont le marché de référence est ouvert seront fermées. Il n'y a pas de fermeture partielle d'une position CFD, à terme (futures) et change au comptant. Dans le pire des cas, si la marge minimale est inférieure, la banque peut lisser toutes les positions du client. La banque peut ne pas procéder à un lissage (liquidation) obligatoire à titre temporaire. Elle est libre à tout moment de l'arrêter. Un lissage (liquidation) forcé non immédiate n'engage pas la banque dans les futurs cas de lissages (liquidation) forcé.

### **6. Lissage (liquidation) spécial forcé par la banque en dehors de l'obligation d'affichage / de vérification des e-mails**

Nonobstant les dispositions précédentes relatives au calcul de la marge, à l'appel de marge et au lissage (liquidation) forcé, la banque est en droit de demander à tout moment au client, par courrier électronique, de faire appel à des services de marge et, à défaut de le faire dans le délai susmentionné, de liquider la position et de réclamer la perte. Le délai peut coïncider avec le lissage de la position. Cela s'applique en particulier, mais sans s'y limiter, au risque lié aux positions la nuit ou aux positions de week-end et de jours fériés ou aux positions de ce type. La banque n'est pas responsable du manque à gagner résultant d'une fermeture forcée en conséquence. En plus du contrôle de la boîte aux lettres du système de trading, le client est tenu de contrôler en permanence le compte de messagerie indiqué par le client et utilisé pour la correspondance avec la banque, notamment en cas d'annonce de tels règlements obligatoires. En cas d'écart entre la marge minimale déclarée dans le système de trading et le paramètre de marge par rapport aux données de marge mentionnées par courrier électronique, les données de marge communiquées par courrier électronique prévalent.

## **III. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SERVICES D'ASSISTANCE EN CAS D'UTILISATION D'UN SYSTÈME TIERS**

### **A) Généralités**

#### **1. Type de services et champ d'application des conditions spéciales**

##### **1.1. Service d'assistance en cas d'utilisation d'un système de banque de clients**

Le client détient un compte et/ou un dépôt auprès d'un établissement de crédit national ou étranger aux fins de la négociation d'instruments financiers (banque cliente). Il reçoit de son établissement de crédit comptable et/ou de son établissement de crédit dépositaire, pour ses activités de trading, un système électronique de transmission d'ordres par lequel il peut transmettre à son établissement de crédit gestionnaire de compte et/ou de dépôt des ordres ou des demandes de conclusion de transactions sur instruments financiers (système). Les droits et obligations de l'établissement de crédit gestionnaire de compte et/ou de dépôt et du client en ce qui concerne le système de

transfert d'ordres, l'exécution des ordres et la gestion sont régis par des contrats bilatéraux conclus entre ces parties. FXFlat Bank AG (ci-après la « Banque ») a accès à l'activité de trading du client et fournit au client des services d'assistance pour l'utilisation et le fonctionnement du système de transmission des ordres de l'établissement de crédit qui gère le compte et/ou le dépôt. Un service d'intermédiation en investissements n'est pas fourni, ce qui signifie que les déclarations d'intention du client concernant l'acquisition ou la cession d'instruments financiers ou les contrats ne sont pas transmises au partenaire contractuel du client, même en cas de défaillance du système.

##### **1.2. Service d'assistance en cas d'utilisation d'un système tiers alternatif**

Lorsque l'établissement de crédit gestionnaire de compte et/ou de dépôt autorise le client à utiliser un système de transfert d'ordres d'un tiers au lieu ou parallèlement au système de transfert d'ordres de l'établissement de crédit gestionnaire de

compte et/ou de dépôt et que la banque inclut ce système tiers dans le champ d'application de l'assistance, la banque fournit au client des services d'assistance pour l'utilisation et le fonctionnement du système tiers. Les droits et obligations de l'établissement de crédit gestionnaire de compte et/ou de dépôt et du client en ce qui concerne l'exécution de l'ordre et l'activité sont régis par des contrats bilatéraux conclus entre ces parties et les droits et obligations du prestataire de système tiers et du client en ce qui concerne le système tiers sont régis par des contrats bilatéraux conclus entre ces parties. Un service d'intermédiation en investissements n'est pas fourni, ce qui signifie que les déclarations d'intention du client concernant l'acquisition ou la cession d'instruments financiers ou les contrats ne sont pas transmises au partenaire contractuel du client, même en cas de défaillance du système.

### 1.3. Portée et limites du service d'assistance

Le client et sa banque de clients sont seuls responsables de la remise, de la réception, de l'exécution et de l'enregistrement des ordres des clients et du bon fonctionnement du système d'information et de délivrance des ordres de la banque de clients ou du fournisseur tiers. FXFlat n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la gestion des comptes par la banque de clients, ni aucune responsabilité en cas d'erreurs et de manquements. Tout rapprochement à ce sujet doit être effectué entre le client et la banque cliente. FXFlat n'assume aucune responsabilité en cas de dommage ou de manque à gagner résultant d'une défaillance totale ou partielle ou d'un tel dysfonctionnement du système de messagerie et d'information électronique mis à la disposition du client par la banque ou le tiers qui gère le compte et le dépôt; l'affichage du logo FXFlat dans le système d'attribution des ordres et d'information n'y change rien.

La banque aide le client à utiliser le système de messagerie électronique et à traiter les transactions commerciales de trading sur la base des données et des informations fournies par l'établissement de crédit qui gère le compte et le dépôt. Cela comprend notamment : - Services d'assistance lors de l'installation du logiciel de transmission - mise en place d'un support téléphonique pour assister l'utilisation du logiciel de transmission - mise en place d'un support téléphonique accessible pour aider à la gestion et au règlement des transactions commerciales - services d'assistance par contact entre le personnel compétent de l'établissement de crédit gestionnaire de comptes et de dépôts et le client, en particulier par téléconférence - offre de formations régulières sur l'utilisation et le fonctionnement du système de transmission électronique et sur d'éventuelles innovations en matière de services de transmission - ne sont pas fournis, même en cas de défaillance du système (voir points 1.2, 1.3 et 5.1 de SB). Les services de conseil en investissement ne sont pas fournis (voir point 5.2 des « Conditions spéciales » (« SB »)). Le client s'engage à avoir vérifié la nature et la conformité avec les descriptions de la nature du système de transmission, la connectivité et l'insertion du système de transmission à l'établissement de crédit gestionnaire de compte et de dépôt et l'équipement matériel et logiciel du client, ainsi que l'adéquation du système de transmission aux besoins du client lui-même. La banque n'examine pas les circonstances ci-dessus.

Le client reconnaît que l'Internet est exposé à des perturbations, telles que des interruptions ou des perturbations de transmission, qui peuvent avoir une incidence négative sur l'accès du client au système d'attribution d'ordres et d'information. FXFlat

n'est pas responsable des dommages ou pertes résultant d'événements qui vont au delà de l'influence de FXFlat, ni des autres pertes, coûts, passifs ou dépenses (y compris les gains perdus) résultant de l'impossibilité ou du retard d'accès du client au système de transmission des données et d'information. FXFlat n'est pas non plus responsable en cas de dommage causé au client par une mauvaise utilisation du système de transmission et d'information. FXFlat précise que certaines fonctions du système de transmission et d'information ne peuvent pas être disponibles pendant un certain temps en raison d'opérations de maintenance ou pour d'autres raisons techniques.

### 1.4. Période des services de soutien

Le service d'assistance est en principe assuré pendant les heures d'ouverture de la banque. Les heures d'ouverture de la Banque vont de 09h00 (ouverture des bureaux) à 19h00 (fermeture des bureaux) chaque jour ouvrable. Le jour ouvrable est tout jour où la bourse de valeurs de Francfort est ouverte à la négociation ou où l'établissement de crédit gestionnaire de compte et de dépôt agit. La banque est autorisée à modifier les heures de bureau à sa discrétion (§ 315 du Code civil allemand (BGB)) en fixant une date de validité appropriée. Les modifications et la date de validité sont communiquées au client par courrier électronique ou par courrier électronique.

### 1.5. Assurance spécifique et obligation de participation du client

Le client garantit qu'il a lui-même vérifié la qualité et la conformité aux descriptions de qualité du système de transmission et d'information, la connectivité et la capacité d'insertion du système de transmission à l'établissement de crédit teneur de compte ou au fournisseur tiers et à l'équipement matériel et logiciel du client ainsi que l'adéquation du système de transmission aux besoins du client. FXFlat n'examine pas les circonstances ci-dessus. Le client est tenu de se familiariser avec le système de transmission de la banque du client ou avec le système tiers. S'il ne comprend pas en tous points le fonctionnement et l'utilisation du système, le client s'adressera à FXFlat et n'entrera pas d'ordre dans le système tant qu'il n'aura pas bien compris le processus. Le client gardera les données d'accès et les mots de passe confidentiels et s'abstiendra de communiquer à des tiers ses données d'accès et mots de passe ou de leur permettre d'y accéder; le client est seul et entièrement responsable lorsque des tiers procèdent à des ordonnances en utilisant les données d'accès et les mots de passe.

Avant la première transaction, le client lira attentivement les manuels, les informations relatives au client et les conseils sur le risque qui lui sont fournis par FXFlat et se familiarisera avec les fonctions du système de messagerie et d'information. Il veillera à ce que son matériel et ses logiciels répondent aux exigences recommandées. À la demande de FXFlat, ces avis lui sont communiqués à tout moment. Le client, s'il ne comprend pas les informations du manuel en tous points ou si celles-ci sont trompeuses pour lui, s'il n'a pas compris toutes les procédures et a des questions sur l'utilisation du système de transmission et d'information, contactera le support technique de FXFlat et ne passera des ordres que lorsqu'il aura bien compris la procédure technique.

### 1.6. Champ d'application des conditions spéciales

Ces conditions spéciales règlent les droits et obligations de la

banque et du client en ce qui concerne le « Service s'assistance en cas d'utilisation d'un système de la banque du client » et le « Service s'assistance en cas d'utilisation d'un autre système tiers ». Toute règle spécifique supplémentaire relative à un système ou à un système tiers donné est mentionnée séparément à la fin de ces conditions.

## **2. Exemption du secret bancaire, des droits d'accès aux données et de la protection des données**

Pour les services de la banque, le client dispense la banque et l'établissement de crédit gestionnaire de compte et de dépôt du secret bancaire et des données dans la mesure nécessaire à l'exécution des services.

Il comprend notamment :

- un droit de regard en ligne de la banque sur le système de transmission électronique et sur l'échange de données et d'informations qui s'y déroule entre l'établissement de crédit teneur de compte et de dépôt et le client ; en plus, un droit de l'établissement de crédit teneur de compte et de dépôt de donner accès au système
- droit de la banque de contrôler les autres échanges non électroniques et électroniques de données et d'informations en dehors du système de transmission électronique entre la banque teneuse de comptes et de dépôts et le client ; droit correspondant de la banque teneuse de comptes et de dépôts de contrôler les données et informations
- stockage, traitement et conservation des données à caractère personnel et des informations légalement consultées
- transfert de données à caractère personnel à des tiers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE, dans le respect des règles de protection des données. Par ailleurs, la banque ne transmettra des données à caractère personnel qu'aux tiers vis-à-vis desquels elle est tenue de le faire en vertu d'obligations légales.

## **3. Approbation de la réception des allocations**

La banque reçoit des allocations de l'établissement de crédit qui gère le compte et le compte de dépôt qui exploite la tenue de marché (teneur de marché). Par transaction dans des types d'opérations ou des instruments, la banque peut obtenir une participation allant jusqu'à 75% du bénéfice dégagé par les teneurs de marché dans l'opération d'exécution. Pour plus de détails, la banque communique les informations sur demande. La banque reçoit des allocations de l'établissement de crédit qui gère les fonds d'investissement du client jusqu'à 100 % des frais supplémentaires et jusqu'à 100 % des frais de gestion. La banque communique les détails sur demande. Le client accepte que les allocations précitées soient versées à la banque, qu'elles soient reçues par la banque et qu'elles demeurent à la banque. À cette fin, il est convenu que les créances éventuelles du client à l'encontre de la banque ou du tiers qui accorde l'affectation ne seront en aucun cas créées. Cela contribue à maintenir et à développer l'infrastructure technique, les services variés et la configuration économique du système.

## **4. Consentement à l'octroi de allocations à des tiers**

Le client déclare son consentement à toute allocation accordée par la banque à des partenaires de coopération et à des intermédiaires liés pour lesquels la banque a pris la responsabilité. Ces allocations peuvent représenter jusqu'à 50% du bénéfice encaissé généré par FXFlat en tant que courtier introductif de la relation client concernée. Le montant exact de l'allocation est

communiqué au client sur demande. Le client accepte que les allocations précitées soient versées par la banque et restent chez le partenaire de coopération ou l'intermédiaire lié. Cela permet de maintenir et d'étendre l'infrastructure technique, la large gamme de services et la position économique du système.

## **5. Pas de placement et pas de conseil en investissement**

**5.1.** Le courtage en investissement, les services d'intermédiation en investissement dans le cas du « Service d'assistance lors de l'utilisation d'un système de la banque du client » et dans le cas du « Service d'assistance lors de l'utilisation d'un système tiers alternatif » ne sont pas fournis, c'est-à-dire que les déclarations d'intention du client d'acquiescer ou de céder des instruments financiers ou de conclure des contrats ne sont pas transmises au cocontractant du client - pas même en cas de défaillance du système. Cette disposition s'applique également si, dans une information client, le service de la banque fiduciaire ou de la banque de dépôt est désigné comme « Introducing Brokerage », service de messagerie ou similaire ; les services qui doivent être considérés comme des services financiers ne sont toutefois pas fournis. L'exploitation du système de transmission électronique, y compris les éventuels systèmes d'urgence et de défaillance, est assurée exclusivement par l'établissement de crédit teneur du compte et du dépôt ou le fournisseur du système tiers et est soumise exclusivement aux accords contractuels entre le client et l'établissement de crédit teneur de compte et de dépôt ou le fournisseur du système tiers. La banque ne dispose d'aucune possibilité d'intervention dans le système de transmission électronique, d'aucun système de transmission propre remplaçant le système de transmission électronique en cas d'urgence et de défaillance ainsi que d'aucune autorisation d'agir d'une autre manière pour la transmission effective des ordres pour le client et ne peut et ne veut donc en particulier pas - introduire des ordres, des demandes, des messages ou d'autres déclarations de volonté ou données pour le client dans le système de transmission électronique, - transmettre des ordres, des demandes, des messages ou d'autres déclarations de volonté ou données pour le client par d'autres moyens ou au fournisseur de système tiers en cas d'urgence ou de défaillance. Le client doit donc prendre ses propres dispositions en cas de défaillance du système de transmission.

**5.2.** Absence de conseil en investissement La banque ne fournit pas de conseil en investissement en ce qui concerne le « Service d'assistance en cas d'utilisation d'un système de la banque du client » et le « Service d'assistance en cas d'utilisation d'un autre système tiers ». Les employés de la banque sont strictement tenus de ne pas conseiller le client sur l'acquisition ou la cession d'instruments financiers, que ce soit dans le cadre de mesures commerciales, de l'établissement de relations avec le client ou de l'exécution de la relation. Il n'y a pas d'envoi actif ou de mention active des informations créées ou mises à disposition par l'établissement de crédit du client ou de l'émetteur de l'instrument financier qui gère le compte et le dépôt (informations de base, informations clés pour l'investisseur / Key Investor Document, fiches produit, prospectus vente).

## **6. Aucune responsabilité pour le système**

La banque n'assume aucune responsabilité en cas de dommage ou de manque à gagner résultant d'une défaillance totale ou

partielle ou d'un tel dysfonctionnement du système de messagerie électronique mis à la disposition du client par la banque gestionnaire de compte et de dépôt ou des tiers.

## **7. Fin de la coopération avec l'établissement de crédit teneur de compte et de dépôt/le fournisseur de système tiers**

La banque, l'établissement de crédit gestionnaire de compte et de dépôt ainsi que le fournisseur de système tiers ont le droit, à tout moment, de mettre fin à la coopération qui les lie et qui constitue la base du service d'assistance de la banque, dans son ensemble ou pour certains instruments financiers. Dans ce cas, la relation commerciale avec le client prend fin après notification par la banque.

### **B) Règlement spécial complémentaire : Service d'assistance en cas d'acquisition de parts de fonds**

Les règles et informations supplémentaires suivantes, qui dérogent à ce qui précède, s'appliquent à l'aide à l'acquisition de parts de fonds :

#### **1.1. Heures Cut-Off**

Les heures limite (Cut-Off) auxquelles l'établissement de crédit qui tient le compte et le dépôt accepte et exécute les ordres de parts de fonds transmis électroniquement par la Banque (heures Cut-Off) sont publiées sur la page d'accueil de l'établissement de crédit qui tient le compte et le dépôt (p. ex. [www.ebase.com](http://www.ebase.com)). L'établissement de crédit gestionnaire de compte et de dépôt exécutera les ordres transmis uniquement pendant les heures limites ou « Cut-Off » respectives pour la part du fonds concerné, c'est-à-dire que les ordres qui ne sont reçus par le compte et

la banque dépositaire qu'après les heures limites seront généralement traités et réglés conformément aux modalités de règlement figurant dans la liste des prix et des services du compte et de la banque dépositaire actuellement en vigueur pour les comptes et les comptes de dépôt d'investissement ainsi que dans les conditions générales du compte de dépôt d'investissement.

#### **1.2. Spectre du fonds, refus de l'exécution de l'ordre**

L'établissement de crédit gestionnaire de compte et de dépôt a le droit de refuser la conservation et/ou l'inclusion de certains fonds et/ou sociétés de gestion dans la gamme des fonds ou de retirer un fonds de la gamme des fonds. L'établissement de crédit gestionnaire de compte et de dépôt, les sociétés de gestion et/ou le fonds sont habilités à rejeter les ordres d'achat et de vente à bon escient, conformément aux dispositions des documents de vente en vigueur et/ou pour tout autre motif pertinent. La banque qui tient le compte et le dépôt se réserve le droit de rejeter les ordres dans lesquels le market timing (spéculation systématique à court terme en exploitant la connaissance confidentielle de la stratégie de trading du gestionnaire du fonds ou en exploitant de petites différences de prix entre les cours de clôture du fonds et les titres sous-jacents contenus dans le fonds) est suspecté et/ou late trading (pratique interdite des sociétés de gestion consistant à permettre aux grands investisseurs privilégiés d'acheter des parts de fonds après la clôture des transactions au cours de clôture déjà prévisible du jour en cours, bien que ces ordres d'achat doivent être réglés au cours du jour suivant), et/ou de prendre les mesures nécessaires pour protéger les autres clients finaux.

## **IV. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES UTILISATEURS DE LA PLATEFORME FLATTRADER**

### **A. Conditions d'exécution du trading CFD**

Les conditions particulières suivantes s'appliquent exclusivement à l'utilisation de la plateforme FlatTrader.

Les conditions générales et les conditions particulières sont remplacées pour les domaines mentionnés dans les présentes conditions particulières, qui restent par ailleurs applicables.

Les présentes Conditions d'Exécution s'appliquent à la conclusion de contrats financiers pour différence (CFD) entre la Banque et le Client lors de l'utilisation de la plateforme de trading «FlatTrader» proposée par le Teneur de Marché.

#### **1. Contrat sur différence (CFD)**

**1.1.** Un CFD (ci-après également dénommé « Contrat ») est un produit financier sur différence, c'est-à-dire sur les variations du prix du contrat.

**1.2.** Il n'y a pas de livraison effective de l'actif sous-jacent, ni aucun exercice possible des droits associés à la détention de l'actif sous-jacent.

**1.3.** Une position CFD est ouverte en signant un ordre d'achat ou de vente (« Transaction CFD ») auprès du Teneur de Marché sur un nombre spécifique de Contrats (« Position CFD ») et est partiellement ou totalement clôturée par l'exécution d'un ordre de compensation. Plusieurs Positions CFD relatives à un actif sous-jacent unique constituent une position CFD collective (voir 17.1 Ouvrir une position).

**1.4.** Dans le cas d'une position longue (« Position Longue CFD »), les variations positives de la valeur du sous-jacent sont réglées comme gains et en variations négatives comme pertes.

Dans le cas d'une position courte (« Position Courte CFD »), les variations positives de la valeur du sous-jacent sont réglées comme pertes et les variations négatives comme gains.

Il est généralement possible de détenir simultanément une position Longue CFD et une position Courte CFD dans le même contrat CFD (« Position Hedgée ») sous certaines conditions.

La variation de la valeur de la position est calculée comme la différence entre le volume de trading à l'ouverture et le volume de trading lors de la clôture de la position (en résultat). La variation de valeur est réglée en numéraire.

**1.5.** Le volume de trading d'une Position CFD est fondé sur le nombre de Contrats évalués au prix du contrat concerné (« Volume de trading »). À son tour, le prix du contrat est calculé à partir du prix de l'actif sous-jacent. À titre d'exemple, les actifs sous-jacents peuvent être des actions, indices actions, devises, contrats à terme ou matières premières.

**1.6.** L'ouverture d'une Position CFD exige qu'une partie du Volume de Trading fasse l'objet d'un dépôt de marge.

**1.7.** Du point de vue de l'acheteur, l'ouverture d'une Position Longue CFD est économiquement comparable à l'achat du volume de contrat(s) à crédit et l'ouverture d'une Position Courte CFD à la vente à découvert du volume de contrat(s).

## 2. Plateforme de trading

**2.1.** Le teneur de marché exploite une plateforme de trading électronique («plateforme de trading») pour et au nom de l'intermédiaire. L'intermédiaire charge le teneur de marché de prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme de trading et de les communiquer à la banque, sous réserve de la libération des restrictions du § 181 BGB. Le teneur de marché peut également exercer le pouvoir discrétionnaire de l'intermédiaire. Sauf décision contraire, le Teneur de marché exerce son pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 315 du BGB.

**2.2.** La Transaction CFD est réalisée exclusivement via cette Plateforme de Trading. Le périmètre des services offerts par la Plateforme de Trading pourra être élargi ou réduit. Les modifications affectant les clients sont généralement notifiées par la Banque qui les publient sur la Plateforme de Trading et entrent en vigueur à la date notifiée.

## 3. Trading contre Commission

**3.1.** Le Teneur de Marché publie les prix sur la Plateforme de Trading sur laquelle il est généralement disposé à ouvrir et clore les Positions CFD (« Prix du Contrat »). La cotation de prix sur la Plateforme de Trading ne donne lieu à aucune obligation de la part du Teneur de Marché de conclure des Contrats. La cotation de prix sur la Plateforme de Trading est considérée comme une invitation du Teneur de Marché à l'Intermédiaire de soumettre des offres (au sens des articles 145 et suivants du BGB) en vue de conclure des Contrats conformément aux dispositions des présentes Directives d'Exécution.

**3.2.** La Banque conclut des Contrats en son propre nom et pour le compte des clients selon les conditions contractuelles publiées par le Teneur de Marché sur la Plateforme de Trading électronique (les « Transactions d'Exécution »). La Banque place les clients dans la même situation économique que s'ils étaient eux-mêmes parties au Contrat avec le Teneur de Marché. À cette fin, l'Intermédiaire conclut un CFD avec le client qui reflète la Transaction d'Exécution (« Transaction d'Application »).

Il n'y a pas de relation contractuelle entre le teneur de marché et le client. Les réclamations découlant du trading des CFDs sont donc d'abord adressées par le client à la banque.

## 4. Modèles de compte

**4.1.** Le Compte Basique pour les Clients de Détail est un compte CFD qui suit les règles de l'Intervention Produit de l'AEMF du 27 mars 2018, notamment en ce qui concerne les restrictions d'effet levier (« Compte Basique »). Dans ce Compte Basique, le client est tenu de passer des Ordres Stop loss afin de protéger les Positions CFD. Pour une description fonctionnelle de ces ordres, voir l'article 6, Types d'Ordres. Sur le Compte Basique, une protection de compte négatif obligatoire est applicable.

**4.2.** Le Compte Avancé pour les Clients de Détail est un compte CFD qui suit les règles de l'Intervention Produit de l'AEMF du 27 mars 2018, notamment en ce qui concerne les restrictions d'effet levier. Contrairement au Compte Basique, le client a la possibilité d'utiliser les Ordres Stop Loss, voir l'article 4, Types d'Ordre pour protéger les Positions CFD. Sur le Compte Avancé, une protection de compte négatif obligatoire est applicable.

**4.3.** Le compte pour Clients Professionnels est une variation du Compte Avancé (« Compte Professionnel »). En général, la classification en tant que Client Professionnel ouvre la possibilité d'offrir des Transactions CFD avec des paramètres de marge différents de ceux des modèles de compte destinés aux investisseurs de détail. En outre, les Comptes Professionnels n'ont aucune protection de solde négatif du compte applicable, c'est-à-dire que la perte sur le compte CFD peut excéder le capital déposé sur le compte CFD.

Le client doit fournir les preuves nécessaires à l'Intermédiaire pour qu'il soit qualifié de Client Professionnel.

**4.4.** Il n'est pas possible de passer entre les modèles de compte, notamment de celui de Client Professionnel à celui de Client de Détail et de Client de Détail à Professionnel. Dans ces cas, le client doit ouvrir un nouveau compte. Par client, jusqu'à trois comptes sont pris en charge.

## 5. Clients

**5.1.** Les clients ne sont éligibles aux Transactions CFD conformément aux présentes Directives d'Exécution que s'ils utilisent la Plateforme de Trading pour conclure des Transactions CFD d'une taille et d'une fréquence usuelles pour les Clients de Détail et qu'ils acceptent le risque de marché qui y est généralement associé.

L'accès à la Plateforme de Trading peut être bloqué entièrement ou limité à la clôture des positions. Un motif suffisant pour soupçonner une utilisation inappropriée de la Plateforme de Trading constitue également un motif valable pour bloquer ou restreindre l'accès.

**5.2.** Il existe notamment une utilisation inappropriée si les clients :

- exécutent des Transactions CFD afin d'exploiter les écarts de prix (p.ex. ceux identifiés par des programmes informatiques) afin de générer des gains sans risque de marché (opérations d'arbitrage) ;
- transmettent des ordres à la Plateforme de Trading à l'aide de logiciels non autorisés par le Teneur de Marché ;
- chercher à influencer les prix au moyen d'une action rapide sur l'un des marchés de référence et sur la Plateforme de trading, soit eux-mêmes, soit de concert avec des tiers (« Manipulation de marché »).

Les clients doivent protéger la Plateforme de Trading contre l'accès de tiers.

## 6. Capital

### 6.1. Capital Total

La marge déposée auprès de la Banque, le solde des Positions CFD ouvertes et fermées et les autres montants dus à la Banque et/ou aux clients dans le cadre de Transactions CFD (notamment les commissions) font l'objet d'une publication intrajournalière continue sur la Plateforme de Trading (« Capital Total »). En revanche, les impôts, les paiements de compensation pour les dividendes et les frais de financement overnight ne sont pas assujettis à la déclaration intrajournalière : ils sont inclus dans le Capital Total à la clôture du marché en fin de journée.

### 6.2. Capital Minimum

Le Capital Total doit à tout moment dépasser l'exigence de marge et toute marge minimale spécifiée dans la liste des conditions contractuelles des Transactions CFD (maximum de l'exigence de marge totale et marge minimale, « Capital Minimum »).

Les clients sont tenus de maintenir à tout moment du Capital Minimum. Par exemple, les variations de prix pendant les heures d'ouverture et de trading peuvent à tout moment nécessiter une augmentation du Capital Minimum.

En cas de variation des prix en dehors des heures ouvrées, l'obligation de maintenir le Capital Minimum peut entraîner une forte augmentation du Capital Minimum requis lors de l'ouverture des tradings le jour ouvré suivant (risque overnight).

Il incombe aux clients de surveiller de manière indépendante leurs propres Positions CFD et les exigences en matière de Capital Minimum, et de s'assurer que des capitaux suffisants sont disponibles. Pour surveiller leurs propres Positions CFD et la marge requise, les clients ne doivent pas compter sur la réception d'un appel de marge en temps utile. Les clients doivent tenir compte en particulier des facteurs suivants lorsqu'ils surveillent leurs propres Positions CFD :

- ouverture des Positions CFD ;
- volatilité du marché ;
- risque overnight ;
- le temps nécessaire au dépôt de la marge supplémentaire ;
- des événements spécifiques, notamment des actions sociales susceptibles d'affecter le prix du sous-jacent et la capacité de négocier un CFD ;
- toute augmentation potentielle des facteurs de marge, qui peut également être annoncée et qui peut prendre effet à tout moment au cours de la journée.

### 6.3. Capital Disponible

Le « Capital Disponible » est la différence entre le Capital Total et la Marge Requise et est mis à la disposition des clients pour l'ouverture des Positions CFD. Le « Capital Disponible » sera également utilisé pour couvrir les positions existantes.

### 6.4. Capital Disponible

Les clients peuvent disposer de la partie du Capital Disponible qui est compensée par la marge déposée lors de la clôture de fin de journée (clause 6) et qui est créditée à titre non provisionnel (« Capital Disponible »).

## 7. Clôture du Marché

**7.1.** Après la clôture du marché, les variations du Capital Total enregistrées sur la Plateforme de Trading pour le jour ouvré sont compensées par la marge déposée auprès de la Banque (« Clôture du Marché »). Les éléments suivants sont compensés dans le cadre de la Clôture du Marché :

- a) le solde des gains et pertes réalisés sur les Positions CFD fermées (« Solde des Positions CFD Clôturées ») ;
- b) le solde des gains et pertes latents sur les Positions CFD ouvertes (« Solde des Positions CFD Ouvertes ») ;
- c) les frais de financement overnight, les commissions, les autres frais, les impôts, les paiements de compensation pour dividendes et autres coûts due conformément à la liste des prix et des services destinés aux clients de la plateforme « FlatTrader ».

**7.2.** Les clients peuvent disposer du montant crédité des Positions CFD fermées conformément à l'article 6 (Capital Disponible). Le solde des Positions CFD ouvertes n'est crédité ou débité que provisionnellement. Les clients ne peuvent pas disposer de montants qui n'ont été crédités qu'à titre provisoire (clause 6).

Le règlement est effectué sur la Plateforme de Trading et doit être revu par le client chaque jour de trading. Les objections doivent être signalées à la Banque sans délai indu, mais au plus tard dans les six semaines. Le fait de ne pas soulever d'objections en temps utile sera interprété comme une approbation.

Tous les impôts encourus pourront être retenus par la Banque. Les

impôts dus ne doivent pas être enregistrés sur la Plateforme de Trading.

## 8. Marge

**8.1.** Les clients déposeront une garantie auprès de la Banque pour la réalisation de Transactions CFD (« Marge »). La garantie nantie ne peut être utilisée comme Marge pour les Positions CFD qu'une fois qu'elle a été enregistrée sur la Plateforme de Trading.

La Marge garantit l'exécution des obligations éventuelles des clients vis-à-vis de la Banque dans le cadre de Positions CFD ouvertes. Les créances réciproques de l'Intermédiaire et du client au titre des Transactions CFD sont compensées sur la Marge.

**8.2.** Pendant les heures de trading, le montant de la Marge que le client est tenu de déposer auprès de la Banque (« Exigence de Marge ») est calculé pour chaque Position CFD ouverte.

Les demandes de paiement ou de mainlevée de la Marge déposées ne peuvent être invoquées qu'auprès de la Banque. Un ordre de paiement ou de mainlevée de la Marge déposée est placé sur la Plateforme de Trading.

## 9. Appel de marge

Le Capital Total doit à tout moment dépasser le Capital Minimum. Les clients sont généralement informés qu'il existe un risque de baisse du Capital Minimum au moyen d'un message affiché sur la Plateforme de Trading (« Appel de Marge »).

Un Appel de Marge 1 est déclenché lorsque la Marge Requise s'élève à 80 % du Capital Total. Un Appel de Marge 2 est déclenché lorsque la Marge Requise s'élève à 90 % du Capital Total.

Toutefois, il n'y a pas d'obligation d'émettre un Appel de Marge.

En particulier, en cas de mouvements rapides et significatifs des prix, il n'existe aucune garantie qu'un Prix du Contrat principal sera fixé avant la liquidation de la marge (cf. article 13). Les clients peuvent ne pas avoir l'occasion suffisante de réagir à l'Appel de Marge.

Un Appel de Marge ne garantit pas la clôture de la position affectée au prix actuel. Le prix de clôture réel peut s'écarter en fonction de la situation du marché en cause par rapport au prix à la survenance de l'Appel de Marge.

## 10. Montant de la Marge Requise

La Marge Requise au moment de l'ouverture d'une Position CFD est calculée comme le Volume de Trading d'une Position CFD dans la devise de trading multiplié par le facteur de marge (« Marge Initiale »). Le facteur de marge est un pourcentage qui peut être trouvé dans la description de l'instrument (« Facteur de Marge ») mais peut changer à la fois dans la journée de marché (intraday, voir clause 11) et dans les 24 heures (overnight, voir clause 12).

La Marge Requise pour les Positions CFD Longues est calculée sur la base du prix demandé (achat) et des Positions CFD Courtes sur le prix acheteur (vente). Le taux de change pour les Positions CFD Longues est le prix acheteur (vente) pour la devise sous-jacente et, pour les Positions CFD Courtes, le prix vendeur (achat) pour la devise sous-jacente.

La somme de la Marge Requise sur toutes les Positions CFD ouvertes est affichée comme un montant en EUR sur la Plateforme de Trading.

## 11. Augmentation du Facteur de Marge

Le facteur de marge peut être augmenté intrajournalier sans autre avis si des mouvements de prix extraordinaires ou des pertes de

liquidité se produisent sur au moins un marché de référence, ou s'il y a des raisons de croire qu'ils sont imminents.

C'est le cas en particulier si les événements suivants sont imminents ou se sont déjà produits :

- a) Publication d'annonces d'entreprises (p.ex. communications ad hoc, acquisitions, publications des résultats) ;
- b) Annonce des données économiques (p.ex. données sur l'emploi, indicateurs de sentiment) ;
- c) Événements macroéconomiques, politiques ou sociaux (p.ex. réduction de la dette, crises, élections, référendums).
- d) Catastrophes naturelles (p.ex. tremblements de terre, catastrophe)

Le Facteur de Marge majoré s'applique immédiatement à toutes les Positions CFD ouvertes et les clients doivent fournir toute marge supplémentaire requise. La Marge est ajustée en conséquence et est toujours affichée dans la Plateforme de Trading avec le Facteur de Marge actuellement en applicable.

Outre ce qui précède, le Facteur de Marge pourra également être augmenté régulièrement moyennant un préavis de trois jours si un ajustement est approprié au regard de l'environnement de marché de l'actif sous-jacent, notamment de la profondeur du marché et des prix cotés sur les marchés de référence, ainsi que des coûts de couverture éventuels.

Les majorations sont annoncées en les publiant sur la Plateforme de Trading, et le Facteur de Marge majoré figure dans la description de l'instrument au moment de la prise d'effet.

## 12. Marge overnight

Une marge overnight majorée peut être stipulée pour limiter le risque ou dans la Banque de l'Intermédiaire ou du Teneur de Marché. La marge overnight permet de limiter le risque, en particulier si des mouvements significatifs de l'actif sous-jacent sont attendus dans les 24 heures (p.ex. en raison d'annonces de nouvelles). Une marge overnight peut également être imposée si les clients utilisent systématiquement des positions overnight pour limiter leur risque de marché. La marge overnight est généralement calculée de la même manière que la Marge. Toutefois, un Facteur de Marge overnight est appliqué dans le calcul de la marge overnight. Les clients doivent soit fournir la Marge supplémentaire requise, soit la déposer sur demande.

La marge overnight entre en vigueur au plus tôt 30 minutes avant la fin de la session de trading des CFD concernée. La fixation d'un Facteur de Marge overnight est publiée sur la Plateforme de Trading au moins 30 minutes avant son entrée en vigueur.

La marge overnight cesse de s'appliquer au début des tradings du Contrat concerné le jour de trading suivant, et le calcul de la Marge est effectué par défaut selon la méthode standard.

## 13. Liquidation de Marge

**13.1.** Tout ou partie des positions CFD ouvertes peuvent être clôturées sans le consentement du client ou de la Banque (« Liquidation de Marge ») si :

- le Capital Total est inférieur au Capital Minimum et la Marge supplémentaire requise n'est pas déposée en temps opportun ; ou
- il existe un risque de baisse en dessous du Capital Minimum. Le risque de baisse en dessous du Capital Minimum se produit lorsque le Capital Minimum excède 90 % du Capital Total.

**13.2.** Une Liquidation de Marge est automatique et est notifiée par l'intermédiaire de la Plateforme de Trading. À cet égard, il n'y a pas d'obligation de notification préalable au client en ce qui concerne la

Liquidation de Marge. Les informations relatives à l'exécution de la Liquidation de Marge sont affichées au moment de la liquidation de la position ou au moment de l'exécution du processus de liquidation dans le module « Appel de Marge ».

**13.3.** Les Positions CFD inverses sont clôturées d'abord, suivies des autres Positions CFD ouvertes par ordre décroissant en fonction du montant de leur Marge Requisite, dans chaque cas, jusqu'à ce que le Capital Total dépasse de nouveau le Capital Minimum. En cas de manque de liquidité, la Liquidation de Marge pourrait être retardée. Ce faisant, toutes les positions pendant les heures de négociation du CFD et lorsque la liquidité est suffisante dans le carnet d'ordres du teneur de marché sont fermées en premier. Les Positions CFD collectives sont chacune entièrement clôturées, c'est-à-dire toutes les (sous-)Positions CFD ayant un même actif sous-jacent. Aucune Liquidation de Marge n'est effectuée pour une seule des sous-positions CFD individuelles.

Si les Positions CFD font l'objet d'une Liquidation de Marge conformément à la clause 13, seules les réclamations fondées sur un défaut d'exécution peuvent être invoquées en lieu et place de demandes d'exécution. Le Prix du Contrat en cours est le prix pris en compte. Si aucun Prix de Référence n'est disponible au moment de la Liquidation de Marge (en particulier en raison d'un cas de perturbation du marché conformément à l'article 15.3), le Teneur de Marché déterminera le montant de la réclamation au regard du défaut d'exécution à sa seule discrétion (article 315 BGB).

**13.4.** Afin d'éviter une Liquidation de Marge due à une baisse du Capital Minimum, il peut être nécessaire pour les clients d'augmenter la Marge déposée dans un délai de préavis extrêmement court, ou de clôturer une ou plusieurs Positions CFD ouvertes.

En particulier en cas de faible ratio de Capital Total sur Marge Requisite (« Utilisation de la Marge »), des mouvements rapides et substantiels de prix peuvent également déclencher une Liquidation de Marge sans que les clients aient d'abord la possibilité de déposer une marge de variation ou de clôturer eux-mêmes des positions. La Liquidation de Marge en cas de baisse réelle ou imminente du Capital Minimum n'intervient que dans l'intérêt propre du Teneur de Marché ou de la Banque. Les clients n'ont aucun droit au titre d'une Liquidation de Marge.

Malgré le non-respect des exigences relatives au Capital Minimum, il peut initialement être renoncé à une Liquidation de Marge en tenant compte des positions ouvertes du client. Dans ce cas, les Positions CFD ouvertes du client peuvent faire l'objet d'une Liquidation de Marge à une date ultérieure, en particulier si la position du client devient plus mauvaise.

**13.5.** La Liquidation de Marge n'empêche pas nécessairement la perte de dépasser le Capital Total. Un Capital Total négatif devra faire l'objet d'un règlement par la Banque sans retard indu. Il n'existe pas d'obligation pour les Clients d'assurer le règlement d'un Capital Total négatif.

## 14. Actifs sous-jacents

Les actifs sous-jacents peuvent être des actions, indices actions, contrats à terme sur indices, contrats à terme sur matières premières, métaux précieux, devises, contrats à terme sur taux d'intérêt, contrats à terme sur indices de volatilité et autres titres négociés sur les marchés boursiers, les systèmes multilatéraux de trading ou par des internalisateurs systématiques (« Marchés de Référence »)

à prix publiés (« Actifs Sous-jacents »). Les Actifs Sous-jacents éventuels sont répertoriés dans la recherche d'instruments sur la Plateforme de Trading.

Certains Actifs Sous-jacents (p.ex. contrats à terme) ont une date d'expiration fixe. Il n'y a aucune obligation d'informer les clients de l'échéance imminente. Les CFD et l'Actif Sous-jacent peuvent avoir des dates d'expiration différentes. Les Transactions CFD se terminent le dernier jour de trading du CFD. La date d'expiration et le dernier jour de trading se trouvent dans la description de l'instrument. Si les clients n'ont pas fermé les positions concernées de manière indépendante avant la fin du dernier jour de trading des CFD, celles-ci font l'objet d'une clôture forcée conformément à la clause 18. Il n'y a pas de report automatique (fermeture et réouverture des positions).

Les spécifications exactes d'un CFD résultent des détails de l'instrument ainsi que des spécifications et conditions du contrat (Liste des prix et services pour les clients de la plateforme «FlatTrader»).

Les changements apportés aux CFD en raison d'actions de sociétés affectant l'Actif Sous-jacent peuvent être soit reflétés sur le plan économique par un paiement de compensation déterminé dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (article 315 BGB), soit par la clôture de la Position CFD avant l'action. La position peut également être clôturée expressément s'il n'est pas prévu que l'action aura un impact économique direct.

## 15. Heures de trading et de marché

Les « Heures Ouvrées » de la Plateforme de Trading commencent à 2 :00 a.m. CET ou CEST chaque jour de trading (« Ouverture du marché ») et se terminent à 10h00 p.m. CET ou CEST (« Clôture du Marché »). Les Heures de marché peuvent changer, sous réserve d'un préavis approprié. Un jour ouvré est chaque jour où le trading sur les marchés concernés est généralement possible. Les marchés concernés sont le marché allemand, français et américain. Des jours ouvrés supplémentaires peuvent être déterminés séparément après notification par le Teneur de Marché.

Les « Heures de Trading » applicables aux CFD respectifs sont précisées dans la description de l'instrument. Les clients doivent surveiller de manière indépendante les changements, les jours fériés et les heures de non-trading car des annonces de plateforme ne sont pas requises.

## 16. Fixation des prix

**16.1.** Pendant les Heures Ouvrées et les Heures de Trading, le Teneur de Marché publie en permanence les prix sur la Plateforme de Trading (« Prix du Contrat ») auquel il est généralement disposé à ouvrir et clôturer les Positions CFD. La cotation de prix sur la Plateforme de Trading ne donne lieu à aucune obligation de la part du Teneur de Marché de conclure des Contrats.

Les prix sont déterminés sur la base des prix des CFD cotés sur les marchés de référence ou dans les indices désignés («prix de référence»). Le teneur de marché n'est pas obligé de coter un prix s'il est contraint de coter des CFD à valeur négative en raison de la situation du marché.

La devise de trading dans laquelle les Prix du Contrat sont libellés est indiquée dans les informations relatives à l'instrument. Les prix sont cotés sur une base glissante sur plusieurs niveaux de prix (« Profondeur de Marché »). La Profondeur de Marché est composée de plusieurs niveaux de prix (jusqu'à dix), dans lesquels chaque niveau de prix se voit attribuer un prix acheteur et un prix vendeur et

un numéro de contrat. Le prix acheteur baisse avec chaque niveau de prix et le prix vendeur augmente avec chaque niveau de prix. La Profondeur de Marché en cours est affichée sur la Plateforme de Trading.

Les Prix du Contrat sont déterminés en appliquant des surcotes et des décotes sur les Prix de Référence, en tenant compte de la Profondeur de Marché. Le montant maximal des surcotes et décotes (exprimé en pourcentage du Prix de Référence) se trouve dans la liste des prix et services pour les clients de la plateforme FlatTrader. Le montant maximum des primes et décotes peut être révisé si des mouvements de prix extraordinaires ou des pertes de liquidité se produisent sur les Marchés de Référence, ou s'il y a des raisons de croire que ceux-ci sont imminents (voir le premier paragraphe de la clause 10).

**16.2.** Cette détermination révisée ne peut donner lieu à aucune modification ultérieure, préjudiciable au client, dans le rapport - existant au moment de la conclusion de la Transaction d'Exécution respective - entre le montant maximal de la surcote ou de la décote et la volatilité implicite du Prix de Référence. Les détermination révisées des surcotes et décotes sont notifiées en les publiant sur la Plateforme de Trading ; elles entrent en vigueur à la date notifiée.

**16.3.** Le Teneur de Marché peut limiter ou suspendre les prix en cas de perturbation du marché. Un événement de perturbation du marché signifie une suspension ou une limitation imposée à la négociation des actifs sous-jacents sur au moins un des marchés de référence pertinents ou la perte d'au moins un marché de référence pertinent pour l'actif sous-jacent. Une restriction des heures ou du nombre de jours pendant lesquels le trading a lieu n'est pas considérée comme un événement perturbateur du marché s'il est fondé sur une modification des heures normales de trading de l'Actif Sous-jacent qui a été annoncée au préalable. Une suspension ou une limitation imposée à la négociation de contrats d'options sur l'actif sous-jacent sur le marché à terme ayant le plus grand volume de négociation de contrats d'options sur l'actif sous-jacent équivaut à une suspension ou une limitation imposée à la négociation de l'actif sous-jacent sur au moins un des marchés de référence pertinents. Un cas de perturbation du marché est également réputé s'être produit si le Teneur de Marché n'a plus la possibilité de conclure des couvertures de change dictées par la diligence discrétionnaire du Teneur de Marché (article 315 BGB) afin de couvrir son risque de marché résultant de la Transaction d'Exécution, ou si cette possibilité est considérablement limitée (« Perturbation de Couverture »). En outre, un événement de perturbation de marché est réputé s'être produit si le Teneur de Marché a obtenu l'Actif Sous-jacent auprès d'un tiers dans le cadre d'une opération de prêt aux fins de couvrir le risque de marché résultant de la Transaction d'Exécution, et que l'opération de prêt est résiliée par le tiers ou autrement.

**16.4.** Le teneur de marché n'est pas tenu d'afficher les prix si les prix ne sont pas cotés sur au moins un marché de référence en raison d'un jour férié.

Le Teneur de Marché peut décider de cesser de fournir des cotations pour un Actif Sous-Jacent. Cela concerne également dans les cas particuliers où l'évaluation de l'Actif Sous-jacent subit ou est censée subir un changement significatif du fait des circonstances visées à l'article 15 ou à la suite d'un Événement Spécifique visé à l'article 4.2 Spécifications contractuelles.

Le teneur de marché conserve le droit de limiter ou de suspendre



temporairement la cotation du prix si une perte temporaire de liquidité ou une volatilité exceptionnelle sur au moins un des marchés de référence est à prévoir. Tel peut être spécifiquement le cas dans les circonstances visées à l'article 10.

En cas de perturbation du marché, le teneur de marché peut choisir d'afficher des prix si au moins un autre marché de référence approprié est disponible. L'Intermédiaire n'a pas le droit d'exiger une exécution sur la base d'un prix dérivé d'un marché différent qui n'est pas le Marché de Référence.

## 17. Ordres sur la Plateforme de Trading

D'une manière générale, les ordres ne peuvent être passés, modifiés et supprimés que via la Plateforme de Trading électronique. Les types d'ordre disponibles sont indiqués à « Types d'ordre ». Le nombre de Contrats par ordre est limité. Les informations sur l'instrument affichent les tailles minimales et maximales d'ordre.

### 17.1. Placement, modification et annulation des ordres

L'acceptation d'un ordre d'un client à la Banque (« Ordre ») est confirmée par affichage sur la Plateforme de Trading. Un Ordre n'est accepté que lorsqu'il est affiché sur la Plateforme de Trading. Il en va de même pour la modification/l'annulation des Ordres.

Les clients incertains quant au statut d'un Ordre doivent s'en informer sans retard indu par téléphone ou, si cela n'est pas possible, par courriel. Cela s'applique en particulier si les Transactions CFD échouent pendant les Heures de Trading ou si un autre dysfonctionnement se produit.

Les clients sont tenus d'informer la Banque dans les meilleurs délais des dysfonctionnements dont ils ont connaissance ou s'il existe des soupçons de perturbation dans la transmission des données.

En cas de défaillance ou de dysfonctionnement de la Plateforme de Trading, les clients peuvent téléphoner à la Banque pendant les Heures d'ouverture pour passer des ordres par téléphone. Les ordres ne peuvent être émis par téléphone que dans le but de clôturer des positions CFD collectives ouvertes (i.e. tous les Contrats ouverts pour l'Actif Sous-Jacent concerné) à titre d'ordre au marché, et doivent contenir au moins les informations suivantes :

- L'identification claire du client et la divulgation du numéro de compte de trading CFD ;
- L'ordre explicite de clôture d'une position CFD collective ouverte, c'est-à-dire la clôture de toutes les positions collectives ;
- La désignation claire des Contrats (p.ex. pour les CFD sur les contrats à terme, cela inclut également, en particulier, une spécification de la maturité).

Si, sur ces détails, un ordre de marché contradictoire ou un ordre de marché qui ne correspond pas à la situation du compte courant est placé, l'ordre de marché ne peut être exécuté.

Si la Banque n'est pas disponible par téléphone, l'intention de clôturer la position doit être documentée dans un e-mail à l'Intermédiaire indiquant les détails mentionnés ci-dessus.

Un tel ordre passé par téléphone ou par courrier électronique en cas de défaillance de la Plateforme de Trading est contraignante.

Les Ordres sont annulés lorsque :

- a) la date d'expiration de l'Ordre a été atteinte ;
- b) la date d'expiration du CFD a été atteinte. Les Ordres peuvent, mais ne sont tenus d'être annulés, lorsque :
- c) un événement spécifique se produit concernant un Actif Sous-Jacent ;
- d) la négociation d'un actif sous-jacent sur les marchés de référence concernés est totalement ou partiellement suspendue ;

e) le trading est suspendu ou interdit en raison d'une intervention souveraine ;

f) le Teneur de Marché cesse de coter les prix de l'Actif Sous-jacent respectif ;

g) d'autres raisons pour lesquelles le Teneur de Marché n'est pas responsable l'empêchent de coter les prix de l'Actif Sous-jacent. Les annulations peuvent être retracées dans le module « Ordres ».

### 17.2. Exécution de l'Ordre

Le prix vendeur est pertinent pour l'exécution d'un ordre d'achat et le prix acheteur pour l'exécution d'un ordre de vente.

Le « Prix d'Exécution » est dans chaque cas le prix moyen pondéré en fonction du volume (« PMPV »). La quantité cotée au premier niveau de prix de la Profondeur de Marché est prise en compte en premier. Si le volume coté au premier niveau de prix est insuffisant pour exécuter l'Ordre, les niveaux de prix subséquents de la profondeur de Marché sont pris en compte de manière consécutive pour déterminer le Prix d'Exécution. Dans le cas d'un « événement spécial », la cotation n'est pas liée à un ou plusieurs marchés de référence décrits dans les détails de l'instrument.

Les Ordres qui peuvent être exécutés simultanément à un Prix du Contrat donné sont exécutés dans l'ordre de priorité. À cette fin, une fois le premier Ordre exécuté, la taille du contrat au titre de l'Ordre exécuté est réduite pour calculer le Prix du Contrat, qui sert de base pour vérifier si l'Ordre suivant dans la séquence est exécutable. Si cet Ordre est également exécutable, la taille du contrat exécuté au titre de cet Ordre est également déduite du Prix du Contrat et, sur la base de celle-ci, l'exécutabilité du prochain Ordre dans la séquence est déterminée, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de Ordres exécutables pour le Prix du Contrat. Si un nouveau Prix du Contrat est coté, le processus commence à courir à nouveau.

Les Ordres ne sont exécutés que pendant les Heures Ouvrées et les Heures de Trading.

L'exécution d'un Ordre entraîne la conclusion d'un Contrat entre la Banque et le client, et concomitamment dans un Contrat qui le reflète entre la Banque et le Teneur de Marché.

L'exécution d'un Ordre s'affiche en étant publiée sur la Plateforme de Trading.

L'exécution d'un Ordre a lieu dans son intégralité et non en parties. Lors de l'exécution des ordres, les commissions, frais et autres coûts sont dus immédiatement conformément à la liste des prix et services pour les clients de la plateforme FlatTraderr

### 17.3. Priorité des ordres

Les Ordres qui peuvent être exécutés simultanément à un Prix du Contrat donné sont exécutés dans la séquence correspondant à l'ordre de prix, de sorte que dans le cas des Ordres d'achat, l'Ordre avec le seuil ou la limite de déclenchement le plus élevé est exécuté en premier lieu, et dans le cas des Ordres de vente, l'Ordre avec le seuil ou la limite le plus bas est exécuté en premier.

Si des Ordres pouvant être exécutés simultanément ont des prix identiques, les Ordres utilisés pour couvrir une position (à cours limité, stop loss, à seuil de déclenchement garanti, à stop suiveur) sont exécutés en priorité sur les Ordres d'ouverture de position (Ordres limites ou stop - à plage de déclenchement). Tous les autres Ordres qui ne peuvent être classés en rang de priorité conformément aux règles précisées ci-dessus sont prioritaires dans l'ordre de leur horodatage, de sorte que l'Ordre avec l'horodatage le plus ancien est exécuté en premier.

#### 17.4. Rejet de l'Ordre

Un Ordre d'ouverture d'une position peut être rejeté sans justification.

Par ailleurs, un Ordre peut être rejeté à l'étape de l'exécution notamment si :

- le Capital Disponible est inférieur à la Marge Requise (y compris les coûts qui ne peuvent être réglés que lorsque la position est fermée) ;
- la marge minimale n'est pas satisfaite ;
- la taille maximale de la position collective est dépassée ;
- en cas d'ordres au marché, la Profondeur du Marché est insuffisante.

Les Ordres qui ont été rejetés, sont supprimés de la Plateforme de Trading.

### 18. Ouverture, clôture et évaluation d'une position

#### 18.1. Ouverture d'une position

L'exécution d'un Ordre entraîne l'ouverture d'une Position CFD sur un nombre spécifique de Contrats dans la devise de trading respective des CFD. Si plusieurs Positions CFD sont ouvertes sur un Actif Sous-jacent unique (« Sous-positions CFD »), celles-ci sont combinées dans une position CFD collective (« Position CFD Collective »). La taille maximale autorisée d'une nouvelle Position CFD Collective à ouvrir peut être modifiée à tout moment.

L'ouverture d'une Position CFD exige que le Capital Disponible dépasse la Marge Requise pour la nouvelle position à ouvrir.

Les clients n'ont généralement aucun droit à l'ouverture d'une Position CFD, notamment en cas de perturbation du marché (cf. clause 16.3) ou d'une interruption ou d'un mauvais fonctionnement de la Plateforme de Trading (cf. clause 17.1).

L'ouverture de Positions CFD Courtes peut être exclue pour des Actifs Sous-jacents spécifiques. De même, l'ouverture de nouvelles positions CFD sur certains Actifs Sous-jacents peut être exclue (« ordre limite à la clôture »).

Il n'est généralement pas possible de détenir simultanément des Positions CFD Longues et des Positions CFD Courtes sur le même Actif Sous-jacent, étant donné que les ordres de vente sur les CFD respectifs clôtureront totalement ou partiellement les positions longues existantes, et les ordres d'achat clôtureront également les positions courtes existantes.

Toutefois, la Banque pourra permettre aux clients de soumettre des ordres de position forcée. Dans ce cas, une Position CFD Longue et une Position CFD Courte sur le même Actif sous-jacent sont détenues simultanément. La Position CFD Collective comprend alors le total de la Position CFD Longue et de la Position CFD Courte. Sur la Plateforme de Trading, celle-ci est affichée comme une Position CFD Collective longue et courte. Dans le cas d'une position forcée, la Marge doit également être prévue dans les deux sens de trading (achat/vente).

Les Positions CFD qui restent ouvertes après la Clôture du Marché (« Positions Overnight ») sont maintenues le Jour Ouvré suivant au Prix du Contrat indiqué à l'ouverture des tradings. Le Prix du Contrat peut différer considérablement du prix de clôture du jour précédent (« Risque Overnight »). Les Positions Overnight donnent lieu à des paiements de compensation pour les frais de financement (« Frais de Financement Overnight' ) dus et exigibles conformément à la liste des prix et services pour les clients de la plateforme «FlatTrader».

#### 18.2. Évaluer une position

Les Positions CFD ouvertes sont évaluées aux Prix du Contrat sur une base continue pendant les Heures Ouvrées et les Heures de Trading (« Prix d'évaluation »).

Les prix pertinents pour l'évaluation intra journalière sont le prix acheteur de niveau 1 (meilleure offre) pour les Positions CFD Longues et le prix vendeur de niveau 1 (meilleure prix) pour les Positions CFD Courtes. À l'ouverture, l'évaluation de la position CFD est négative en raison des différents prix d'achat et de vente. La différence entre les prix acheteurs et vendeurs peut contenir une marge pour le Teneur de Marché. Une évaluation positive ne peut être atteinte qu'une fois qu'une augmentation de valeur correspondante excède ces coûts.

À la fermeture des marchés, les positions au jour le jour sont évaluées au prix du contrat en vigueur à la fermeture des bureaux («prix de clôture») ; pour certains actifs sous-jacents, il existe des exceptions basées sur les marchés de référence respectifs. Les prix d'évaluation peuvent être extraits des «Activités».

La variation de valeur d'une position ouverte (gains et pertes latents) est calculée comme la différence entre le Volume de Trading à l'ouverture de la position et le Volume de Trading au Prix d'Évaluation. Les gains et pertes latents libellés dans une autre devise sont convertis dans la devise de règlement. Un taux de change correspondant est utilisé pour convertir les montants de la devise de trading dans la devise de règlement à la date d'évaluation respective. Les gains d'évaluation sont convertis au taux acheteur et aux pertes d'évaluation au taux vendeur. Les clients supportent le risque de change au titre des gains et pertes latents.

Les gains/pertes latents sont réglés en Clôture de Marché, et sont compensés par des gains/pertes latents qui ont déjà été crédités provisionnellement.

L'évaluation d'une Position CFD collective correspond à l'évaluation globale de ses Sous-positions CFD.

#### 18.3. Clôture d'une position

Les Positions CFD ouvertes sont fermées en totalité ou en partie par l'ouverture d'une position de compensation CFD (« Transaction de Compensation »), et sont soldées (« Liquidation »).

Les clients peuvent généralement clôturer les Positions CFD à tout moment pendant les Heures de Trading respectives et, ce faisant, réaliser les gains ou pertes d'évaluation provisoires.

Un droit à la clôture n'existe que tant qu'aucun événement de perturbation du marché (article 16.3) ne s'est produit.

Sauf instruction contraire du client, si une Position CFD Collective ouverte comprenant plusieurs Sous-positions CFD doit être fermée en partie seulement, les Sous-positions de CFD sont clôturées dans l'ordre dans lequel elles ont été ouvertes (« premier entré, premier sorti »).

Les gains ou pertes d'évaluation sont réalisés lors de la clôture d'une Position CFD ouverte. La variation de valeur d'une position à sa clôture (gains et pertes réalisés) est calculée comme la différence entre le Volume de Trading à l'ouverture et le Volume de Trading à la clôture de la position.

Les gains et pertes réalisés libellés dans une autre devise sont convertis dans la devise de règlement. Un taux de change correspondant est utilisé pour traduire les montants de la devise de trading dans la devise de règlement à la clôture. Les gains d'évaluation sont convertis au taux acheteur pour la devise concernée et les pertes d'évaluation au taux vendeur pour la devise concernée.

Les gains/pertes réalisés sont réglés en Clôture de Marché, et sont

compensés par des gains/pertes latents qui ont déjà été crédités provisionnellement. En outre, les montants qui n'ont été crédités qu'à titre provisoire (voir Évaluer une position) sont définitivement crédités lors de la clôture d'une position.

L'obligation de clôture ne s'applique que dans les limites de l'écart de marché coté pour le Prix du Contrat. Cela peut signifier que les clients doivent passer plusieurs Ordres pour clôturer pleinement un Position CFD. Cela s'applique en particulier si le client prend conscience qu'une liquidation forcée est ou n'était pas possible. C'est régulièrement le cas si le client a été connecté à la Plateforme de Trading pendant la tentative de clôture forcée et a reçu au moins trois avertissements de clôture ou si le Capital Disponible est tombé en dessous du capital minimum sur une période d'au moins 30 minutes. Cela s'applique en particulier dans les cas prévus à l'Article 5.2. Le facteur déterminant spécifique est de savoir si le Teneur de Marché estime que l'Ordre passé pour Liquidation n'entre pas dans le champ normal des tradings, nécessiterait un trading sur des marchés illiquides en dehors des Heures de Trading de l'Actif Sous-Jacent, ou si l'on doit tenir compte des changements survenus depuis dans la situation du marché. Cette évaluation est faite en tenant compte de la représentativité, de l'équité et de l'adéquation, en prenant en compte les prix et les coûts applicables à une transaction sur les marchés de référence respectifs dans le volume évident de l'offre.

### 19. Clôture forcée

Une Position CFD ouverte peut, en tout ou en partie, être clôturée ou restreinte, sous réserve des conditions précisées ci-dessous si :

- un cas de perturbation du marché (article 16.3) s'étend au-delà de la fin du troisième Jour Ouvré suivant sa survenance et, dans l'exercice de la discrétion raisonnable du Teneur de Marché (article 315 BGB), la fin de l'évènement de perturbation du marché n'est pas prévisible ;
- il existe une exception conformément à la clause 5 (Opérations sur titres) de la liste des prix et des services pour les clients de la plateforme FlatTraderr.
- un cas des clauses 4.2 et 5.2 (Événements Spécifiques) de Spécifications du Contrat s'applique ou si
- une position ouverte n'est pas fermée en temps utile après annonce que la cotation des prix ont cessé (clause 16.4) ;
- un évènement prévu par la clause 20 (interruption opérationnelle) s'est produit ;
- les autorités de contrôle compétentes ont donné instruction à l'Intermédiaire, au Teneur de Marché ou au client de le faire ;
- il existe une raison suffisante de soupçonner que le client est en possession d'informations privilégiées au sens de l'article 7 du Règlement sur les abus de marché (UE 596/2014) (Marktmissbrauchsverordnung - MMVO) dans le cadre d'une Position CFD ouverte détenue par le client ;
- il y a suffisamment de raisons de soupçonner que le client commet des infractions pénales dans le cadre de le trading de CFD ou qu'il viole la réglementation relative aux abus de marché ou aux manipulations de marché (par exemple, prendre des mesures ou faire en sorte que des mesures soient prises simultanément sur les marchés de référence et la plateforme de négociation).

### 20. Interruption opérationnelle

En cas d'interruption opérationnelle causée par la force majeure, les émeutes, la guerre et les catastrophes naturelles, ou par des évènements dont les Parties ne peuvent être tenues responsables, les dé-

lais et les périodes définis dans les présentes Directives d'Exécution seront prolongés de la durée de l'interruption.

La force majeure est également considérée comme existant si :

- le Teneur de Marché n'est pas en mesure d'afficher les prix d'un ou de plusieurs Actifs sous-jacents en raison d'actions, omissions ou évènements dont il n'est pas responsable (y compris les pannes d'électricité et les défaillances de sa communication ou d'autres infrastructures) ;
- au moins un marché de référence est fermé ou la négociation d'un actif sous-jacent est suspendue sur au moins un marché de référence pertinent ;
- des limites ou d'autres règles et restrictions extraordinaires sont imposées sur les marchés de référence concernés ou à l'égard des actifs sous-jacents ;
- le trading de l'Actif sous-jacent est suspendue ou interdite en raison d'une intervention souveraine.

Dans ces cas, le Teneur de Marché pourra prendre les mesures suivantes pour éviter les pertes, si nécessaire en concertation avec l'Intermédiaire :

- modifier les Heures Ouvrées et les Heures de Trading ;
- modifier le Facteur de Marge ;
- procéder à une Liquidation de Marge de toutes les Positions CFD ouvertes (clause 13) ;
- toutes les autres mesures que le Teneur de Marché, dans l'exercice de sa discrétion raisonnable (article 315 BGB), juge nécessaires ou appropriées dans les circonstances, en tenant compte de tous les intérêts impliqués. Ce faisant, le Teneur de Marché se conformera à ses obligations légales en vertu de l'article 63 WpHG afin d'éviter et, le cas échéant, de traiter les conflits d'intérêts.

## B. Principe

### 1. Définition

Les Parties conviennent par les présentes d'un droit contractuel d'annulation pour les cas dans lesquels les prix dans le cadre d'opérations de gré à gré ne sont pas conformes aux conditions du marché (mistrade). Conformément à ce qui précède, les Parties peuvent annuler une transaction si (i) une erreur de transaction telle que visée à l'article 2 s'est produite et si l'une des Parties (la Partie notifiante) soumet une demande d'annulation à l'autre Partie conformément aux exigences de notification et de forme stipulées à l'article 3.

### 2. Transaction erronée

**2.1.** Une erreur de transaction est réputée avoir eu lieu si :

- une erreur dans le système technique du Teneur de Marché ou d'un opérateur de réseau tiers, ou
- une erreur dans la saisie d'un prix acheteur ou d'un indicateur de prix dans le système de trading, ou
- une erreur de calcul du prix sous-jacent, ou
- la réception de fausses données d'un tiers, ou
- un facteur de référence incorrect en lien avec le nombre de contrats entraînant un volume de trading incorrect (p.ex. causé en raison d'un Évènement spécifique relatif à la Section 4.2 de Spécifications Contractuelles des Directives d'Exécution CFD), ou
- une correction officielle du prix de l'Actif sous-jacent par l'organisme boursier ou l'opérateur du Marché de Référence concerné, ou
- Une erreur opérationnelle de la part du Teneur de Marché

A pour conséquence que le prix de la transaction s'écarte de façon sensible et évidente du prix du marché (Prix de Référence) au moment de l'achèvement de la transaction concernée.

Une transaction ne peut pas être annulée en raison de l'entrée d'un volume incorrect.

Un écart important et évident par rapport au prix du marché est déterminé comme suit :

Instrument	Restriction	Seuil
Indice actions	Blue Chip	1,00 %
Indice actions	Petite ou moyenne capitalisation	3 %
Actions	Blue Chip	3 %
Actions	Petite ou moyenne capitalisation	7,50 %
Autres CFD		7,50 %
Instrument	Limitation	Seuil
	Blue Chip	1,00%
Indice actions	Petite ou moyenne capitalisation	3 %
Indice actions	Blue Chip	3 %
Actions	Petite ou moyenne capitalisation	7,50%
Actions	Petite ou moyenne capitalisation	7,50%
Autres CFD		7,50%

Pour l'application de ces règles, les « Blue Chips » s'entendent comme comprenant tous les indices de référence et les actions qui y sont incluses (DAX 30, Dow Jones Industrial Average, SMI, ATX, Eurostoxx, Nasdaq 100, FTSE).

**2.2.** Les transactions dans lesquelles le nombre d'instruments détenus multiplié par la différence entre le prix négocié et le Prix de Référence ne dépassent pas 100 EUR (« Niveau Minimal de Dommage ») ne constituent pas des transactions erronées. L'atteinte du Niveau Minimum de Dommage n'est pas une condition préalable à l'établissement d'une transaction erronée s'il existe des indices que le Niveau Minimum de Dommage a été exploité par la Partie bénéficiant de la transaction erronée ou, dans le cas du client, par l'un de ses clients, en passant un ou plusieurs Ordres correspondants (aggravant le niveau de dommage de mauvaise foi). Les Parties s'accorderont sur l'existence des indices ci-dessus.

**2.3.** Dans le cas de transactions après 18h ou un Niveau Minimum de Dommage de 1000 EUR (nombre de Contrats couverts par la transaction à annuler multiplié par la différence entre le prix de la transaction erronée et le prix du marché), la demande d'annulation peut être présentée au plus tard à 11h le jour de trading suivant (voir clause 4 (1)).

### 3. Prix de Référence

**3.1.** Si un prix moyen ne peut être déterminé conformément à la disposition qui précède, ou s'il existe un doute quant au fait que le prix moyen calculé de cette manière reflète des conditions de marché de pleine concurrence, la Partie ayant le droit à annulation déterminera le Prix de Référence à sa discrétion raisonnable en utilisant des méthodes de calcul mathématiques généralement reconnues, usuelles et objectivement compréhensibles sur la base des conditions du marché concerné.

**3.2.** Le Prix de Référence est le prix moyen des trois dernières transactions qui ont été valablement conclues avant le trading de l'instrument en question le même jour de trading sur une Plateforme de Trading de référence. Une Plateforme de Trading de référence est chaque système de trading fondé sur les échanges ou de gré à gré

qui publie les prix pratiqués pour l'instrument en question dans un système standard de diffusion d'informations sur le marché.

### 4. Forme et délai de la notification

**4.1.** La demande d'annulation ne peut être présentée que par les Parties elles-mêmes. La demande d'annulation doit être revendiquée, à l'égard du Contrat concerné, au plus tard à 11h le jour ouvré bancaire suivant, le jour de trading correspondant, à moins que la procédure d'annulation n'ait pu être demandée sans retard injustifié en raison d'un défaut démontrable du système technique de la Partie notifiante, ou en raison de la survenance d'un cas de force majeure.

**4.2.** La demande d'annulation est faite par téléphone et par courriel à l'interlocuteur du Teneur de Marché ou de l'Intermédiaire responsable du trading, et doit inclure les informations suivantes :

- désignation du Contrat,
- nombre de transactions en cause, et date de leur conclusion
- y compris dans chaque cas, les volumes négociés et les prix de trading.

**4.3.** La Partie qui n'a pas droit d'annulation peut demander la production d'une motivation pour retenir comme valable une demande d'annulation. Les motifs doivent inclure les circonstances que la Partie ayant droit à annulation estime justifier la demande d'annulation, ainsi que des détails objectivement compréhensibles sur la manière dont le prix du marché a été calculé. Les motifs sont fournis par courriel.

### 5. Processus en cas d'existence d'une transaction erronée

**5.1.** Position ouverte par transaction erronée

- (a) Si la position a été ouverte par le truchement d'une transaction erronée et est déjà fermée au moment où cette transaction erronée est invoquée, les deux ordres sont annulés.
- (b) Si la position a été ouverte par le truchement d'une transaction erronée et existe toujours au moment où cette transaction erronée est invoquée, l'Ordre qui a conduit à l'ouverture de position sera annulé s'il s'agissait d'un Ordre au Marché. Si l'ordre d'ouverture est un Ordre Limite, le prix d'exécution est ajusté dans le cas où il aurait été atteint même sans l'existence d'une transaction erronée. Si ce n'est pas le cas, l'exécution est annulée.
- (c) L'annulation ultérieure des ordres ne rétablira aucun Ordre Limite déjà existant.
- (d) Si l'annulation n'est pas possible, un règlement en numéraire sera effectué qui mettra le client dans la même situation que si l'ordre correspondant avait été annulé.

**5.2.** Position ouverte et clôture dans le cadre d'une transaction erronée

- (a) Si la position a été ouverte par le truchement d'une transaction erronée et fermée par une autre transaction erronée, les deux ordres sont annulés. Cela se produit indépendamment du fait que les ordres aient été fondés sur des Ordres au Marché ou des Ordres Limites.
- (b) L'annulation ultérieure des ordres ne rétablira aucun Ordre Limite déjà existant.
- (c) Si l'annulation n'est pas possible, un règlement en numéraire sera effectué qui mettra le client dans la même situation que si l'ordre correspondant avait été annulé.

### 5.3. Position clôturée par transaction erronée

- (a) Si la position a été fermée par le truchement d'une transaction erronée et qu'il s'agissait d'un Ordre au Marché, l'ordre qui a fermé la position sera annulé. Il en va de même si l'ordre était un Ordre Limite dont le niveau de marché n'aurait pas été atteint même si les conditions d'existence d'une transaction erronée n'étaient pas remplies.
- (b) Si la position a été fermée par le truchement d'une transaction erronée et qu'il s'agissait d'un Ordre Limite qui aurait été atteint même si les conditions d'existence d'une transaction erronée n'étaient pas remplies, le prix réel d'exécution sera ajusté au prix Limite.
- (c) L'annulation ultérieure des ordres ne rétablira aucun Ordre Limite déjà existant.
- (d) Si l'annulation n'est pas possible, un règlement en numéraire sera effectué qui mettra le client dans la même situation que si l'ordre correspondant avait été annulé.

## 6. Divers

**6.1.** La transaction est éteinte par l'annulation de la transaction par les deux parties ou, si l'annulation n'est plus possible, en affichant une Transaction de Compensation correspondante.

**6.2.** L'article 122 du BGB s'applique mutatis mutandis.

**6.3.** Les Parties supportent leurs propres frais administratifs et de règlement liés à l'annulation de la transaction.

**6.4.** La Partie notifiante doit apporter la preuve qu'une transaction erronée s'est produite.

**6.5.** L'acceptation du droit contractuel d'annulation n'affecte aucun autre droit découlant des dispositions générales du droit civil et commercial, notamment les droits de résolution.

## C. Ordre au Marché

Le client peut utiliser les types d'ordres suivants lors de l'utilisation de la Plateforme de Trading FlatTrader.

### 1. Ordre au Marché

Dans le cadre d'un ordre au marché, le client passe des ordres d'achat ou de vente auprès de la Banque qui ne sont pas soumis à des limites et sont exécutés au prochain cours acheteur ou vendeur, en tenant compte de la Profondeur du Marché (« Ordre au Marché »).

Les Ordres au Marché ne sont exécutés que s'ils sont exécutables immédiatement et intégralement au moment de la passation de l'ordre. Un ordre de clôture d'une ou de toutes les positions collectives ouvertes peut entraîner des exécutions partielles.

Les ordres de marché ne peuvent être placés que pendant les heures de négociation affichées dans les détails de l'instrument.

Dans le cas d'Ordres au Marché, la situation du marché peut faire varier le prix d'exécution, de sorte que le prix effectif d'exécution peut différer du Prix du Contrat affiché sur la Plateforme de Trading au moment de la cotation.

### 2. Limite

Avec une Ordre Limite, le client peut donner à la Banque des limites de prix pour le placement d'ordres. Le prix moyen pondéré en fonction du volume (PMPV) du marché est déterminant si la limite a été atteinte.

Un ordre d'achat à prix limité (Ordre Limite) est exécuté à la limite ou à un prix inférieur si le volume défini par l'ordre d'achat pour le contrat peut être négocié au PMPV.

Un ordre de vente à prix limité est exécuté à la limite ou à un prix plus élevé si le volume défini par l'ordre de vente peut être négocié au PMPV.

### 3. Stop

Un Ordre Stop est un ordre d'achat ou de vente qui est exécuté au prix le plus bas ou au meilleur prix (ordre au marché) après qu'un prix spécifié soit atteint pour l'achat ou la vente. L'ordre d'achat ou de vente est exécuté comme un ordre au marché, c'est-à-dire sans limite, au prochain prix possible avec une liquidité suffisante. Le prix d'achat ou de vente figurant en haut du carnet d'ordres est déterminant pour atteindre le prix seuil.

L'exécution au prix stop n'est pas garantie par le teneur de marché, mais dépend de l'entrée de l'ordre dans le carnet d'ordres et de la cotation et de la liquidité sur les marchés de référence pertinents de l'actif sous-jacent.

### 4. Stop Loss

Un ordre Stop-Loss est un type spécial d'ordre à seuil de déclenchement qui est lié à une position de trading existante. Pour ce type d'ordre particulier, similaire à l'ordre à seuil de déclenchement, le prix d'achat ou de vente en haut du carnet d'ordres est déterminant pour atteindre le prix seuil. L'ordre d'achat ou de vente est exécuté comme un ordre au marché, c'est-à-dire sans limite au prix suivant, à condition que des liquidités suffisantes soient disponibles.

L'ordre Stop-Loss est utilisé pour clore une Position CFD et ne pas en ouvrir une nouvelle. Lorsqu'une Position CFD est fermée par une transaction de compensation, un ordre Stop-Loss attaché est automatiquement annulé.

Sur le Compte Basique, la passation d'un Ordre Stop-Loss est obligatoire. L'Ordre Stop-Loss peut être optionnellement modifié par le client mais ne peut pas être inférieur (Position CFD Longue) ou supérieur (Position CFD Courte) au prix de l'Ordre à Seuil de Déclenchement Garanti (voir la Clause 6) et ne peut pas être annulé. La distance entre le prix de l'Ordre Stop-Loss et l'Ordre à Seuil de Déclenchement Garanti sera d'au moins 0,05 %.

Sur le Compte Avancé, le placement d'un Ordre Stop-Loss est optionnel. En outre, si le client a optionnellement placé un Ordre à Seuil de Déclenchement Garanti conformément à la Clause 6, les règles de définition de l'Ordre Stop-Loss devront suivre celles applicables au Compte Basique.

### 5. Ordre Stop Suiveur

Ce type d'ordre offre un seuil dynamique. Cela signifie que, en fonction des variations de prix, une fois que l'Actif sous-jacent atteint un nouveau pic (Position CFD Longue) ou une nouvelle baisse (Position CFD Courte), l'ordre stop suit automatiquement le prix en cours pour un montant déterminé. En fonction des variations de prix, la limite du seuil est ajustée automatiquement au montant spécifique (stop suivant) qui suit la hausse (Position CFD Longue) ou la baisse (Position CFD Courte) après ouverture de la Position CFD, de sorte que si les prix augmentent, la limite du seuil pour les ventes (Stop Loss) suit le prix à hauteur d'un seuil spécifié (différence) et la limite du seuil pour les achats (Buy Stop) reste inchangée. En cas de baisse des prix, la limite de seuil pour les transactions d'achat (Buy Stop) est ramenée à limite strictement inférieure au seuil de stop suivant spécifié (différence) ; la limite de seuil pour les transactions de vente reste inchangée dans ce cas.

L'activation d'un Ordre Stop Suivant est optionnelle et ne dépend pas du modèle de compte.

## 6. Ordre à seuil de déclenchement garanti

Un ordre à seuil de déclenchement garanti est un type spécial d'ordre à seuil de déclenchement qui est lié à une position de trading existante. Pour ce type d'ordre particulier, similaire à l'ordre à seuil de déclenchement, le prix d'achat ou de vente en haut du carnet d'ordres est déterminant pour atteindre le prix seuil. L'exécution de l'ordre d'achat ou de vente est un ordre au marché garanti au prix sous-jacent. La différence avec le Stop-Loss au regard de la Clause 4 est que l'exécution n'est pas illimitée au prochain prix de marché possible et avec la condition de liquidité suffisante, mais que le Teneur de Marché garantit l'exécution au prix spécifié.

L'ordre à seuil de déclenchement garanti sert à clore une position CFD et ne pas en ouvrir une nouvelle. Si une position CFD est fermée par une transaction de compensation, un ordre à seuil de déclenchement garanti attaché sera automatiquement annulé.

S'il existe une position sur un sous-jacent qui fait l'objet d'une transaction ex-dividende le jour de trading suivant, le système CFD fermera automatiquement la position existante à la fin de la journée, si le prix d'évaluation moins le montant du dividende entraîne un prix qui est coté en dessous (Position CFD Longue) ou au-dessus (Position CFD Courte) du prix de l'ordre à seuil de déclenchement garanti. Sur le Compte Basique, le placement d'un ordre à seuil de déclenchement garanti est obligatoire lors de l'ouverture d'une nouvelle position CFD. La perte maximale est égale à la Marge Initiale dans la devise de trading au moment de l'exécution de l'ordre. Le système calcule le prix auquel le prix actuel de l'Actif sous-jacent peut baisser (Position CFD Longue) ou augmenter (Position CFD Courte), à partir duquel la position est automatiquement close. Le client n'a pas la possibilité d'ajuster le prix de l'ordre à seuil de déclenchement garanti. En plus de l'ordre à seuil de déclenchement garanti, le client doit passer un Ordre Stop-Loss conformément à la Clause 4.

Sur le Compte Avancé, le client peut placer un ordre à seuil de déclenchement garanti lors de l'ouverture d'une nouvelle position CFD (optionnel). Il n'est pas possible de placer un ordre à seuil de déclenchement garanti pour les positions déjà existantes ainsi que de changer un tel ordre existant par la suite. Les possibilités de placement d'un ordre à seuil de déclenchement garanti sur un Actif sous-jacent sont expliquées par les informations fournies dans le Ticket d'Ordre.

## 7. Take-profit (à cours limité)

Ce type d'ordre peut également être utilisé pour couvrir les positions. Il s'agit d'un ordre limite pour la réalisation d'un gain (« take profit »). Un ordre limite d'achat est donc exécuté à la limite ou à un prix inférieur si le volume défini dans l'ordre d'achat peut être négocié et acquis à la limite ou à un prix inférieur par rapport à l'Actif sous-jacent. Par conséquent, un ordre limite de vente est exécuté à la limite ou à un prix supérieur correspondant si le volume défini dans l'ordre de vente peut être négocié et vendu à la limite ou à un prix supérieur correspondant par rapport à l'Actif sous-jacent.

Les ordres de couverture peuvent également être ajoutés en même temps que la passation de l'ordre de base pour ouvrir une position (ordre de suivi). L'ordre de couverture peut être placé à titre de limite spécifique, comme une différence absolue avec le prix limite/l'exécution de l'ordre de base, ou comme un résultat absolu maximum souhaité (ce qui ne peut toutefois être garanti).

## 8. Ordre OCO

Dans le cadre d'une Ordre OCO (« l'Un Annule l'Autre »), deux ordres distincts sont combinés de sorte que dès qu'un ordre est exécuté, l'autre est automatiquement annulé.

Si plusieurs ordres sont combinés de sorte qu'un ordre de suivi n'est déclenché qu'après l'exécution de l'ordre initial (p.ex. par l'exécution d'un ordre Stop Loss et d'un ordre à cours limité en même temps), l'opération est réputée être un Ordre OCO si exécuté. L'exécution de l'ordre de base (si exécuté) déclenche les deux ordres de suivi (OCO). Si l'un d'entre eux est exécuté, l'autre est annulé.

## 9. Ordre si exécuté

Dans le cadre d'un « Ordre si exécuté », plusieurs ordres sont combinés de sorte que l'exécution de l'ordre initial (une limite d'achat ou un ordre stop au marché) déclenche l'ordre de suivi (une limite de vente ou un ordre stop au marché). Si le client précise une différence de prix ou un objectif de gain ou de perte pour l'ordre de suivi en lieu et place d'une limite (lorsque cela est autorisé sur la Plateforme de Trading), seule la limite calculée sur la base de l'entrée des données par le client et affichée sur la Plateforme de Trading est réputée avoir été spécifiée par le client.

## 10. Expiration

Les clients peuvent préciser les dates d'expiration lors de la passation des ordres. À moins qu'une date d'expiration ne soit expressément prévue, les ordres sont réputés valables indéfiniment. Les ordres passés sans durée déterminée demeurent valables jusqu'à leur exécution ou leur annulation. Les ordres passés avec des dates d'expiration expressément stipulées demeurent valables jusqu'à la Clôture du Marché à la date d'expiration prévue.

## D. Spécifications contractuelles

### 1. Généralités

« Valeur du Contrat » désigne le prix du marché multiplié par la quantité contractuelle.

« Prix du Contrat » désigne

- lors de l'ouverture d'une Position CFD Longue : le prix vendeur affiché par le Teneur de Marché au moment considéré ; lors de l'ouverture d'une Position CFD Courte : le prix acheteur affiché par le Teneur de Marché au moment considéré ; chacun prenant en considération la Profondeur de Marché à l'ouverture ;
- aux fins du calcul de la Valeur du Contrat lors de la clôture d'une Position Longue CFD : le cours acheteur affiché par le Teneur de Marché au moment considéré ; lors de la clôture d'une Position CFD Courte : le prix vendeur affiché par le Teneur de Marché au moment considéré ; chacun prenant en considération la Profondeur de Marché à la clôture ;
- aux fins de l'évaluation d'une Position CFD Longue : le prix acheteur affiché par le Teneur de Marché au moment considéré ; aux fins de l'évaluation d'une Position CFD Courte : le prix vendeur affiché par le Teneur de Marché au moment considéré ;

« Prix de Clôture » est le prix utilisé pour évaluer la position. Ce prix est déterminé par le Teneur de Marché à sa discrétion raisonnable (§315 BGB) et ne doit pas correspondre au dernier prix du contrat de la journée de marché. Le prix de clôture ne doit pas plus correspondre au prix de règlement de l'Actif sous-jacent.

« Quantité contractuelle » désigne, dans chaque cas, le nombre d'unités de trading de l'Actif sous-jacent couvert par le contrat.

Les « Informations sur l'Instrument » donnent un aperçu des spécifications du contrat actuellement en vigueur pour chaque Actif Sous-jacent accessible via la Plateforme de Trading.

## 2. Positions Overnight

Si l'Intermédiaire détient une Position Overnight, il doit au Teneur de Marché un paiement de compensation par Jour Ouvré. Sauf indication contraire dans l'instrument, la base de calcul est tirée de la liste des conditions générales des Transactions CFD.

Dans le cas des Positions CFD Courtes, les frais de prêt correspondants sont également supportés sur la base du taux de prêt spécifié dans les Informations sur l'Instrument. Le taux de prêt en vigueur est fixé tous les jours ouvrés à l'ouverture de la transaction ; il n'y aura pas de notification spéciale dans la Plateforme de Trading.

Les montants sont crédités ou débités pour chaque jour commencé jusqu'à la date de règlement incluse sur la base du taux annuel divisé par 365.

## 3. Dispositions spécifiques aux Actifs Sous-jacents individuels

### 3.1. Marchés de Référence

Sont les Marchés de Référence tels que décrits dans les Directives d'Exécution. Pour améliorer la qualité et la liquidité des Actifs sous-jacents, le Teneur de Marché peut prendre en compte d'autres échanges, plates-formes multilatérales de trading ou internalisateurs systématiques, en plus du marché de référence.

### 3.2. Prix de Référence

Le Prix de Référence pertinent est déterminé en fonction des marchés de référence pertinents pour l'actif sous-jacent respectif, conformément à la clause 3.1.

### 3.3. Profondeur du Marché

Le Teneur de Marché détermine la Profondeur du Marché. Le Client peut voir la Profondeur du Marché actuel et la Profondeur du Marché au moment de l'exécution de son Ordre dans le module « Profondeur de Marché ».

### 3.4. Actions

Le Prix de Référence est le cours acheteur ou vendeur coté sur les Marchés de Référence pertinents, en tenant compte de la Profondeur de Marché, et est libellé dans les devises respectives des Marchés de Référence pertinents. Des détails se trouvent dans les Informations sur l'Instrument. Tout prix spécifique spécifié dans les Informations sur l'Instrument doit faire l'objet d'un contrôle.

### 3.5. Indices Actions

Le Prix de Référence est le prix d'achat ou de vente coté sur les marchés de référence pertinents, en tenant compte de la base future dans les devises pertinentes pour les marchés de référence. Des détails se trouvent dans les Informations sur l'Instrument.

### 3.6. Contrats à terme sur indices

Le Prix de Référence est le cours acheteur ou vendeur coté sur les Marchés de Référence pertinents, en tenant compte de la Profondeur de Marché, et est libellé dans les devises respectives des Marchés de Référence pertinents. Des détails se trouvent dans les Informations sur l'Instrument. Tout prix spécifique spécifié dans les Informations sur l'Instrument doit faire l'objet d'un contrôle.

### 3.7. Contrats à terme sur matières premières

Le Prix de Référence est le prix coté sur les marchés de référence pertinents, libellé dans les devises respectives des marchés de référence pertinents. Des détails se trouvent dans les Informations sur l'Instrument. Tout prix spécifique spécifié dans les Informations sur l'Instrument doit faire l'objet d'un contrôle.

### 3.8. Métaux précieux

Le Prix de Référence est le prix coté sur les marchés de référence pertinents, libellé dans les devises respectives des marchés de référence pertinents. Des détails se trouvent dans les Informations sur l'Instrument. Tout prix spécifique spécifié dans les Informations sur l'Instrument doit faire l'objet d'un contrôle.

### 3.9. Change (devises)

Le Prix de Référence est le prix déterminé par le Teneur de Marché sur le marché interbancaire de gré à gré dans la devise concernée. Des détails se trouvent dans les Informations sur l'Instrument. Tout prix spécifique spécifié dans les Informations sur l'Instrument doit faire l'objet d'un contrôle.

### 3.10. Contrats à terme sur taux d'intérêt

Le Prix de Référence est le cours acheteur ou vendeur coté sur les Marchés de Référence pertinents, en tenant compte de la Profondeur de Marché, et est libellé dans les devises respectives des Marchés de Référence pertinents. Des détails se trouvent dans les Informations sur l'Instrument. Tout prix spécifique spécifié dans les Informations sur l'Instrument doit faire l'objet d'un contrôle.

### 3.11. Contrats à terme de l'indice de volatilité

Le Prix de Référence est le prix d'achat ou de vente coté sur les Marchés de Référence pertinents, en tenant compte de la Profondeur de Marché dans les devises pertinentes pour les Marchés de Référence respectifs. Des détails se trouvent dans les Informations sur l'Instrument.

### 3.12. Ajustements

Les spécifications contractuelles d'un Actif sous-jacent sont ajustées en fonction des circonstances modifiées conformément aux dispositions suivantes. Les modifications des dispositions d'ajustement énoncées ci-dessous sont notifiées en les publiant sur la Plateforme de Trading ; elles entrent en vigueur à la date notifiée, telle que spécifiée par le Teneur de Marché.

## 4. Actions

### 4.1. Dividendes et distributions

Si des dividendes ou distributions sont attribuables à un Actif Sous-jacent, un montant correspondant au dividende ou à la distribution multipliée par la Quantité Contractuelle est crédité (pour une Position CFD Longue) ou débité (pour une Position CFD Courte) sur la Plateforme de Trading à la date d'enregistrement du dividende ou de la distribution. Le montant du dividende ou de la distribution sera le montant effectivement versé aux personnes morales domiciliées dans le même pays que le Teneur de Marché.

La Date d'Égalisation des Dividendes est la date à laquelle une première action procède à des transactions ex dividende.

Le Facteur d'Égalisation est déterminé à la discrétion raisonnable du Teneur de Marché (article 315 BGB), en tenant compte des impôts ou autres prélèvements et coûts, et figure dans les Informations sur

l'Instrument. Par exemple, le facteur est de 85 % si le Teneur de Marché est tenu de verser à l'administration fiscale des impôts de 15 % pour les dividendes sur sa position de couverture (réelle, implicite ou hypothétique). Elle peut être positive ou négative.

#### 4.2. Événements spécifiques

Si un changement significatif survient dans l'évaluation d'un Actif sous-jacent en raison d'un événement spécifique ou d'une action sociale, p.ex. une augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de droits de participation aux bénéficiaires, une réduction de capital, un swap d'actions, une division d'actions ou un regroupement d'actions, un changement d'ISIN, un changement de nom et/ou de forme juridique, la perte de marché de référence, l'état de cessation des paiements ou les actions ayant un effet économique comparable, et si le Teneur de Marché n'a pas choisi de procéder conformément à l'article 18 des Directives d'Exécution, le Teneur de Marché fera les ajustements appropriés aux spécifications contractuelles concernées. En ce qui concerne les Positions CFD ouvertes, ces ajustements ne doivent pas causer de changement préjudiciable au client dans le rapport - tel qu'il était valide à l'ouverture de la Position CFD - du Prix du Contrat au prix moyen pondéré des contrats d'options sur la base de l'Actif sous-jacent coté sur le marché des futures avec la plus grande liquidité. Les ajustements des spécifications contractuelles du fait d'un événement spécifique sont notifiés en les publiant sur la Plateforme de Trading ; ils entrent en vigueur à la date notifiée. Une mesure visée à l'article 18 des Directives d'Exécution dans le cadre d'événements spécifiques n'exige pas de notification distincte. Le changement des horaires de trading dans le contexte du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et pour les jours fériés ne nécessite pas de notification distincte.

### 5. Indices Actions

#### 5.1. Dividendes et distributions

Si des dividendes ou des distributions sont attribuables à un Actif Sous-Jacent, le produit du montant du dividende ou de la distribution, la pondération de l'indice, le facteur d'égalisation et le volume du contrat (« Égalisation pour Dividende ») sont crédités ou débités le jour précédant la Date d'Ajustement.

Pour les CFD de l'Indice de prix, une Position CFD Longue sera créditée pour le règlement du dividende et débitée pour une Position CFD Courte.

Pour les CFD de l'Indice de Performance, le paiement du dividende peut être imputé sur une Position CFD Longue.

La « Date d'Égalisation » est la première date à laquelle une première composante de l'indice est négociée ex dividende. Le Facteur d'Égalisation est déterminé à la discrétion raisonnable du Teneur de Marché (article 315 BGB), en tenant compte des impôts ou autres prélèvements et coûts, et figure dans la description de l'Instrument. Par exemple, le facteur est de 85 % si le Teneur de Marché est tenu de verser à l'administration fiscale des impôts de 15 % pour les dividendes sur sa position de couverture (réelle, implicite ou hypothétique). Elle peut être positive ou négative.

Il s'agit d'une compensation de tiers facturée par l'Intermédiaire. Ceux-ci sont sujets à changement et peuvent donc être ajustés à tout moment.

CFD sur actions américaines :

La législation fiscale américaine prévoit que les positions CFD sur les

actions américaines sont automatiquement clôturées le jour de trading précédant l'Égalisation pour Dividende. Dans ce cas, il n'existe aucun droit à un crédit au titre de l'Égalisation pour Dividende De même, la position ne sera pas réouverture le jour de trading de l'action ex dividende.

#### 5.2. Événements Spécifiques

Si une action sociale ou une mesure similaire et/ou une distribution de dividende concernant des actions cotées dans un indice a un impact significatif sur le niveau de l'indice, et que le Teneur de Marché n'a pas choisi de procéder conformément à la clause 18 des Directives d'Exécution, le Teneur de Marché procédera aux ajustements pertinents aux spécifications du contrat. En ce qui concerne les Positions CFD ouvertes, ces ajustements ne doivent pas causer de changement préjudiciable au client dans le rapport - tel qu'il était valide à l'ouverture de la Position CFD - du Prix du Contrat au prix moyen pondéré des contrats d'options sur la base de l'Actif sous-jacent coté sur le marché des futures avec la plus grande liquidité.

Les ajustements sont notifiés en les publiant sur la Plateforme de Trading ; ils entrent en vigueur à la date notifiée, telle que spécifiée par le Teneur de Marché à sa discrétion raisonnable (article 315 BGB).

#### 6. Unité de trading

Une unité de trading est la plus petite unité de l'Actif Sous-jacent négocié sur le Marché de Référence concerné. De plus amples informations se trouvent dans les Informations sur l'Instrument. Les Unités de trading pour les actions, les contrats à terme et les métaux précieux se rapportent à des unités ou à des unités de poids ; pour les devises, une unité correspond à la valeur en devises de la devise principale.

#### 7. Impôts

Tous les impôts encourus dans le cadre des Contrats seront à la charge des clients. S'il existe une obligation légale de percevoir ou de retenir des impôts, le Teneur de Marché peut déduire ou retenir ces impôts ou droits des paiements faits aux clients ou des montants crédités sur la Marge déposée par les clients. Les impôts retenus ne sont pas des éléments à publier sur la Plateforme de Trading.